

Gazette officielle du Québec

Partie 2 Lois et règlements

129^e année
17 septembre 1997
N^o 38

Sommaire

Table des matières
Entrée en vigueur de lois
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Affaires municipales
Décrets
Index

Dépôt légal — 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 1997

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays. Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction, est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

Table des matières

Page

Entrée en vigueur de lois

1155-97	Véhicules hors routes, Loi sur les... — Entrée en vigueur	5869
---------	---	------

Règlements et autres actes

1133-97	Fiscalité municipale, Loi sur la... — Régime de péréquation (Mod.)	5871
1134-97	Fiscalité municipale, Loi sur la... — Répartition des recettes de la taxe payée par les exploitants de certains réseaux (Mod.)	5872
1139-97	Enseignement privé, Loi sur l'... — Règlement (Mod.)	5874
1140-97	Fonds pour la formation de chercheurs et l'aide à la recherche — Aide financière au moyen de bourses (Mod.)	5874
1143-97	Circulation des véhicules motorisés dans certains milieux fragiles	5879
	Code des professions — Infirmières et infirmiers auxiliaires — Assurance de responsabilité professionnelle de l'Ordre	5880
	Fiscalité municipale, Loi sur la... — Forme ou contenu minimal de divers documents (Mod.)	5881
	Normes et modalités de transfert et d'intégration au 1 ^{er} juillet 1998 des gestionnaires des commissions scolaires	5886
	Procédure de nomination des membres du conseil d'administration de la Régie régionale du Nunavik ...	5893
	Procédure d'élection des membres des conseils d'administration des établissements du territoire de la Régie régionale du Nunavik	5893

Projets de règlement

Conditions ou restrictions applicables à l'exercice des pouvoirs de tarification des corporations municipales		5895
---	--	------

Affaires municipales

1135-97	Émission de lettres patentes afin de modifier la charte de la Ville d'East Angus	5897
---------	--	------

Décrets

1052-97	Imposition d'une réserve en vue de l'expropriation éventuelle pour l'expansion du Palais des congrès de Montréal, située dans la Ville de Montréal selon le projet de réserve ci-après décrit (P.R. 12)	5899
1054-97	Entente de transfert à conclure entre la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et le Comité de retraite du régime complémentaire de retraite des employés de la Ville de Shawinigan-Sud	5899
1055-97	Création du compte à fin déterminée intitulé « Compte pour le soutien au financement de projets d'immobilisation à l'étranger »	5900
1056-97	Modification au décret 1297-86 du 27 août 1986 relativement à l'octroi au ministère des Affaires municipales de crédits de 5 452 000 \$ au cours de l'exercice 1986-1987, à même le fonds consolidé du revenu, pour couvrir les frais directs relatifs à la réorganisation du territoire de la Ville de Schefferville	5900
1058-97	Composition et mandat de la délégation québécoise à la Conférence interprovinciale des ministres responsables des administrations locales du 3 au 5 septembre 1997 à Saint-Jean (Terre-Neuve)	5901

1059-97	Versement d'une aide financière de 1 261 333 \$ au Centre Nouvel-Air Matawinie inc. relativement au projet de pavage d'une route d'accès et de mise en place d'infrastructures d'aqueduc et d'égout présenté dans le cadre du volet 3.1 du programme « Travaux d'infrastructures Canada-Québec »	5902
1060-97	Octoi d'une subvention de 52 682 600 \$ à la Société de télédiffusion du Québec pour l'exercice financier 1997-1998	5902
1061-97	Versement de la subvention de 1 448 200 \$ pour le fonctionnement de la Cinémathèque québécoise en 1997-1998	5903
1067-97	Modification du décret 705-95 du 24 mai 1995, modifié par le décret 1434-96 du 20 novembre 1996 relatif à l'implantation d'un port de refuge sur le territoire de la Ville de Portneuf par la Corporation du parc nautique de Portneuf inc.	5904
1068-97	Soustraction d'une partie du projet d'interventions diverses de drainage pluvial sur le territoire de la Ville de Saint-Constant à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement	5905
1072-97	Augmentation à 10 000 000 000 \$ US de la limite du régime d'emprunts par l'émission et la vente des billets à moyen terme de la Province de Québec en Europe et ailleurs et des modifications au décret 525-93 du 7 avril 1993, tel que modifié par les décrets 937-94 du 22 juin 1994, 1762-94 du 14 décembre 1994, 906-95 du 28 juin 1995, 1094-95 du 16 août 1995 et 1629-95 du 13 décembre 1995	5906
1075-97	Délégation du Québec à la XXI ^e Réunion du Comité international des Jeux de la Francophonie (CIJF), à la Session extraordinaire de la Conférence des ministres de la Jeunesse et des Sports des pays d'expression française (CONFEJES) qui auront lieu à Madagascar le 26 août 1997, ainsi qu'à l'ouverture des III ^e Jeux de la Francophonie qui se tiendront à Madagascar du 27 août au 6 septembre 1997	5907
1076-97	Location d'une partie des forces hydrauliques et du lit de la rivière du Nord en faveur de la compagnie Ayers limitée	5908
1079-97	Nomination du président du comité paritaire et conjoint regroupant les employés assujettis à la convention collective de travail des constables spéciaux à la sécurité dans les édifices gouvernementaux	5909
1084-97	Dénomination de l'autoroute 40 à partir du pont de la rivière Montmorency jusqu'à la frontière de l'Ontario	5910
1085-97	Acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction ou la reconstruction de parties de routes, à divers endroits du Québec, selon les projets ci-après décrits (P.E. 408)	5910
1089-97	Ministre déléguée au Revenu	5911
1090-97	Ministre délégué au Tourisme	5911
1091-97	Ministre délégué à l'Industrie et au Commerce	5911
1092-97	Ministre délégué à la Réforme électorale et parlementaire	5912
1093-97	Comité ministériel de l'emploi et du développement économique	5912
1094-97	Nomination d'un membre substitut du Conseil du trésor	5912
1095-97	Responsabilités régionales de certains ministres	5912
1096-97	Comité ministériel des affaires régionales et territoriales	5913
1097-97	Application aux titulaires d'un emploi supérieur des dispositions résultant des discussions entre le Conseil du trésor et les associations de cadres de la fonction publique	5913
1098-97	Nomination de M ^e Charles G. Grenier comme secrétaire général associé à la Législation au ministère du Conseil exécutif	5913
1099-97	Nomination de monsieur André Trudeau comme sous-ministre du ministère des Transports	5913
1100-97	Nomination de monsieur Paul Saint-Jacques comme sous-ministre adjoint au ministère des Transports	5914
1101-97	Renouvellement du mandat de monsieur Denis de Belleval comme délégué général du Québec à Bruxelles	5914
1102-97	Nomination de monsieur Gaëtan Desrosiers comme sous-ministre adjoint au ministère de la Métropole	5917
1103-97	Nomination de madame Christiane Barbe comme sous-ministre adjointe au ministère du Travail	5917
1104-97	Monsieur Maurice Charlebois, secrétaire associé au Conseil du trésor	5917

1107-97	Nomination de monsieur André Marcil comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société d'habitation du Québec	5917
1108-97	Renouvellement du mandat de M ^e Jacques O'Bready comme membre et président de la Commission municipale du Québec	5920
1109-97	Vente d'un immeuble de la Municipalité d'Oka au gouvernement du Canada	5922
1111-97	Approbation des règles budgétaires et du budget de la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre pour l'exercice financier 1997-1998 de même que le versement du solde de la subvention pour ce même exercice	5922
1112-97	Entente sur un système interprovincial de gestion informatisée des examens (SIGIE)	5926
1114-97	Emprunt par l'émission et la vente d'obligations du Québec sur le marché japonais	5927
1115-97	Emprunt à long terme de 34 767 386,50 \$ de la Société de développement industriel du Québec auprès du ministre des Finances en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement	5928
1116-97	Souscription de 4 000 000 \$ au fonds social du Centre de recherche industrielle du Québec ...	5929
1117-97	Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada pour l'acquisition d'une licence d'utilisation d'un système d'information sur la photographie aérienne	5929
1118-97	Nomination de M ^e Pierre Nadeau comme membre de la Commission des transports du Québec	5930
1119-97	Autorisation à la Société de l'assurance automobile du Québec d'accorder un supplément à un contrat pour les services d'une agence de publicité afin de réaliser une campagne concernant la promotion du régime d'assurance automobile	5931
1120-97	Prolongation de l'entente numéro 35-115 pour le service aérien du réseau secondaire de la Basse-Côte-Nord	5932
1121-97	Prolongation du programme de réduction des tarifs aériens pour les résidents de la Basse-Côte-Nord	5932
1122-97	Prolongation du programme de réduction des tarifs aériens pour les résidents des Îles-de-la-Madeleine	5933
1123-97	Nomination de monsieur Jacques Henry comme vice-président de la Commission de la santé et de la sécurité du travail	5933

Entrée en vigueur de lois

Gouvernement du Québec

Décret 1155-97, 3 septembre 1997

Loi sur les véhicules hors route (1996, c. 60)

— Entrée en vigueur

CONCERNANT l'entrée en vigueur de la Loi sur les véhicules hors route

ATTENDU QUE la Loi sur les véhicules hors route (1996, c. 60) a été sanctionnée le 23 décembre 1996;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 88 de cette loi, les dispositions de celle-ci entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 2 octobre 1997 la date d'entrée en vigueur de cette loi à l'exception du paragraphe 3^o de l'article 11, du deuxième alinéa de l'article 18 et des articles 27 et 83 qui entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE le 2 octobre 1997 soit fixé comme date d'entrée en vigueur de la Loi sur les véhicules hors route (1996, c. 60), à l'exception du paragraphe 3^o de l'article 11, du deuxième alinéa de l'article 18 et des articles 27 et 83 qui entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28530

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 1133-97, 3 septembre 1997

Loi sur la fiscalité municipale
(L.R.Q., c. F-2.1)

Régime de péréquation — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le régime de péréquation

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 7^o de l'article 262 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1), le gouvernement peut adopter des règlements pour prescrire les règles de calcul de la somme prévue par l'article 261, pour définir la richesse foncière uniformisée par habitant d'une municipalité locale, pour prescrire la façon de déterminer le nombre minimal de municipalités locales dont les données doivent être considérées aux fins de l'établissement d'une médiane des richesses foncières uniformisées par habitant d'un groupe de municipalités locales, pour préciser la nature des taxes, compensations et modes de tarification visés à l'article 261, pour diviser les municipalités locales en catégories et prescrire des règles de calcul différentes pour chaque catégorie et pour désigner la personne qui verse la somme et prescrire les autres modalités de ce versement;

ATTENDU QUE le gouvernement a pris le Règlement sur le régime de péréquation;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 du chapitre 41 des lois de 1996, le premier règlement pris après le 29 octobre 1996 pour modifier ou remplacer le Règlement sur le régime de péréquation peut rétroagir à une date non antérieure au 1^{er} janvier 1997;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de règlement intitulé «Règlement modifiant le Règlement sur le régime de péréquation» a été publié à la *Gazette officielle du Québec* du 2 avril 1997 aux pages 1736 et 1737, accompagné d'un avis mentionnant qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication et que toute personne intéressée pouvait transmettre ses commentai-

res par écrit au ministre des Affaires municipales avant l'expiration de ce délai;

ATTENDU QU'aucun commentaire sur ce projet de règlement n'a été reçu avant l'expiration de ce délai;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur le régime de péréquation, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement modifiant le Règlement sur le régime de péréquation

Loi sur la fiscalité municipale
(L.R.Q., c. F-2.1, a. 262, par. 7^o; 1996, c. 41, a. 7)

1. Le Règlement sur le régime de péréquation, édicté par le décret 1087-92 du 22 juillet 1992 et modifié par les règlements édictés par les décrets 719-94 du 18 mai 1994 et 502-95 du 12 avril 1995, est de nouveau modifié par le remplacement, à l'article 17, de «payable pour l'exercice financier concerné» par «auquel s'applique l'ajustement prévu à la sous-section 7».

2. L'article 18 de ce règlement est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

«Pour l'application du premier alinéa et des articles 19 et 21, est assimilé à une municipalité régionale de comté mentionnée à l'annexe l'ensemble formé par la Municipalité de Côte-Nord-du-Golfe-du-Saint-Laurent et les municipalités constituées en vertu de la Loi sur la réorganisation municipale du territoire de la Municipalité de Côte-Nord-du-Golfe-du-Saint-Laurent (1988, c. 55).».

3. L'article 23 de ce règlement est modifié par le remplacement de «payable pour l'exercice financier concerné» par «auquel s'applique l'ajustement prévu à la sous-section 7».

4. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 23, de la sous-section suivante:

« §7. Ajustement

23.1 La dernière opération à effectuer pour établir le montant de péréquation payable à une municipalité admissible est l'ajustement du montant visé, selon le cas, à l'article 17 ou à l'article 23.

À cette fin, on multiplie ce montant par le facteur d'ajustement établi conformément à l'article 23.2.

23.2 On établit le facteur d'ajustement en effectuant consécutivement les opérations suivantes:

1^o l'addition des totaux suivants, selon les données disponibles le 1^{er} août de l'exercice courant:

a) le total des sommes qui doivent être versées, au cours de l'exercice courant, en vertu de l'élément relatif à l'application du présent règlement du programme destiné à rendre neutres les conséquences financières d'un regroupement ou d'une annexion, à toutes les municipalités admissibles à cet élément de programme;

b) le total des sommes qui doivent être versées, en vertu de l'article 26, à toutes les municipalités admissibles au régime de péréquation pour l'exercice qui précède l'exercice courant, afin de compléter le paiement des montants de péréquation payables pour cet exercice précédent;

2^o la soustraction, de 36 M\$, de la somme qui résulte de l'addition prévue au paragraphe 1^o;

3^o la division de la différence qui résulte de la soustraction prévue au paragraphe 2^o par le total des sommes qui, selon les données disponibles le 1^{er} août de l'exercice courant, devraient être versées en vertu de l'article 25 à toutes les municipalités admissibles au régime de péréquation pour cet exercice, si les montants visés aux articles 17 et 23 n'étaient pas soumis à l'ajustement prévu à la présente sous-section.

Le quotient qui résulte de la division prévue au paragraphe 3^o du premier alinéa doit comporter quatre décimales. Le facteur d'ajustement est le moins élevé entre ce quotient et 1,0000.

Pour l'application du premier alinéa, on entend par «exercice courant» l'exercice financier pour lequel est payable le montant de péréquation que l'on veut établir en effectuant l'ajustement prévu à la présente sous-section.

23.3 Pour toute municipalité admissible, le produit qui résulte de la multiplication prévue à l'article 23.1 constitue le montant de péréquation payable pour l'exercice financier concerné. ».

5. L'article 25 de ce règlement est modifié par le remplacement, au paragraphe 1^o du deuxième alinéa, de « 30 juin » par « 31 août ».

6. L'article 26 de ce règlement est modifié par le remplacement, au premier alinéa, de « 30 avril » par « 31 août ».

7. Les articles 1, 3 et 4 s'appliquent aux fins de l'établissement du montant de péréquation payable pour tout exercice financier à compter de celui de 1997.

8. Le présent règlement a effet depuis le 1^{er} janvier 1997.

9. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

28534

Gouvernement du Québec

Décret 1134-97, 3 septembre 1997

Loi sur la fiscalité municipale
(L.R.Q., c. F-2.1)

Répartition des recettes de la taxe payée par les exploitants de certains réseaux — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la répartition des recettes de la taxe payée par les exploitants de certains réseaux

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 4^o de l'article 262 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1), modifié par l'article 2 du chapitre 41 des lois de 1996, le gouvernement peut adopter des règlements pour désigner tout programme ou élément de programme du gouvernement ou de l'un de ses ministres ou organismes visé au troisième alinéa de l'article 230 et au financement duquel sont affectées une partie des recettes provenant de la taxe prévue à l'article 221 et devant être versées à des municipalités, pour déterminer la personne qui répartit entre les municipalités locales le solde de ces recettes et pour prescrire les règles et modalités de cette répartition;

ATTENDU QUE le gouvernement a pris le Règlement sur la répartition des recettes de la taxe payée par les exploitants de certains réseaux;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de règlement intitulé «Règlement modifiant le Règlement sur la répartition des recettes de la taxe payée par les exploitants de certains réseaux» a été publié à la *Gazette officielle du Québec* du 2 avril 1997 aux pages 1737 et 1738, accompagné d'un avis mentionnant qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication et que toute personne intéressée pouvait transmettre ses commentaires par écrit au ministre des Affaires municipales avant l'expiration de ce délai;

ATTENDU QU'aucun commentaire sur ce projet de règlement n'a été reçu avant l'expiration de ce délai;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la répartition des recettes de la taxe payée par les exploitants de certains réseaux, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement modifiant le Règlement sur la répartition des recettes de la taxe payée par les exploitants de certains réseaux

Loi sur la fiscalité municipale
(L.R.Q., c. F-2.1, a. 262, par. 4^o; 1996, c. 41, a. 2)

1. Le Règlement sur la répartition des recettes de la taxe payée par les exploitants de certains réseaux, édicté par le décret 1088-92 du 22 juillet 1992 et modifié par les règlements édictés par les décrets 1481-93 du 27 octobre 1993 et 501-95 du 12 avril 1995, est de nouveau modifié par l'insertion, avant la section 1, de la suivante:

«SECTION 0.1 PROGRAMMES FINANCÉS PAR LES RECETTES DE LA TAXE

0.1 Une partie des recettes qui proviennent de la taxe prévue à l'article 221 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1) et qui doivent être versées à des municipalités sont affectées au financement des programmes et des éléments de programme suivants:

1^o le programme de péréquation prévu par le règlement pris en vertu du paragraphe 7^o de l'article 262 de la loi;

2^o le programme destiné à assister financièrement les municipalités qui constituent les «villes-centres» des régions métropolitaines de recensement;

3^o le programme relatif au fonctionnement des municipalités régionales de comté;

4^o les éléments suivants du programme destiné à rendre neutres les conséquences financières d'un regroupement ou d'une annexion:

a) celui qui est relatif à l'application du présent règlement;

b) celui qui est relatif à l'application du règlement visé au paragraphe 1^o. ».

2. L'article 1 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement, au premier alinéa, de «Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1)» par «loi»;

2^o par la suppression du troisième alinéa.

3. L'article 3 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**3.** Le montant brut à répartir pour un exercice financier est la différence que l'on obtient en soustrayant, du total des recettes provenant de la taxe prévue à l'article 221 de la loi et perçues au cours des 12 mois qui précèdent le 1^{er} juillet de l'exercice, les sommes retenues sur ces recettes en vertu du deuxième alinéa de l'article 230 de la loi. ».

4. L'article 5 de ce règlement est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant:

«La seconde opération consiste à soustraire, du résultat obtenu à la suite de la première opération, les sommes qui doivent être prises sur le montant brut pour l'application, au cours de l'exercice, des programmes et des éléments de programme visés à l'article 0.1. ».

5. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

28533

Gouvernement du Québec

Décret 1139-97, 3 septembre 1997

Loi sur l'enseignement privé
(L.R.Q., c. E-9.1)

Règlement — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'enseignement privé

ATTENDU QU'en vertu de l'article 111 de la Loi sur l'enseignement privé (L.R.Q., c. E-9.1), le gouvernement peut édicter des règlements aux fins de l'application de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 7^o de l'article 111 de la Loi sur l'enseignement privé (L.R.Q., c. E-9.1) le gouvernement peut, par règlement, exclure, aux conditions qu'il peut déterminer, ou autoriser, dans la mesure qu'il indique, le ministre à exclure, aux conditions que ce dernier peut déterminer, des personnes, organismes, établissements ou services éducatifs de tout ou partie des dispositions de cette loi ou des règlements pris en application de cet article;

ATTENDU QUE le gouvernement, par le décret 1490-93 du 27 octobre 1993, a édicté le Règlement d'application de la Loi sur l'enseignement privé;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement d'application de la Loi sur l'enseignement privé;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de règlement en annexe au présent décret a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 19 mars 1997, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE la Commission consultative de l'enseignement privé a été consultée et qu'elle a soumis un avis;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation:

QUE le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'enseignement privé, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'enseignement privé

Loi sur l'enseignement privé
(L.R.Q., c. E-9.1, a. 111, par. 7^o)

1. Le Règlement d'application de la Loi sur l'enseignement privé, édicté par le décret 1490-93 du 27 octobre 1993, est modifié par l'insertion, après l'article 22, de l'article suivant:

«**22.1** Le ministre peut, aux conditions qu'il détermine, exempter de l'application de toutes les dispositions de la loi, une personne ou un organisme qui dispense dans ses installations tout ou partie des programmes d'études en formation professionnelle établis par le ministre et énumérés dans une liste établie conjointement par le ministre et la Société instituée en vertu de la Loi sur la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre (L.R.Q., c. S-22.001).».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

28528

Gouvernement du Québec

Décret 1140-97, 3 septembre 1997

Loi favorisant le développement scientifique et technologique du Québec
(L.R.Q., c. D-9.1)

Fonds pour la formation de chercheurs et l'aide à la recherche — Aide financière au moyen de bourses — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les barèmes et les limites de l'aide financière accordée au moyen de bourses par le Fonds pour la formation de chercheurs et l'aide à la recherche

ATTENDU QU'en vertu de l'article 85 de la Loi favorisant le développement scientifique et technologique du Québec (L.R.Q., c. D-9.1), le Fonds pour la formation de chercheurs et l'aide à la recherche peut adopter un règlement concernant les barèmes et les limites de son aide financière;

ATTENDU QUE le Fonds a adopté, en vertu de cette disposition, le Règlement sur les barèmes et les limites de l'aide financière accordée au moyen de bourses par le

Fonds pour la formation de chercheurs et l'aide à la recherche approuvé par le décret 1118-94 du 20 juillet 1994;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet du règlement en annexe au présent décret a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 2 avril 1997 avec avis qu'il pourrait être approuvé par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de sa publication;

ATTENDU QUE le Fonds pour la formation de chercheurs et l'aide à la recherche a adopté des modifications à ce règlement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les barèmes et les limites de l'aide financière accordée au moyen de bourses par le Fonds pour la formation de chercheurs et l'aide à la recherche, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement modifiant le Règlement sur les barèmes et les limites de l'aide financière accordée au moyen de bourses par le Fonds pour la formation de chercheurs et l'aide à la recherche

Loi favorisant le développement scientifique et technologique du Québec
(L.R.Q., c. D-9.1, a. 85, par. 3^o)

1. Le Règlement sur les barèmes et les limites de l'aide financière accordée au moyen de bourses par le Fonds pour la formation de chercheurs et l'aide à la recherche, édicté par le décret 1118-94 du 20 juillet 1994, est modifié par le remplacement de l'article 2 par le suivant:

«**2.** Pour tous les concours, sauf les concours B-3 et B-4, les boursiers peuvent toucher, pendant leur période d'admissibilité, un maximum de 6 versements de bourse de maîtrise pour une période maximale de 24 mois d'études correspondant à 6 sessions et de 9 versements de

bourse de doctorat pour une période maximale de 36 mois d'études correspondant à 9 sessions.

Toutefois, lorsqu'un boursier termine sa maîtrise en moins de 6 sessions, les versements qui restent à faire peuvent être appliqués au doctorat. Il doit cependant se présenter avec succès au concours B-2 pour toucher les 9 versements de bourse de doctorat.

Pour les concours B-3 et B-4, le nombre de versements est déterminé en fonction de la période d'admissibilité de chaque concours. ».

2. L'article 3 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**3.** Un boursier peut renoncer une seule fois à un versement de sa bourse afin d'occuper un emploi pour une durée maximale d'une session, soit 4 mois. Cependant, la session est incluse dans le calcul de sa période d'admissibilité.

Un boursier peut accepter un travail ne représentant pas plus de 150 heures par session, à la condition que son directeur de travaux ne s'y oppose pas et que ces activités n'entravent pas la bonne marche de son programme de recherche. Aux fins du présent alinéa, une charge de cours de 45 heures est réputée représenter 150 heures de travail.

Le salaire que reçoit un étudiant pour travailler uniquement à son projet de recherche est considéré comme une bourse. Un boursier peut recevoir un versement de bourse pendant un stage dans la mesure où celui-ci fait partie intégrante de son programme, mais il doit en aviser le Fonds FCAR. Ce stage doit être à la fois obligatoire pour l'obtention du diplôme et crédité au programme de l'étudiant. ».

3. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 3, de l'article suivant:

«**3 a)** Sous réserve des articles 5, 7a, 25, 29 et 33, une bourse prévue au présent règlement ne peut être cumulée avec:

1^o celles qui proviennent des organismes suivants du gouvernement du Canada: le Conseil de recherches médicales du Canada (CRM), le Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie du Canada (CRSNG), le Conseil de recherches en sciences humaines du Canada (CRSH) et le Conseil des arts du Canada (CAC);

2^o les autres bourses offertes par le Fonds FCAR à l'exception des suppléments de bourses accordés dans le cadre des Actions concertées du Fonds FCAR;

3° les bourses des ministères et organismes du gouvernement du Québec autres que l'aide financière accordée en vertu de la Loi sur l'aide financière aux étudiants (L.R.Q., c. A-13.3), les bourses de Soutien aux cotutelles de thèse de doctorat offertes dans le cadre de la coopération universitaire Québec-France et les bourses offertes par le Musée de la Civilisation.

Est un organisme du gouvernement du Québec aux fins du paragraphe 3° du premier alinéa, tout organisme du gouvernement au sens de la Loi sur le vérificateur général (L.R.Q., c. V-5.01).».

4. Le titre de la sous-section 1 de la section II de ce règlement est remplacé par le suivant:

«*Suppléments de bourse Québec-France*».

5. Les articles 4 et 5 de ce règlement sont remplacés par les suivants:

«**4.** Des suppléments de bourse Québec-France sont accordés pour encourager les boursiers à entreprendre ou à poursuivre des études de 2^e ou 3^e cycle en recherche en France.

Un maximum de dix suppléments de bourse est accordé annuellement en plus des bourses qui sont renouvelées. Au total, le Fonds FCAR octroie un maximum de 25 suppléments de bourse.

La valeur maximale d'un supplément de bourse est de 1 500 \$ pour une année universitaire de 12 mois.

5. Les suppléments de bourses Québec-France peuvent être cumulés avec les autres bourses offertes par le Fonds FCAR.».

6. L'article 6 de ce règlement est modifié:

1° par le remplacement dans le paragraphe 1° de la somme de 2 000 \$ par celle de 4 000 \$;

2° par le remplacement du paragraphe 3° par le suivant:

«3° une allocation forfaitaire pour frais de séjour de 1 500 \$ par mois indexée en fonction du coût de la vie dans le lieu de réalisation du stage.»;

3° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant:

«L'étudiant qui bénéficie d'une bourse de Soutien aux cotutelles de thèse de doctorat offerte dans le cadre de la coopération universitaire Québec-France ne peut réclamer que la partie des allocations et remboursements prévus au présent article qui n'est pas déjà couverte par cette bourse.».

7. L'article 7 de ce règlement est modifié par le remplacement de la somme de 6 000 \$ par celle de 20 000 \$.

8. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 7, de l'article suivant:

«**7 a)** L'aide financière pour stage s'adressant aux boursiers qui poursuivent des études doctorales au Québec peut être cumulée avec les autres bourses offertes par le Fonds FCAR, à l'exception des suppléments de bourses accordés dans le cadre des Actions concertées du Fonds FCAR.».

9. Le titre de la section III de ce règlement est remplacé par le suivant:

«CONCOURS GÉNÉRAUX».

10. Le titre de la sous-section 1 de la section III de ce règlement est remplacé par le suivant:

«*Bourses d'études de maîtrise en recherche (concours B-1)*».

11. L'article 8 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots «bourses de maîtrise» par les mots «bourses d'études de maîtrise en recherche» et des mots «cycles supérieurs» par les mots «cycles supérieurs en recherche».

12. L'article 9 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**9.** La valeur maximale de la bourse d'études de maîtrise en recherche est de 11 000 \$ pour une année universitaire de 12 mois.».

13. L'article 10 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**10.** À l'intérieur de sa période d'admissibilité de 24 mois, le boursier peut recevoir un maximum de 6 versements. Chaque versement correspond au tiers de la valeur annuelle de la bourse et couvre une période de 4 mois d'études à temps plein.».

14. Le titre de la sous-section 2 de la section III de ce règlement est remplacé par le suivant:

«*Bourses d'études de doctorat en recherche (concours B-2)*».

15. L'article 11 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots «bourses de doctorat» par les mots «bourses d'études de doctorat en recherche» et des mots «programme de doctorat» par les mots «programme d'études de doctorat en recherche».

16. L'article 12 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**12.** La valeur maximale de la bourse d'études de doctorat en recherche est de 13 000 \$ pour une année universitaire de 12 mois.»

17. L'article 13 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**13.** À l'intérieur de sa période d'admissibilité de 36 mois, le boursier peut recevoir un maximum de 9 versements. Chaque versement correspond au tiers de la valeur annuelle de la bourse et couvre une période de 4 mois d'études à temps plein.»

18. L'article 14 de ce règlement est modifié par la suppression de « , dont le nombre maximum est fixé à 60, ».

19. L'article 15 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

«**15.** La valeur maximale de la bourse de recherche postdoctorale est de 22 000 \$ pour un stage d'une durée de 12 mois. La durée minimale du stage est de 6 mois et sa durée maximale est de 24 mois.»

20. L'article 16 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**16.** À l'intérieur de sa période d'admissibilité de 24 mois, le boursier peut recevoir un maximum de 4 versements. Chaque versement correspond à la moitié de la valeur annuelle de la bourse et couvre une période de 6 mois de stage à temps plein.»

21. Le titre de la section IV de ce règlement est remplacé par le suivant:

«CONCOURS PARTICULIERS».

22. L'article 18 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement dans le premier alinéa de la somme de 10 000 \$ par celle de 13 000 \$;

2^o par le remplacement dans le deuxième alinéa de la somme de 20 000 \$ par celle de 26 000 \$;

3^o par l'addition, à la fin du troisième alinéa, des mots «jusqu'à un maximum de 20 000 \$.».

23. L'article 19 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots «études de maîtrise ou de doctorat» par les mots «études de maîtrise ou de doctorat en recherche».

24. L'article 20 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**20.** La valeur maximale de la bourse d'études de maîtrise en recherche est de 11 000 \$ et celle de la bourse de doctorat en recherche est de 13 000 \$ pour une année universitaire de 12 mois.»

25. L'article 21 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**21.** À l'intérieur de sa période d'admissibilité de 24 mois à la maîtrise et de 36 mois au doctorat, le boursier peut recevoir un maximum de 6 versements à la maîtrise et de 9 versements au doctorat. Chaque versement correspond au tiers de la valeur annuelle de la bourse et couvre une période de 4 mois d'études à temps plein.»

26. Le titre de la sous-section 3 de la section IV de ce règlement est remplacé par le suivant:

«*Bourses du ministère des Transports (concours A-4)*».

27. L'article 22 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots «bourses de maîtrise ou de doctorat» par les mots «bourses d'études de maîtrise ou de doctorat en recherche».

28. L'article 23 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**23.** La valeur maximale de la bourse d'études de maîtrise en recherche est de 11 000 \$ et celle de la bourse de doctorat en recherche est de 13 000 \$ pour une année universitaire de 12 mois.»

29. L'article 24 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**24.** À l'intérieur de sa période d'admissibilité de 24 mois à la maîtrise et de 36 mois au doctorat, le boursier peut recevoir un maximum de 6 versements à la maîtrise et de 9 versements au doctorat. Chaque versement correspond au tiers de la valeur annuelle de la bourse et couvre une période de 4 mois d'études à temps plein.»

30. L'article 25 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**25.** Les bourses du ministère des Transports peuvent être cumulées avec celles qui proviennent des organismes mentionnés au paragraphe 1^o de l'article 3*a*.»

31. L'article 26 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots «bourses de maîtrise ou de doctorat» par les mots «bourses d'études de maîtrise ou de doctorat en recherche».

32. L'article 27 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**27.** La valeur maximale de la bourse d'études de maîtrise en recherche est de 11 000 \$ et celle de la bourse de doctorat en recherche est de 13 000 \$ pour une année universitaire de 12 mois. ».

33. L'article 28 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**28.** À l'intérieur de sa période d'admissibilité de 24 mois à la maîtrise et de 36 mois au doctorat, le boursier peut recevoir un maximum de 6 versements à la maîtrise et de 9 versements au doctorat. Chaque versement correspond au tiers de la valeur annuelle de la bourse et couvre une période de 4 mois d'études à temps plein. ».

34. L'article 29 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**29.** Les bourses du ministère des Ressources naturelles peuvent être cumulées avec celles qui proviennent des organismes mentionnés au paragraphe 1^o de l'article 3a. Sur une base annuelle, le cumul des bourses est possible jusqu'à un maximum de 22 500 \$ à la maîtrise et de 26 500 \$ au doctorat, incluant la bourse du concours A-7. L'excédent est déduit de la valeur de la bourse du concours A-7. ».

35. L'article 30 de ce règlement est modifié par l'addition, à la fin, des mots « en recherche ».

36. L'article 31 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**31.** La valeur maximale de la bourse est de 20 000 \$ pour une année universitaire de 12 mois. ».

37. L'article 32 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**32.** À l'intérieur de sa période d'admissibilité de 24 mois à la maîtrise et de 36 mois au doctorat, le boursier peut recevoir un maximum de 6 versements à la maîtrise et de 9 versements au doctorat. Chaque versement correspond au tiers de la valeur annuelle de la bourse et couvre une période de 4 mois d'études à temps plein. ».

38. L'article 33 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**33.** Les bourses dans le domaine de l'aérospatial peuvent être cumulées avec celles qui proviennent des organismes mentionnés au paragraphe 1^o de l'article 3a.

Cependant, le Fonds FCAR limite le montant total des revenus au salaire annuel que recevrait le boursier s'il travaillait à temps plein. Le salaire est fixé par l'établissement employeur dans une attestation transmise au Fonds FCAR. L'excédent est déduit de la valeur de la bourse du concours A-8. ».

39. L'article 34 est remplacé par le suivant:

«**34.** Le boursier est remboursé, sur présentation de reçus officiels, de la partie de ses frais annuels de scolarité excédant 850 \$ jusqu'à un maximum de 20 000 \$. ».

40. L'article 35 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « études supérieures » par les mots « études supérieures en recherche ».

41. L'article 36 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement dans le premier alinéa du mot « total » par le mot « maximum »;

2^o par le remplacement du second alinéa par le suivant:

«La valeur maximale de la bourse d'études de maîtrise en recherche est de 11 000 \$ et celle de la bourse de doctorat en recherche est de 13 000 \$ pour une année universitaire de 12 mois. ».

42. L'article 37 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**37.** À l'intérieur de sa période d'admissibilité de 24 mois à la maîtrise et de 36 mois au doctorat, le boursier peut recevoir un maximum de 6 versements à la maîtrise et de 9 versements au doctorat. Chaque versement correspond au tiers de la valeur annuelle de la bourse et couvre une période de 4 mois d'études à temps plein. ».

43. L'article 38 de ce règlement est abrogé.

44. L'article 39 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**39.** Les bourses Québec-Acadie sont accordées pour permettre à des étudiants acadiens d'entreprendre ou de poursuivre des études de maîtrise ou de doctorat en recherche dans une université de langue française du Québec.

Quatre bourses additionnelles d'études de maîtrise ou de doctorat en recherche sont accordées annuellement en plus de celles qui sont renouvelées. La valeur maximale de la bourse d'études de maîtrise en recherche est

de 11 000 \$ et celle de la bourse de doctorat en recherche est de 13 000 \$ pour une année universitaire de 12 mois. ».

45. L'article 40 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**40.** À l'intérieur de sa période d'admissibilité de 24 mois à la maîtrise et de 36 mois au doctorat, le boursier peut recevoir un maximum de 6 versements à la maîtrise et de 9 versements au doctorat. Chaque versement correspond au tiers de la valeur annuelle de la bourse et couvre une période de 4 mois d'études à temps plein. ».

46. L'article 41 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**41.** Les bourses à l'intention de francophones de l'Ouest canadien sont offertes pour entreprendre ou poursuivre des études de maîtrise ou de doctorat en recherche dans une université de langue française du Québec.

Deux bourses additionnelles d'études de maîtrise ou de doctorat en recherche sont accordées annuellement en plus de celles qui sont renouvelées.

La valeur maximale de la bourse d'études de maîtrise en recherche est de 11 000 \$ et celle de la bourse de doctorat en recherche est de 13 000 \$ pour une année universitaire de 12 mois. ».

47. L'article 42 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**42.** À l'intérieur de sa période d'admissibilité de 24 mois à la maîtrise et de 36 mois au doctorat, le boursier peut recevoir un maximum de 6 versements à la maîtrise et de 9 versements au doctorat. Chaque versement correspond au tiers de la valeur annuelle de la bourse et couvre une période de 4 mois d'études à temps plein. ».

48. La sous-section 9 de la section IV est abrogée.

49. L'article 46 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**46.** Le présent règlement s'applique aux nouveaux boursiers ainsi qu'aux boursiers des années antérieures qui demandent un versement de leur bourse. ».

50. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Gouvernement du Québec

Décret 1143-97, 3 septembre 1997

Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q., c. Q-2)

Circulation de véhicules motorisés dans certains milieux fragiles

CONCERNANT le Règlement sur la circulation de véhicules motorisés dans certains milieux fragiles

ATTENDU QUE les paragraphes *c* et *e* de l'article 31 et l'article 124.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) confèrent au gouvernement le pouvoir de réglementer les matières qui y sont énoncées;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et à l'article 124 de la Loi sur la qualité de l'environnement, un projet de Règlement sur la circulation de véhicules motorisés dans certains milieux fragiles a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 12 février 1997, avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications pour tenir compte des commentaires reçus à la suite de la publication à la *Gazette officielle du Québec*;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE le Règlement sur la circulation de véhicules motorisés dans certains milieux fragiles, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement sur la circulation de véhicules motorisés dans certains milieux fragiles

Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q., c. Q-2, a. 31, par. *c* et *e* et a. 124.1)

1. Les courses, rallyes et autres compétitions de véhicules motorisés sont interdits dans les marais, marécages et tourbières ainsi que sur les dunes, cordons littoraux et plages.

2. Sur les dunes situées aux Îles-de-la-Madeleine, la circulation de véhicules motorisés n'est permise que dans des sentiers identifiés à cette fin et aménagés conformément à la loi. Ailleurs au Québec, elle est interdite sur les dunes du domaine public.

3. Dans les tourbières du domaine public, au sud du fleuve Saint-Laurent, de l'estuaire et du golfe du Saint-Laurent, la circulation de véhicules motorisés, autres que les motoneiges, est interdite.

Cependant, le présent article n'a pas pour effet d'empêcher la récupération d'un gros gibier, au sens de l'article 1 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), tué dans le cadre d'une activité de chasse autorisée.

4. La circulation de véhicules motorisés, autres que les motoneiges, est interdite sur les plages, sur les cordons littoraux, dans les marais et dans les marécages, situés sur le littoral du fleuve Saint-Laurent (en aval du pont Laviolette), de l'estuaire et du golfe du Saint-Laurent, de la Baie-des-Chaleurs et des îles qui y sont situées.

Cependant, le présent article n'a pas pour effet d'empêcher l'exercice d'activités reliées à la chasse, à la pêche ou au piégeage qui sont pratiquées légalement, ni la circulation de véhicules motorisés dans des sentiers identifiés à cette fin et aménagés conformément à la loi, ni l'utilisation de tels véhicules pour permettre l'accès à une propriété privée.

Pour l'application du présent article, le mot « littoral » a le sens qui lui est donné dans la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables, adoptée par le décret 103-96 du 24 janvier 1996.

5. Le présent règlement n'a pas pour effet d'empêcher l'utilisation de véhicules motorisés dans l'exécution d'un travail.

6. Le présent règlement s'applique notamment dans une aire retenue pour fins de contrôle et dans une zone agricole établie suivant la Loi sur la protection du territoire agricole (L.R.Q., c. P-41.1).

7. Le présent règlement entrera en vigueur le quinzième jour qui suivra la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

28532

Avis d'approbation

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Infirmières et infirmiers auxiliaires — Assurance de responsabilité professionnelle

Prenez avis que le Bureau de l'Ordre des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec a, le 22 mai 1997, adopté le « Règlement sur l'assurance de responsabilité professionnelle des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec », dont un projet a été communiqué à tous les membres de l'Ordre, au moins 30 jours avant son adoption par le Bureau de l'Ordre, conformément aux dispositions de l'article 95.3 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26).

En application des dispositions de l'article 95.2 de ce code, ce règlement a été transmis, pour examen, à l'Office des professions du Québec qui l'a approuvé à sa séance du 27 août 1997.

Le texte ainsi approuvé, reproduit ci-dessous, entrera en vigueur le quinzième jour qui suivra la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le président de l'Office
des professions du Québec,*
ROBERT DIAMANT

Règlement sur l'assurance de responsabilité professionnelle des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 93, par. d)

1. Tout membre de l'Ordre des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec doit adhérer au contrat d'un régime collectif d'assurance de responsabilité professionnelle conclu par l'Ordre, établissant une garantie contre la responsabilité qu'il peut encourir en raison des fautes ou négligences commises dans l'exercice de sa profession.

2. Le contrat collectif d'un régime d'assurance de responsabilité professionnelle conclu par l'Ordre comporte les conditions minimales suivantes:

1° l'engagement, de l'assureur, à payer aux lieu et place de l'assuré, jusqu'à concurrence du montant de la garantie, toute somme que celui-ci peut être légalement tenu de payer à un tiers à titre de dommages-intérêts relativement à un sinistre survenu pendant la période de garantie et résultant des fautes ou négligences commises par l'assuré dans l'exercice de sa profession;

2° l'engagement, de l'assureur, de prendre fait et cause pour l'assuré et d'assumer sa défense dans toute action dirigée contre lui, et de payer, outre le montant de l'assurance, les frais et dépens des actions contre l'assuré, y compris ceux de la défense et les intérêts sur le montant d'assurance;

3° le montant de la garantie doit être au minimum de 1 000 000 \$ par sinistre et au minimum de 3 000 000 \$ par assuré par période annuelle d'assurance, soit du 1^{er} avril au 31 mars de chaque année;

4° l'engagement, de l'assureur, de donner un avis préalable à l'Ordre d'au moins trente (30) jours concernant toute proposition de modification du contrat d'assurance, ou dans le cas de résiliation ou du non-renouvellement de ce dernier;

5° la garantie doit s'étendre aux fautes et négligences commises dans l'exercice de leur profession par toutes les personnes inscrites au Tableau de l'Ordre des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec ainsi que par toutes les personnes qui y ont déjà été inscrites, mais seulement pour les fautes et négligences commises dans l'exercice de leur profession alors qu'elles étaient inscrites au Tableau;

6° la garantie doit également s'étendre aux héritiers légaux de l'assuré.

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

28494

A.M., 1997

Arrêté du ministre des Affaires municipales en date du 10 septembre 1977

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la forme ou le contenu minimal de divers documents relatifs à la fiscalité municipale

Loi sur la fiscalité municipale
(L.R.Q., c. F-2.1)

Le ministre des Affaires municipales,

VU le paragraphe 2° de l'article 263 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1) qui permet au ministre des Affaires municipales d'adopter des règlements pour prescrire la forme ou le contenu minimal de certains documents, dont l'avis d'évaluation, les comptes de taxes municipales, l'avis de modification au rôle et les formules de demande de révision et de plainte;

VU que le ministre des Affaires municipales a pris le Règlement sur la forme ou le contenu minimal de divers documents relatifs à la fiscalité municipale;

VU que le ministre a, dans un règlement pris le 4 août 1997 et publié à la *Gazette officielle du Québec* du 13 août 1997, remplacé les annexes I et II du règlement afin de prescrire des formules de demande de révision du rôle d'évaluation foncière et du rôle de la valeur locative;

VU qu'il y a lieu de corriger certaines erreurs contenues dans ces formules;

VU que ces formules de demande de révision doivent être disponibles dans les bureaux des organismes municipaux responsables de l'évaluation dans les plus brefs délais;

VU l'urgence de la situation qui impose que le projet de règlement prescrivant de nouvelles formules de demande de révision soit édicté sans faire l'objet d'une publication préalable à son adoption et qu'il entre en vigueur dès sa publication à la *Gazette officielle du Québec*;

Arrête ce qui suit:

Est édicté le Règlement modifiant le Règlement sur la forme ou le contenu minimal de divers documents relatifs à la fiscalité municipale, ci-annexé.

Québec, le 10 septembre 1997

Le ministre des Affaires municipales,
RÉMY TRUDEL

Règlement modifiant le Règlement sur la forme ou le contenu minimal de divers documents relatifs à la fiscalité municipale (*)

Loi sur la fiscalité municipale
(L.R.Q., c. F-2.1, a. 263, par. 2°; 1996, c. 67, a. 59; 1997, c. 43, a. 293)

1. La formule prévue à l'annexe I du Règlement sur la forme ou le contenu minimal de divers documents relatifs à la fiscalité municipale est remplacée par la suivante:

* La dernière modification au Règlement sur la forme ou le contenu minimal de divers documents relatifs à la fiscalité municipale, édicté par un arrêté ministériel du 30 juin 1992 (1992, *G.O.* 2, 4506) a été apportée par le règlement édicté par un arrêté ministériel du 4 août 1997 (1997, *G.O.* 2, 5464). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 1997, à jour au 1^{er} mars 1997.

Gouvernement du Québec
Ministère des
Affaires municipales

CODE GÉOGRAPHIQUE _____ NUMÉRO DE DEMANDE _____

DEMANDE DE RÉVISION DU RÔLE D'ÉVALUATION FONCIÈRE

MUNICIPALITÉ : _____ RÔLE VISE : _____ 3 années du rôle triennal

(Ville, village, paroisse, etc., dont le rôle d'évaluation est concerné par la demande)

IMPORTANT : Sauf indication contraire, remplir toutes les cases blanches des sections 1 à 4 lisiblement, en suivant les consignes entre parenthèses. Au besoin, voir les instructions complémentaires au verso.

1. IDENTIFICATION DE L'UNITÉ D'ÉVALUATION

• ADRESSE : _____ Code postal _____
(Numéro(s), nom de la rue, avenue, chemin, etc., où la propriété est située)

• NUMÉRO(S) DE CADASTRE : _____
(Seulement s'il s'agit d'un terrain sans bâtiment ou d'un bâtiment sans adresse)

• MATRICULE : _____ • VALEUR TOTALE : _____ \$
(Numéro matricule inscrit au rôle et sur l'avis d'évaluation) (Valeur totale inscrite au rôle et sur l'avis d'évaluation)

2. IDENTIFICATION DU DEMANDEUR

• NOM ET PRÉNOM(S) : _____

• MÊME ADRESSE QUE L'UNITÉ D'ÉVALUATION? Oui Non Adresse postale du demandeur _____ Code postal _____

• LE DEMANDEUR EST : Le propriétaire unique de l'unité d'évaluation, tel qu'inscrit au rôle. Téléphone à la résidence () -

L'un des copropriétaires avec _____ autre(s) personne(s). Téléphone au travail () -

Le mandataire du propriétaire, dont le nom est : _____ Télécopieur () -

Autre (veuillez préciser) : _____ () -

3. ORIGINE, OBJETS ET MOTIFS DE LA RÉVISION DEMANDÉE

• ORIGINE DE LA DEMANDE : 1. Rôle d'évaluation tel que déposé _____ Numéro _____ 3. Avis de correction d'office _____ Numéro _____
(Cochez une seule des 4 cases, au besoin voir détails au verso) 2. Avis de modification _____ 4. Modification non effectuée par l'évaluateur _____

• JE DEMANDE DE RÉVISER LES INSCRIPTIONS OU OMISSIONS AU RÔLE QUI CONCERNENT (Cochez au moins l'une des 3 cases) :
 La valeur de la propriété Autre inscription Autre inscription
 (Conclusion recherchée quant à la valeur. Vous pouvez mentionner, à titre indicatif, le montant qui correspond, selon vous, à la valeur réelle de l'unité d'évaluation visée) (Nature de l'inscription visée) (Conclusion recherchée)
 (Nature de l'inscription visée) (Conclusion recherchée)

• MOTIF(S) INVOQUÉ(S) (Voir au verso) _____
(Si l'espace est insuffisant, vous pouvez joindre des documents au présent formulaire)

4. SIGNATURE DU DEMANDEUR OU DE SON MANDATAIRE

(Signature du demandeur ou de son mandataire) (Nom du signataire) _____ Année _____ Mois _____ Jour _____
(Date de la signature)

NOTE : La date de la signature de la demande de révision ne fait pas foi du moment de son dépôt. Seule la date inscrite à la section 5 est valide à cet effet.

• Présentez ce formulaire dûment rempli à l'endroit désigné sur votre avis d'évaluation.
• Si vous désirez déposer votre demande de révision par courrier recommandé, veuillez suivre les consignes indiquées au verso.

5. ATTESTATION DU FONCTIONNAIRE AYANT REÇU LA DEMANDE (Section réservée au fonctionnaire)

• CONFIRMATION DES INSCRIPTIONS AU RÔLE
 Matricule conforme au rôle? Oui , sinon _____
 Valeur totale conforme au rôle? Oui , sinon _____ \$

POSSÉSSION Code UTILISATION Code LOGEMENTS Nombre AUTRES LOCAUX Nombre

T _____ U _____ N _____ P _____

• MONTANT REÇU : _____ \$ • DEMANDE ET MONTANT REÇUS LE : _____ Année _____ Mois _____ Jour _____
(Le présent document constitue le reçu du demandeur) (Signature du fonctionnaire)

ATTENTION : PROCHAINES ÉTAPES

• Votre demande de révision sera traitée par l'évaluateur de l'organisme responsable du rôle d'évaluation de la municipalité sur le territoire de laquelle se trouve l'unité d'évaluation concernée.

• Selon la loi, l'évaluateur devra vous aviser par écrit de sa conclusion avant le _____ DATE LIMITE
 Année _____ Mois _____ Jour _____ Dans sa réponse, il pourra :
 - soit vous proposer une modification au rôle d'évaluation ;
 - soit vous aviser qu'il n'a aucune modification à proposer.

• Si vous **ACCÉPTEZ** la réponse écrite de l'évaluateur, vous aurez jusqu'à la date limite indiquée ci-dessus pour conclure une entente écrite avec lui quant aux modifications à faire au rôle d'évaluation.

• Si vous **REFUSEZ** la réponse écrite de l'évaluateur, vous aurez un délai de 30 jours à compter de l'expédition de cette réponse pour exercer un recours devant le Tribunal administratif du Québec, portant sur les mêmes objets que votre demande de révision (voir détails au verso).

• Si vous **NE RECEVEZ PAS DE RÉPONSE** écrite de l'évaluateur, vous aurez un délai de 30 jours après la date limite indiquée ci-dessus pour exercer un recours devant le Tribunal administratif du Québec, portant sur les mêmes objets que votre demande de révision (voir détails au verso).

2.9.1 F (07/09)

NOTES EXPLICATIVES SUR LA DEMANDE DE RÉVISION DU RÔLE D'ÉVALUATION

La Loi sur la fiscalité municipale (articles 124 à 138.4) prévoit une révision administrative des inscriptions contenues au rôle d'évaluation. Toute demande de révision conforme conduit à une réponse écrite de l'évaluateur au demandeur. Ceux-ci peuvent conclure une entente et ainsi convenir de modifications à apporter au rôle d'évaluation. À défaut d'entente, la loi accorde un recours, devant le Tribunal administratif du Québec, à toute personne ayant d'abord déposé une demande de révision.

DÉFINITIONS

- Unité d'évaluation : Immeuble ou groupe d'immeubles qui est inscrit au rôle d'évaluation sous un seul numéro matricule.
- Rôle d'évaluation : Document public renfermant certaines inscriptions prescrites par la réglementation, pour chacune des unités d'évaluation situées sur le territoire d'une municipalité.
- Date du marché : Date à laquelle sont considérées les conditions du marché pour établir la valeur réelle de tous les immeubles inscrits au rôle d'évaluation d'une municipalité.

DROIT DE DEMANDER UNE RÉVISION

- Une personne qui a un intérêt à contester l'exactitude, la présence ou l'absence d'une inscription au rôle d'évaluation relativement à un bien dont elle-même ou une autre personne est propriétaire peut déposer une demande de révision à ce sujet auprès de l'organisme municipal responsable de l'évaluation qui est concerné.
- Une personne tenue de payer une taxe ou une compensation à la municipalité ou à la commission scolaire qui utilise le rôle d'évaluation est réputée avoir l'intérêt requis pour déposer une demande de révision.

ORIGINE DE LA DEMANDE DE RÉVISION (et délais applicables)

La loi prévoit 4 situations qui donnent le droit de demander une révision, et fixe des délais pour chacune d'elles :

Situation qui peut entraîner une demande de révision

1. **Dépôt du rôle d'évaluation**, suivi de l'expédition d'un avis d'évaluation au propriétaire
2. **Modification du rôle effectuée** par certificat, suivie de l'expédition d'un avis de modification
3. **Avis de correction d'office** adressé par l'évaluateur au propriétaire, pour l'informer d'une correction projetée
4. **Modification du rôle non effectuée** par l'évaluateur, malgré un événement qui aurait dû entraîner une telle modification

Délai fixé pour déposer la demande

- La plus tardive des échéances entre :
 - avant le 1^{er} mai qui suit l'entrée en vigueur du rôle d'évaluation ;
 - 60 jours suivant l'expédition de l'avis d'évaluation (120 jours s'il s'agit d'une unité évaluée à 1 000 000 \$ ou plus).
- La plus tardive des échéances entre :
 - avant le 1^{er} mai qui suit l'entrée en vigueur du rôle d'évaluation ;
 - 60 jours suivant l'expédition de l'avis de modification.
- La plus tardive des échéances entre :
 - avant le 1^{er} mai qui suit l'entrée en vigueur du rôle d'évaluation ;
 - 60 jours suivant l'expédition de l'avis de correction d'office.
- Avant la fin de l'exercice financier qui suit celui au cours duquel est survenu l'événement justifiant la modification.

MOTIFS À INVOQUER

- La loi stipule que la demande de révision doit exposer succinctement les motifs qui sont invoqués à son soutien. Il s'agit des arguments que le demandeur désire que l'évaluateur considère au moment de la révision.
- À titre d'exemples, les défauts d'un immeuble (bris, vice de construction, etc.), les nuisances (bruit, pollution, inondation, etc.), ainsi que sa situation économique (perte de loyers, dépenses élevées, vente de propriétés comparables), sont des motifs valables pouvant être invoqués à l'appui de la demande de révision.
- **Le montant des taxes à payer n'est pas un motif qui justifie une modification au rôle d'évaluation.**
- Si l'espace prévu au formulaire est insuffisant, des documents supplémentaires peuvent y être joints pour expliquer les motifs invoqués.

CONDITIONS EXIGÉES

Pour qu'une demande de révision soit recevable par l'organisme municipal responsable de l'évaluation, elle doit remplir, outre les délais ci-dessus mentionnés, les conditions suivantes :

- **Être faite sur le formulaire prescrit à cette fin.** Il s'agit du présent document. Dans tous les cas, des documents explicatifs supplémentaires peuvent être joints au formulaire dûment rempli.
- **Être déposée à l'endroit déterminé** par l'organisme municipal responsable de l'évaluation aux fins de la révision administrative de l'évaluation, ou être envoyée par courrier recommandé.
- **Être accompagnée de la somme d'argent déterminée** et applicable à l'unité d'évaluation visée, si un règlement de l'organisme municipal responsable de l'évaluation le prévoit.

DÉPÔT DE LA DEMANDE PAR COURRIER RECOMMANDÉ

La loi permet qu'une demande de révision soit déposée par courrier recommandé, selon les mêmes délais et modalités que le dépôt en personne. Les précisions et consignes suivantes sont toutefois importantes :

- **Les copies 1 et 2 du formulaire de demande doivent être expédiées.** La première sera acheminée à l'évaluateur, alors que la seconde sera retournée au demandeur, après attestation du fonctionnaire chargé de recevoir les demandes de révision. Le demandeur conserve la copie 3.
- **Le jour de l'envoi de la demande est considéré comme la date de son dépôt.** Il importe donc pour le demandeur de conserver sa preuve d'envoi en cas de litige.

RECOURS POSSIBLE

Toute personne qui a fait une demande de révision et qui n'a pas conclu d'entente avec l'évaluateur peut exercer un recours devant la Section des affaires immobilières du Tribunal administratif du Québec, portant sur les mêmes objets que la demande de révision. Pour être valide, un tel recours doit être exercé :

- par le dépôt d'une requête au secrétariat du Tribunal ou dans tout greffe de la Cour du Québec (une copie de la demande de révision préalablement déposée peut être alors exigée) ;
- dans un délai de 30 jours à compter de la date d'expédition de la réponse de l'évaluateur ou, si l'évaluateur n'a produit aucune réponse, dans un délai de 30 jours après la date limite fixée par la loi.

2. La formule prévue à l'annexe II de ce règlement est remplacée par la suivante:

«

 <p>Gouvernement du Québec Ministère des Affaires municipales</p>	<p>CODE GÉOGRAPHIQUE _____ NUMÉRO DE DEMANDE _____</p>
DEMANDE DE RÉVISION DU RÔLE DE LA VALEUR LOCATIVE	
MUNICIPALITÉ : _____ <small>(Ville, village, paroisse, etc., dont le rôle de la valeur locative est concerné par la demande)</small>	RÔLE VISÉ : _____ <small>à annuler du rôle annuel</small>
IMPORTANT : Sauf indication contraire, remplir toutes les cases blanches des sections 1 à 4 lisiblement, en suivant les consignes entre parenthèses. Au besoin, voir les instructions complémentaires au verso.	
1. IDENTIFICATION DU LIEU D'AFFAIRES	
• ADRESSE : _____ <small>(Numéro(s), nom de la rue, avenue, chemin, etc., où le lieu d'affaires est situé)</small>	Code postal : _____
• NUMÉRO(S) DE CADASTRE : _____ <small>(Seulement s'il s'agit d'un terrain sans bâtiment ou d'un bâtiment sans adresse)</small>	
• MATRICULE : _____ <small>(Numéro matricule inscrit au rôle et sur l'avis d'évaluation)</small>	• VALEUR LOCATIVE : _____ \$ <small>(Valeur locative inscrite au rôle et sur l'avis d'évaluation)</small>
2. IDENTIFICATION DU DEMANDEUR	
• NOM ET PRÉNOM(S) : _____	
• MÊME ADRESSE QUE LE LIEU D'AFFAIRES? <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non _____ <small>(Adresse postale du demandeur)</small>	
• LE DEMANDEUR EST : <input type="checkbox"/> L'unique occupant du lieu d'affaires. _____ <small>(Cochez une seule des 4 cases)</small> <input type="checkbox"/> L'un des coc occupants du lieu d'affaires avec _____ autre(s) personne(s). _____ <input type="checkbox"/> Le mandataire de l'occupant du lieu d'affaires, dont le nom est : _____ <input type="checkbox"/> Autre (veuillez préciser) : _____	
3. ORIGINE, OBJETS ET MOTIFS DE LA RÉVISION DEMANDÉE	
• ORIGINE DE LA DEMANDE : 1. <input type="checkbox"/> Rôle de la valeur locative tel que déposé _____ <small>(Cochez une seule des 4 cases, au besoin voir détails au verso)</small> 2. <input type="checkbox"/> Avis de modification _____ 3. <input type="checkbox"/> Avis de correction d'office _____ 4. <input type="checkbox"/> Modification non effectuée par l'évaluateur _____	
• JE DEMANDE DE RÉVISER LES INSCRIPTIONS OU OMISSIONS AU RÔLE QUI CONCERNENT (Cochez au moins l'une des 3 cases) : <input type="checkbox"/> La valeur locative du lieu d'affaires _____ \$ <small>(Conclusion recherchée quant à la valeur. Vous pouvez mentionner, à titre indicatif, le montant qui correspond, selon vous, à la valeur locative du lieu d'affaires visé)</small> <input type="checkbox"/> Autre inscription _____ <small>(Nature de l'inscription visée) (Conclusion recherchée)</small> <input type="checkbox"/> Autre inscription _____ <small>(Nature de l'inscription visée) (Conclusion recherchée)</small>	
• MOTIF(S) INVOQUÉ(S) : _____ <small>(Voir au verso)</small> <small>(Si l'espace est insuffisant, vous pouvez joindre des documents au présent formulaire)</small>	
4. SIGNATURE DU DEMANDEUR OU DE SON MANDATAIRE	
(Signature du demandeur ou de son mandataire) _____ (Nom du signataire) _____ (Date de la signature) _____ NOTE : La date de la signature de la demande de révision ne fait pas foi du moment de son dépôt. Seule la date inscrite à la section 5 est valide à cet effet.	
• Présentez ce formulaire dûment rempli à l'endroit désigné sur votre avis d'évaluation. • Si vous désirez déposer votre demande de révision par courrier recommandé, veuillez suivre les consignes indiquées au verso.	
5. ATTESTATION DU FONCTIONNAIRE AYANT REÇU LA DEMANDE (Section réservée au fonctionnaire)	
• CONFIRMATION DES INSCRIPTIONS AU RÔLE Matricule conforme au rôle? Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> _____ <small>Division Section Emplacement Cuv Bâtiment Local</small>	
• MONTANT REÇU : _____ \$ • DEMANDE ET MONTANT REÇUS LE : _____ <small>(Signature du fonctionnaire)</small> (Le présent document constitue le reçu du demandeur)	
ATTENTION : PROCHAINES ÉTAPES	
• Votre demande de révision sera traitée par l'évaluateur de l'organisme responsable du rôle de la valeur locative de la municipalité sur le territoire de laquelle se trouve le lieu d'affaires concerné.	
• Selon la loi, l'évaluateur devra vous aviser par écrit de sa conclusion avant le _____ <small>DATE LIMITE</small> Année _____ Mois _____ Jour _____ Dans sa réponse, il pourra : - soit vous proposer une modification au rôle de la valeur locative ; - soit vous aviser qu'il n'a aucune modification à proposer.	
• Si vous ACCÉPTEZ la réponse écrite de l'évaluateur, vous aurez jusqu'à la date limite indiquée ci-dessus pour conclure une entente écrite avec lui quant aux modifications à faire au rôle de la valeur locative.	
• Si vous REFUSEZ la réponse écrite de l'évaluateur, vous aurez un délai de 30 jours à compter de l'expédition de cette réponse pour exercer un recours devant le Tribunal administratif du Québec, portant sur les mêmes objets que votre demande de révision (voir détails au verso).	
• Si vous NE RECEVEZ PAS DE RÉPONSE écrite de l'évaluateur, vous aurez un délai de 30 jours après la date limite indiquée ci-dessus pour exercer un recours devant le Tribunal administratif du Québec, portant sur les mêmes objets que votre demande de révision (voir détails au verso).	

NOTES EXPLICATIVES SUR LA DEMANDE DE RÉVISION DU RÔLE DE LA VALEUR LOCATIVE

La Loi sur la fiscalité municipale (articles 124 à 138.4) prévoit une révision administrative des inscriptions contenues au rôle de la valeur locative. Toute demande de révision conforme conduit à une réponse écrite de l'évaluateur au demandeur. Ceux-ci peuvent conclure une entente et ainsi convenir de modifications à apporter au rôle. À défaut d'entente, la loi accorde un recours, devant le Tribunal administratif du Québec, à toute personne ayant d'abord déposé une demande de révision.

DÉFINITIONS

- **Lieu d'affaires :** Immeuble ou partie d'immeuble où une personne exerce une activité économique ou administrative, à des fins lucratives ou non, et qui est inscrit au rôle de la valeur locative sous un seul numéro matricule.
- **Rôle de la valeur locative :** Document public renfermant certaines inscriptions prescrites par la loi, pour chacun des lieux d'affaires situés sur le territoire d'une municipalité.
- **Date du marché :** Date à laquelle sont considérées les conditions du marché pour établir la valeur locative de tous les lieux d'affaires inscrits au rôle de la valeur locative d'une municipalité.

DROIT DE DEMANDER UNE RÉVISION

- Une personne qui a un intérêt à contester l'exactitude, la présence ou l'absence d'une inscription au rôle de la valeur locative relativement à un lieu d'affaires dont elle-même ou une autre personne est l'occupant peut déposer une demande de révision à ce sujet auprès de l'organisme municipal responsable de l'évaluation qui est concerné.
- Une personne tenue de payer une taxe ou une compensation à la municipalité qui utilise le rôle de la valeur locative est réputée avoir l'intérêt requis pour déposer une demande de révision.

ORIGINE DE LA DEMANDE DE RÉVISION (et délais applicables)

La loi prévoit 4 situations qui donnent le droit de demander une révision, et fixe des délais pour chacune d'elles :

Situation qui peut entraîner une demande de révision	Délai fixé pour déposer la demande
1. Dépôt du rôle de la valeur locative , suivi de l'expédition d'un avis d'évaluation à la personne qui exerce une activité	<ul style="list-style-type: none"> • La plus tardive des échéances entre : <ul style="list-style-type: none"> - avant le 1^{er} mai qui suit l'entrée en vigueur du rôle de la valeur locative ; - 60 jours suivant l'expédition de l'avis d'évaluation (120 jours s'il s'agit d'un lieu d'affaires évalué à 100 000 \$ ou plus).
2. Modification du rôle effectuée par certificat, suivie de l'expédition d'un avis de modification	<ul style="list-style-type: none"> • La plus tardive des échéances entre : <ul style="list-style-type: none"> - avant le 1^{er} mai qui suit l'entrée en vigueur du rôle de la valeur locative ; - 60 jours suivant l'expédition de l'avis de modification.
3. Avis de correction d'office adressé par l'évaluateur à la personne qui exerce une activité, pour l'informer d'une correction projetée	<ul style="list-style-type: none"> • La plus tardive des échéances entre : <ul style="list-style-type: none"> - avant le 1^{er} mai qui suit l'entrée en vigueur du rôle de la valeur locative ; - 60 jours suivant l'expédition de l'avis de correction d'office.
4. Modification du rôle non effectuée par l'évaluateur, malgré un événement qui aurait dû entraîner une telle modification	<ul style="list-style-type: none"> • Avant la fin de l'exercice financier qui suit celui au cours duquel est survenu l'événement justifiant la modification.

MOTIFS À INVOQUER

- La loi stipule que la demande de révision doit exposer succinctement les motifs qui sont invoqués à son soutien. Il s'agit des arguments que le demandeur désire que l'évaluateur considère au moment de la révision.
- À titre d'exemples, les défauts d'un lieu (bris, vice de construction, etc.), les nuisances (bruit, pollution, inondation, etc.), ainsi que sa situation économique (perte de loyers, dépenses élevées, baux de lieux comparables), sont des motifs valables pouvant être invoqués à l'appui de la demande de révision.
- **Le montant des taxes à payer n'est pas un motif qui justifie une modification au rôle de la valeur locative.**
- Si l'espace prévu au formulaire est insuffisant, des documents supplémentaires peuvent y être joints pour expliquer les motifs invoqués.

CONDITIONS EXIGÉES

Pour qu'une demande de révision soit recevable par l'organisme municipal responsable de l'évaluation, elle doit remplir, outre les délais ci-dessus mentionnés, les conditions suivantes :

- **Être faite sur le formulaire prescrit à cette fin.** Il s'agit du présent document. Dans tous les cas, des documents explicatifs supplémentaires peuvent être joints au formulaire dûment rempli.
- **Être déposée à l'endroit déterminé** par l'organisme municipal responsable de l'évaluation aux fins de la révision administrative de la valeur locative, ou être envoyée par courrier recommandé.
- **Être accompagnée de la somme d'argent déterminée** et applicable au lieu d'affaires visé, si un règlement de l'organisme municipal responsable de l'évaluation le prévoit.

DÉPÔT DE LA DEMANDE PAR COURRIER RECOMMANDÉ

La loi permet qu'une demande de révision soit déposée par courrier recommandé, selon les mêmes délais et modalités que le dépôt en personne. Les précisions et consignes suivantes sont toutefois importantes :

- **Les copies 1 et 2 du formulaire de demande doivent être expédiées.** La première sera acheminée à l'évaluateur, alors que la seconde sera retournée au demandeur, après attestation du fonctionnaire chargé de recevoir les demandes de révision. Le demandeur conserve la copie 3.
- **Le jour de l'envoi de la demande est considéré comme la date de son dépôt.** Il importe donc pour le demandeur de conserver sa preuve d'envoi, en cas de litige.

RECOURS POSSIBLE

Toute personne qui a fait une demande de révision et qui n'a pas conclu d'entente avec l'évaluateur peut exercer un recours devant la Section des affaires immobilières du Tribunal administratif du Québec, portant sur les mêmes objets que la demande de révision. Pour être valide, un tel recours doit être exercé :

- par le dépôt d'une requête au secrétariat du Tribunal ou dans tout greffe de la Cour du Québec (une copie de la demande de révision préalablement déposée peut être alors exigée);
- dans un délai de 30 jours à compter de la date d'expédition de la réponse de l'évaluateur ou, si l'évaluateur n'a produit aucune réponse, dans un délai de 30 jours après la date limite fixée par la loi;

3. Les formules qui doivent être utilisées, jusqu'au 1^{er} décembre 1997, aux fins du dépôt d'une plainte qui suit une demande de révision faite à l'égard d'un rôle d'évaluation foncière et d'un rôle de la valeur locative entrant en vigueur le 1^{er} janvier 1998 sont les formules de demandes de révision prévues, selon le cas, aux articles 1 et 2 du présent règlement.

Le premier alinéa rend inopérant l'article 9 du Règlement modifiant le Règlement sur la forme ou le contenu minimal de divers documents relatifs à la fiscalité municipale pris le 4 août 1997 et publié à la *Gazette officielle du Québec* le 13 août 1997.

4. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

28539

A.M., 1997

Arrêté de la ministre de l'Éducation en date du 9 septembre 1997

CONCERNANT le Règlement sur les normes et modalités de transfert et d'intégration au 1^{er} juillet 1998 des gestionnaires des commissions scolaires

Loi sur l'instruction publique
(L.R.Q., c. I-13.3)

La ministre de l'Éducation,

VU l'article 523.3 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3; 1997, c. 47, a. 40) qui permet à la ministre de l'Éducation de déterminer, par règlement, pour les membres du personnel qui ne sont pas représentés par une association accréditée au sens du Code du travail (L.R.Q., c. C-27), les normes et modalités de transfert et d'intégration, de même que les droits et les recours de la personne qui se croit lésée par l'application de ces normes et modalités;

VU que cet article 523.3 édicte que la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ne s'applique pas à ce règlement ni à ses projets et qu'il entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*;

Arrête:

Est édicté le Règlement sur les normes et modalités de transfert et d'intégration au 1^{er} juillet 1998 des gestionnaires des commissions scolaires, ci-annexé.

Fait à Québec, le 9 septembre 1997

La ministre de l'Éducation,
PAULINE MAROIS

Règlement sur les normes et modalités de transfert et d'intégration au 1^{er} juillet 1998 des gestionnaires des commissions scolaires

Loi sur l'instruction publique
(L.R.Q., c. I-13, a. 523.3)

CHAPITRE I
APPLICATION

1. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

« administrateur »: un cadre des services, un cadre de centre d'éducation des adultes ou un gérant;

« associations représentatives »: les représentants locaux ou régionaux des associations représentatives concernées, tels que désignés par celles-ci;

« cadre de centre d'éducation des adultes »: un directeur ou un directeur adjoint de centre d'éducation des adultes;

« cadre des services »: un cadre de niveau 1 (directeur) ou de niveau 2 (coordonnateur) des services ou un conseiller en gestion de personnel;

« cadre d'école »: un directeur ou un directeur adjoint d'école;

« cadre d'établissement »: un cadre d'école ou un cadre de centre d'éducation des adultes, selon le cas;

« commission scolaire existante »: toute commission scolaire telle que définie à l'article 509 de la Loi sur l'instruction publique;

« commission scolaire nouvelle »: toute commission scolaire francophone ou anglophone telle que définie à l'article 509 de la Loi sur l'instruction publique;

« conseil provisoire »: le conseil provisoire tel qu'établi en vertu de la section II, du chapitre X de la Loi sur l'instruction publique;

« élèves adultes »: le nombre d'élèves du secteur des adultes pour l'année 1995-1996 déterminé conformément aux règlements ou documents sur les conditions d'emploi;

« élèves jeunes »: le nombre d'élèves du secteur des jeunes au 30 septembre 1996 déterminé conformément aux règlements ou documents sur les conditions d'emploi;

«établissement»: une école ou un centre d'éducation des adultes, selon le cas;

«gérant»: une personne qui occupe un emploi de régisseur ou de contremaître au sens des règlements ou documents sur les conditions d'emploi;

«gérant d'établissement»: un gérant qui est affecté à un établissement;

«gérant des services»: un gérant qui est affecté au centre administratif d'une commission scolaire;

«gestionnaire»: un administrateur, un hors cadre ou un cadre d'école;

«hors cadre»: un directeur général, un directeur général adjoint à temps complet ou un conseiller-cadre à la direction générale;

«régions administratives»: les régions administratives précisées à l'annexe 1 du présent règlement;

«règlements ou documents sur les conditions d'emploi»: le Règlement sur les conditions d'emploi des administrateurs des commissions scolaires pour catholiques, le Règlement sur les conditions d'emploi des directeurs généraux et des directeurs généraux adjoints des commissions scolaires pour catholiques, le Règlement sur les conditions d'emploi des directeurs d'école et des directeurs adjoints d'école des commissions scolaires pour catholiques, le Document sur les conditions d'emploi des administrateurs des commissions scolaires pour protestants ou le Document sur les conditions d'emploi des directeurs généraux et des directeurs généraux adjoints des commissions scolaires pour protestants, selon le cas.

2. Le présent règlement s'applique aux gestionnaires qui auraient été à l'emploi d'une commission scolaire existante le 1^{er} juillet 1998.

3. Dans le cas des gestionnaires d'une commission scolaire existante qui sont réguliers à temps partiel ou en affectation temporaire, l'application du présent règlement ne peut avoir pour effet de modifier ce statut à une commission scolaire nouvelle.

4. Malgré toute disposition contraire, le présent règlement ne s'applique pas à un gestionnaire engagé ou nommé à compter du 1^{er} juillet 1998.

CHAPITRE II DÉTERMINATION DE LA STRUCTURE ADMINISTRATIVE DE LA COMMISSION SCOLAIRE NOUVELLE

5. Au plus tard dans les 20 jours suivant la date de la nomination du directeur général de la commission scolaire nouvelle, le conseil provisoire transmet aux associations représentatives la liste des gestionnaires visés à l'article 2, à l'exception des hors cadres, de chacune des commissions scolaires existantes concernées par le conseil provisoire.

Dans le cas des hors cadres, cette liste est transmise au plus tard 10 jours suivant la date de la première réunion du conseil provisoire.

Cette liste comprend les informations suivantes pour chacun des gestionnaires:

- nom et prénom;
- nom de la commission scolaire existante;
- nom de l'école dans le cas d'un cadre d'école;
- nom du centre d'éducation des adultes dans le cas d'un cadre de centre d'éducation des adultes;
- titre de l'emploi à la commission scolaire existante;
- classification de l'emploi à la commission scolaire existante;
- le statut d'emploi: régulier à temps complet, régulier à temps partiel, affectation temporaire à temps complet ou affectation temporaire à temps partiel;
- le lieu de travail;
- la précision «en disponibilité» dans le cas du gestionnaire qui est en disponibilité à la commission scolaire existante.

6. Le conseil provisoire établit la structure administrative de la commission scolaire nouvelle, conformément aux définitions des emplois et aux plans de classification des emplois précisés dans les règlements ou documents sur les conditions d'emploi, à l'exception de la condition particulière (12 000 élèves ou plus) précisée pour l'emploi de directeur des services de l'informatique qui ne s'applique pas.

La structure administrative indique le regroupement des activités de la commission scolaire nouvelle et établit le partage et le niveau de responsabilités entre les gestionnaires requis pour la direction de ces activités. Elle est représentée sous la forme d'un organigramme qui indique le titre, la classification et le lien hiérarchique de chacun des emplois de gestionnaire.

7. Dans l'établissement de la structure administrative, le conseil provisoire doit créer un emploi pour le transfert et l'intégration de chacun des gestionnaires selon les dispositions suivantes:

1^o à moins que le règlement ou le document sur les conditions d'emploi concerné l'autorise, pour chacun des groupes des hors cadres, des administrateurs ou des cadres d'école, le nombre maximal d'emplois de la commission scolaire nouvelle ne peut excéder le nombre de gestionnaires à intégrer selon chacun de ces groupes.

Aux fins du présent règlement, le conseil provisoire peut ajouter un deuxième poste de directeur général adjoint à temps complet si la commission scolaire nouvelle compte 20 000 élèves (jeunes et adultes) ou plus;

2^o un hors cadre conserve un emploi de hors cadre;

3^o un cadre des services conserve un emploi de cadre des services, sous réserve qu'un cadre de niveau 1 (directeur) des services obtient un emploi de cadre de niveau 1 (directeur) ou de niveau 2 (coordonnateur) des services et qu'un cadre de niveau 2 (coordonnateur) des services ou un conseiller en gestion de personnel conserve cet emploi;

4^o un gérant conserve un emploi de gérant, sous réserve qu'un régisseur obtient un emploi de régisseur ou de contremaître et qu'un contremaître conserve cet emploi;

5^o un cadre de centre d'éducation des adultes conserve un emploi de cadre de centre d'éducation des adultes;

6^o un cadre d'école conserve un emploi de cadre d'école;

7^o un gestionnaire qui est en disponibilité conserve ce statut, à moins de retrouver un poste dans la structure administrative.

8. Au plus tard le 27 février 1998, le conseil provisoire transmet une copie de la structure administrative aux associations représentatives.

CHAPITRE III RÉPARTITION, TRANSFERT ET INTÉGRATION DES HORS CADRES

SECTION I RÉPARTITION

9. Le conseil provisoire détermine, en collaboration avec les autres conseils provisoires intéressés, la répartition des hors cadres des commissions scolaires existantes concernées par le conseil provisoire, sous réserve qu'un hors cadre se retrouve dans la commission scolaire nouvelle qui reçoit la majorité des élèves (jeunes et adultes) de sa commission scolaire, à moins d'entente contraire entre ces conseils provisoires.

SECTION II TRANSFERT

10. Les hors cadres sont transférés à la commission scolaire nouvelle conformément aux modalités de répartition des hors cadres précisées au présent chapitre.

Toutefois, lorsque l'effectif des hors cadres est réparti dans plus d'une commission scolaire nouvelle, le transfert des hors cadres est déterminé à partir de l'entente convenue entre les conseils provisoires intéressés et les associations représentatives ou, à défaut, le transfert se fait, d'abord, à partir du choix du hors cadre selon l'ordre décroissant du temps d'emploi comme hors cadre dans une commission scolaire, calculé au 17 septembre 1997 et, par la suite, il est complété selon l'ordre croissant de ce temps d'emploi.

SECTION III INTÉGRATION

11. Le conseil provisoire nomme, au plus tard le 31 octobre 1997, le directeur général et, au plus tard le 30 avril 1998, le directeur général adjoint ou les directeurs généraux adjoints, le cas échéant, parmi les hors cadres transférés, conformément au processus de sélection qu'il détermine après consultation des associations représentatives. Une copie de l'avis de nomination est transmise aux associations représentatives.

12. Le hors cadre qui n'est pas nommé à un emploi de directeur général ou de directeur général adjoint est intégré à titre de conseiller-cadre à la direction générale.

13. Le hors cadre en disponibilité à sa commission scolaire existante qui n'est pas intégré à un emploi de hors cadre demeure en disponibilité à la commission scolaire nouvelle.

14. Lorsqu'il y a un poste vacant de hors cadre à combler, le conseil provisoire transmet, pour affichage, l'avis de poste vacant aux commissions scolaires existantes comprises dans la région administrative. Une copie de l'avis est également transmise aux associations représentatives. Le conseil provisoire reçoit en entrevue de sélection les hors cadres de ces commissions scolaires qui ne sont pas intégrés à un emploi de hors cadre, de même niveau que celui du poste vacant, qu'ils occupaient à la commission scolaire existante et qui postulent à l'intérieur de la période de concours.

15. Au plus tard le 30 juin 1998, le conseil provisoire avise par écrit chaque directeur général adjoint ou conseiller-cadre à la direction générale de son emploi au 1^{er} juillet 1998. Une copie de cet avis est transmise aux associations représentatives.

CHAPITRE IV RÉPARTITION, TRANSFERT ET INTÉGRATION DES CADRES ET DES GÉRANTS DES SERVICES

SECTION I RÉPARTITION

16. Au plus tard le 30 janvier 1998, le conseil provisoire détermine, en collaboration avec les autres conseils provisoires intéressés, la répartition des cadres et des gérants des services, des commissions scolaires existantes concernées par le conseil provisoire, sur la base de la proportion des élèves (jeunes et adultes) transférés, à moins d'entente contraire entre ces conseils provisoires.

SECTION II TRANSFERT

17. Au plus tard le 27 mars 1998, le transfert des cadres et des gérants des services des commissions scolaires existantes concernées par le conseil provisoire est déterminé selon les dispositions suivantes:

1° tous les cadres et les gérants des services sont transférés à la commission scolaire nouvelle lorsque l'ensemble des élèves (jeunes et adultes) de la commission scolaire existante sont transférés à cette commission scolaire nouvelle;

2° lorsqu'une partie des élèves sont transférés, le transfert des cadres et des gérants des services est déterminé à partir de l'entente convenue entre les conseils provisoires intéressés et les associations représentatives ou, à défaut, le transfert se fait, d'abord, à partir du choix du cadre ou du gérant des services selon l'ordre décroissant du temps d'emploi comme administrateur dans une commission scolaire, calculé au 17 septembre 1997 et, par la suite, il est complété selon l'ordre croissant de ce temps d'emploi.

SECTION III INTÉGRATION

18. Au plus tard le 30 avril 1998, le conseil provisoire intègre les cadres et les gérants des services transférés, conformément à l'entente convenue avec les associations représentatives.

À défaut d'entente, le conseil provisoire intègre les cadres et les gérants des services selon les modalités suivantes:

1° pour les emplois de cadre de niveau 1 (directeur) des services, le conseil provisoire intègre les cadres des services, occupant un emploi de même niveau dans le

même champ d'activités, à partir des recommandations d'un comité de sélection dont un membre est désigné par les associations représentatives.

Toutefois, lorsqu'il n'y a qu'un seul cadre des services qui satisfait à ce critère, il est intégré à cet emploi.

Lorsqu'un poste comblé selon la présente procédure devient vacant au cours des 12 mois suivant la date des recommandations du comité de sélection, il est comblé, prioritairement, parmi les autres administrateurs compris dans le présent bassin de sélection qui postulent à l'intérieur de la période du concours;

2° pour les emplois de cadre de niveau 2 (coordonnateur) des services, de conseiller en gestion de personnel ou de gérant des services, le conseil provisoire intègre les cadres et les gérants des services occupant un emploi de même niveau dans un même champ d'activités, d'abord, à partir du choix de ces derniers selon l'ordre décroissant du temps d'emploi comme administrateur dans une commission scolaire, calculé au 17 septembre 1997 et, par la suite, il complète l'intégration selon l'ordre croissant de ce temps d'emploi;

3° le cadre ou le gérant des services qui n'est pas intégré à un emploi de même niveau demeure admissible pour le niveau inférieur dans le même champ d'activités;

4° pour le coordonnateur des services de l'informatique qui n'est pas sous l'autorité d'un directeur, son temps d'emploi à ce titre lui est reconnu pour l'emploi de directeur des services de l'informatique;

5° lorsqu'un cadre ou un gérant des services cumule plusieurs emplois dans une commission scolaire existante, il est qualifié pour chacun de ces emplois dans la structure administrative de la commission scolaire nouvelle;

6° lorsque la structure administrative de la commission scolaire nouvelle prévoit le cumul de plusieurs emplois, le cadre ou le gérant des services qui occupe l'un de ces emplois dans une commission scolaire existante est qualifié pour ce nouvel emploi;

7° le cadre ou le gérant des services en disponibilité à sa commission scolaire existante qui n'est pas intégré à un emploi de cadre ou de gérant des services, selon le cas, demeure en disponibilité à la commission scolaire nouvelle.

19. Lorsqu'il y a un poste vacant de cadre ou de gérant des services à combler par voie de recrutement externe, le conseil provisoire transmet, pour affichage,

l'avis de poste vacant aux commissions scolaires existantes comprises dans la région administrative. Une copie de l'avis est également transmise aux associations représentatives. Le conseil provisoire reçoit en entrevue de sélection les cadres et les gérants des services de ces commissions scolaires qui ne sont pas intégrés à un emploi, de même niveau dans le même champ d'activités que celui du poste vacant, qu'ils occupaient à la commission scolaire existante et qui postulent à l'intérieur de la période du concours.

20. Au plus tard le 30 juin 1998, le conseil provisoire avise par écrit chaque cadre ou gérant des services de son emploi au 1^{er} juillet 1998. Une copie de cet avis est transmise aux associations représentatives.

CHAPITRE V RÉPARTITION, TRANSFERT ET INTÉGRATION DES CADRES ET DES GÉRANTS D'ÉTABLISSEMENT

SECTION I RÉPARTITION

21. Au plus tard le 30 janvier 1998, le conseil provisoire détermine, en collaboration avec les autres conseils provisoires intéressés, la répartition des cadres et des gérants d'établissement des commissions scolaires existantes concernées par le conseil provisoire, conformément aux dispositions suivantes:

1^o lorsque l'ensemble des élèves (jeunes et adultes) d'un établissement sont transférés à une commission scolaire nouvelle, les cadres et les gérants de cet établissement se retrouvent à cette commission scolaire nouvelle;

2^o lorsque les élèves (jeunes et adultes) d'un établissement sont transférés parmi plusieurs commissions scolaires nouvelles, les cadres et les gérants de cet établissement sont répartis dans ces commissions scolaires nouvelles sur la base de la proportion du nombre d'élèves transférés, à moins d'entente contraire entre les conseils provisoires intéressés.

SECTION II TRANSFERT

22. Au plus tard le 27 mars 1998, le transfert des cadres et des gérants d'établissement des commissions scolaires existantes concernées par le conseil provisoire est déterminé conformément aux modalités de répartition.

Toutefois, lorsque l'effectif des cadres et des gérants d'un établissement est réparti dans plus d'une commission scolaire nouvelle, le transfert des cadres et des

gérants d'établissement est déterminé à partir de l'entente convenue entre les conseils provisoires intéressés et les associations représentatives ou, à défaut, le transfert se fait, d'abord, à partir du choix du cadre ou du gérant de l'établissement intéressé selon l'ordre décroissant du temps d'emploi comme cadre d'école, cadre de centre d'éducation des adultes ou gérant, selon le cas, dans une commission scolaire, calculé au 17 septembre 1997 et, par la suite, il est complété selon l'ordre croissant de ce temps d'emploi.

SECTION III INTÉGRATION

23. Au plus tard le 30 avril 1998, le conseil provisoire intègre les cadres et les gérants d'établissement transférés, conformément aux dispositions suivantes:

1^o sauf s'il y a une réorganisation scolaire ou administrative au sens du règlement ou document concerné sur les conditions d'emploi, les cadres et les gérants d'établissement conservent le même emploi à cet établissement;

2^o s'il y a une réorganisation scolaire ou administrative, le conseil provisoire intègre les cadres et les gérants d'établissement, selon l'entente convenue avec les associations représentatives.

À défaut d'entente, le conseil provisoire intègre les cadres et les gérants d'établissement selon les modalités suivantes:

i. pour les emplois de directeur d'établissement, le conseil provisoire intègre les directeurs des établissements concernés par cette réorganisation à partir des recommandations d'un comité de sélection dont un membre est désigné par les associations représentatives.

Toutefois, lorsqu'il n'y a qu'un seul directeur d'établissement concerné, il est intégré à cet emploi.

Le directeur d'établissement qui n'est pas intégré à ce titre demeure admissible pour l'emploi de directeur adjoint d'établissement.

Lorsqu'un poste comblé selon la présente procédure devient vacant au cours des 12 mois suivant la date des recommandations du comité de sélection, il est comblé, prioritairement, parmi les autres cadres d'établissement compris dans le présent bassin de sélection qui postulent à l'intérieur de la période du concours;

ii. pour les emplois de directeur adjoint ou de gérant d'établissement, le conseil provisoire intègre les cadres et les gérants d'établissement, d'abord, à partir du choix du cadre ou du gérant d'établissement selon l'ordre

décroissant du temps d'emploi comme cadre d'école ou comme administrateur, selon le cas, dans une commission scolaire, calculé au 17 septembre 1997 et, par la suite, il complète l'intégration des cadres et des gérants d'établissement selon l'ordre croissant de ce temps d'emploi;

3^o le cadre ou le gérant d'établissement en disponibilité à sa commission scolaire existante qui n'est pas intégré à un emploi de cadre ou de gérant d'établissement, selon le cas, demeure en disponibilité à la commission scolaire nouvelle.

24. Lorsqu'il y a un poste vacant de cadre ou de gérant d'établissement à combler par voie de recrutement externe, le conseil provisoire transmet, pour affichage, l'avis de poste vacant aux commissions scolaires existantes comprises dans la région administrative. Une copie de l'avis est également transmise aux associations représentatives. Le conseil provisoire reçoit en entrevue de sélection les cadres d'école, les cadres de centre d'éducation des adultes ou les gérants d'établissement, selon le cas, de ces commissions scolaires qui ne sont pas intégrés à un emploi, de même niveau que celui du poste vacant, qu'ils occupaient à la commission scolaire existante et qui postulent à l'intérieur de la période.

25. Au plus tard le 30 juin 1998, le conseil provisoire avise par écrit le cadre ou le gérant d'établissement de son emploi au 1^{er} juillet 1998. Une copie de cet avis est transmise aux associations représentatives.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS TRANSITOIRES RELATIVES AUX CONDITIONS DE TRAVAIL DES GESTIONNAIRES

26. Sauf disposition contraire, le présent chapitre s'applique uniquement aux fins du transfert et de l'intégration d'un gestionnaire à une commission scolaire nouvelle au 1^{er} juillet 1998.

27. Le gestionnaire, qui est intégré à un emploi comportant une échelle de traitement dont le maximum est inférieur à celui applicable à sa classification au 30 juin 1998, maintient cette classification pour la période du 1^{er} juillet 1998 au 30 juin 1999.

Au terme de la période, les dispositions de l'article 28 s'appliquent, le cas échéant.

Les présentes dispositions ne s'appliquent pas lors d'un reclassement qui résulte d'une diminution naturelle du nombre d'élèves. Dans ce cas, les dispositions de l'article 28 s'appliquent.

28. Sous réserve de l'article 27, le mécanisme de réajustement de traitement, sans tenir compte de la limite maximale de 2 ans, précisé aux règlements ou documents sur les conditions d'emploi s'applique au gestionnaire qui est intégré à un emploi comportant un traitement inférieur.

29. Le gestionnaire transfère à sa commission scolaire nouvelle ses jours de vacances ainsi que ses jours de congé de maladie accumulés au 30 juin 1998. Le conseil provisoire atteste ces données par écrit à chacun des gestionnaires.

30. À compter du 1^{er} juillet 1998, jusqu'à ce qu'il y ait modification par résolution de la commission scolaire nouvelle, la politique de gestion applicable à un administrateur ou à un cadre d'école est celle convenue selon l'entente entre le conseil provisoire et les associations représentatives ou, à défaut, de la commission scolaire existante représentant le plus grand nombre de gestionnaires à la commission scolaire nouvelle qui sont visés par la politique de gestion concernée.

31. Le gestionnaire qui est transféré à la commission scolaire nouvelle et dont la distance entre le nouveau lieu de travail et son actuel domicile est supérieure à 65 kilomètres, a droit au remboursement de ses frais de déménagement tel que précisé au règlement ou au document sur les conditions d'emploi qui lui est applicable. Toutefois, à la demande du gestionnaire, la commission scolaire nouvelle peut appliquer une mesure équivalente.

32. Les présentes échelles de traitement provisoires s'appliquent à la date de la nomination du directeur général visé par cette classe d'emploi et ce, jusqu'au moment où une échelle de traitement définitive soit précisée au règlement ou document sur les conditions d'emploi concerné:

Classe VI 33 000 élèves et +	Avant le		
	1 ^{er} janvier 1998	1 ^{er} janvier 1998	1 ^{er} avril 1998
Maximum	100 555	101 561	102 577
Minimum	80 384	81 188	82 000

CHAPITRE VII

RECOURS

33. Le présent chapitre s'applique à un gestionnaire qui se croit lésé quant à l'application du présent règlement ou d'une entente prévue par le présent règlement, à l'exception des dispositions précisées aux articles 6 et 11 et celles concernant le comité de sélection précisées au paragraphe 1^o de l'article 18 ou au paragraphe 2^o de l'article 23.

34. Un gestionnaire peut, dans un délai de 20 jours suivant le fait ou la connaissance du fait qui lui donne ouverture, soumettre par écrit sa plainte à son association. Une copie de la plainte est transmise au conseil provisoire.

35. Aux fins du présent chapitre, le mot «association» désigne le gestionnaire lorsque ce dernier n'est pas membre de l'association au moment où le fait est survenu. Dans ce cas, malgré l'article 36, le gestionnaire soumet sa plainte directement au conseil provisoire dans un délai de 20 jours suivant le fait ou la connaissance du fait qui lui donne ouverture.

36. L'association dispose d'un délai de 20 jours suivant la date de la demande du gestionnaire au conseil provisoire afin que la plainte soit soumise pour décision à un arbitre. Une copie de la demande est transmise au premier président du comité d'appel:

Adresse: Greffe des comités de recours et d'appel
300, boulevard Jean-Lesage, bureau 5.12
Québec (Québec) G1K 8K6

37. L'association et le conseil provisoire disposent alors d'un délai de 20 jours pour s'entendre sur le choix de l'arbitre. À défaut d'entente, ce dernier est désigné par le premier président du Comité d'appel choisi conformément aux règlements ou documents sur les conditions d'emploi.

38. L'arbitre convoque les parties dans les meilleurs délais; il procède de la manière qu'il détermine et doit rendre sa décision motivée dans les 30 jours suivant la fin de l'exposé des parties. Toutefois, la décision n'est pas nulle du fait qu'elle soit rendue après l'expiration du délai prévu.

39. L'arbitre détermine si la décision du conseil provisoire est conforme aux dispositions du présent règlement.

40. Lorsque l'arbitre détermine que cette décision n'est pas conforme aux dispositions du présent règlement, il peut modifier en tout ou en partie cette décision.

41. La décision de l'arbitre ne peut avoir pour effet de modifier, soustraire ou ajouter aux dispositions du présent règlement.

42. La décision de l'arbitre est finale, exécutoire et lie les parties.

43. Les frais de l'arbitre et ses honoraires sont à la charge du ministère de l'Éducation.

CHAPITRE VIII DISPOSITIONS FINALES

44. Les délais précisés à ce règlement ne sont pas de rigueur.

45. Le présent règlement prévaut sur les règlements ou documents sur les conditions d'emploi.

46. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE 1

RÉGIONS ADMINISTRATIVES

Région administrative Bas-Saint-Laurent (01)

Région administrative Saguenay–Lac St-Jean (02)

Région administrative Québec (03)

Région administrative Mauricie (04)

Région administrative Estrie (05)

Région administrative Montréal (06)

Région administrative Outaouais (07)

Région administrative Abitibi-Témiscamingue (08)

Région administrative Côte-Nord (09)

Région administrative Nord-du-Québec (10)

Région administrative Gaspésie Îles-de-la-Madeleine (11)

Région administrative Chaudière-Appalaches (12)

Région administrative Laval (13)

Région administrative Lanaudière (14)

Région administrative Laurentides (15)

Région administrative Montérégie (16)

Région administrative Centre du Québec
(Bois-Francis) (17)

28536

A.M., 1997

Arrêté numéro 97-03 du ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 9 septembre 1997

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la procédure de nomination des membres du conseil d'administration de la Régie régionale du Nunavik

Le ministre de la Santé et des Services sociaux,

VU l'article 530.31 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2);

VU l'édition, par l'arrêté ministériel 94-02 du 24 octobre 1994 du ministre de la Santé et des Services sociaux, du Règlement sur la procédure de nomination des membres du conseil d'administration de la Régie régionale du Nunavik;

VU la nécessité de remplacer les dispositions de ce règlement qui avaient été édictées en vertu des dispositions transitoires de la Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux (1993, c. 58), par des dispositions concordantes avec l'article 530.31 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux;

VU les articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et la publication d'un projet de Règlement modifiant le Règlement sur la procédure de nomination des membres du conseil d'administration de la Régie régionale du Nunavik à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 16 juillet 1997, à la page 4710;

VU l'opportunité de prendre ce règlement sans modification;

Arrête:

Est édicté le Règlement modifiant le Règlement sur la procédure de nomination des membres du conseil d'administration de la Régie régionale du Nunavik dont le texte est annexé au présent arrêté.

Fait à Québec, le 9 septembre 1997

*Le ministre de la Santé
et des Services sociaux,*
JEAN ROCHON

Règlement modifiant le Règlement sur la procédure de nomination des membres du conseil d'administration de la Régie régionale du Nunavik

Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2, a. 530.31)

1. Le Règlement sur la procédure de nomination des membres du conseil d'administration de la Régie régionale du Nunavik, édicté par l'arrêté 94-02 du 24 octobre 1994 du ministre de la Santé et des Services sociaux, est modifié par le remplacement du titre du chapitre I et de la section I par le suivant:

**«SECTION I
DISPOSITIONS GÉNÉRALES».**

2. L'article 1 de ce règlement est modifié:

1° par la suppression des mots «édicté par l'article 1 du chapitre 58 des lois de 1993»;

2° par l'ajout de l'alinéa suivant:

«Ces nominations ont lieu au mois de novembre 1997, et à tous les trois ans par la suite».

3. L'article 2 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots «Conseil régional Kativik de la santé et des services sociaux» par les mots «Régie régionale du Nunavik».

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

28538

A.M., 1997

Arrêté numéro 97-04 du ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 9 septembre 1997

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la procédure d'élection des membres des conseils d'administration des établissements du territoire de la Régie régionale du Nunavik

Le ministre de la Santé et des Services sociaux,

VU l'article 530.14 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2);

VU l'édiction, par l'arrêté ministériel 94-02 du 24 octobre 1994 du ministre de la Santé et des Services sociaux, du Règlement sur la procédure d'élection des membres des conseils d'administration des établissements du territoire de la Régie régionale du Nunavik;

VU la nécessité de remplacer les dispositions de ce règlement qui avaient été édictées en vertu des dispositions transitoires de la Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux (1993, c. 58), par des dispositions concordantes avec l'article 530.14 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux;

VU les articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et la publication d'un projet de Règlement modifiant le Règlement sur la procédure de nomination des membres du conseil d'administration de la Régie régionale du Nunavik à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 16 juillet 1997, à la page 4711;

VU l'opportunité de prendre ce règlement sans modification;

Arrête:

Est édicté le Règlement modifiant le Règlement sur la procédure d'élection des membres des conseils d'administration des établissements du territoire de la Régie régionale du Nunavik dont le texte est annexé au présent arrêté.

Fait à Québec, le 9 septembre 1997

Le ministre de la Santé
et des *Services sociaux*,
JEAN ROCHON

Règlement modifiant le Règlement sur la procédure d'élection des membres des conseils d'administration des établissements du territoire de la Régie régionale du Nunavik

Loi sur les services de santé et les services sociaux
(L.R.Q., c. S-4.2, a. 530.14)

1. Le Règlement sur la procédure d'élection des membres des conseils d'administration des établissements du territoire de la Régie régionale du Nunavik, édicté par l'arrêté 94-03 du 24 octobre 1994 du ministre de la Santé et des Services sociaux, est modifié par le remplacement du titre de la section I par le suivant:

«SECTION I CHAMP D'APPLICATION ET PÉRIODE ÉLECTORALE».

2. L'article 1 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**1.** Le présent règlement s'applique à l'élection des personnes visées au paragraphe 1^o de l'article 530.13 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2).

Ces élections ont lieu en octobre 1997 et à tous les trois ans par la suite.».

3. L'article 2 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**2.** Au plus tard 30 jours avant la tenue d'une élection, la Régie régionale du Nunavik doit nommer un président d'élection. La régie régionale peut également nommer des présidents d'élection adjoints, dans le même délai.».

4. Ce règlement est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent dans le règlement, des mots «au conseil régional» et «le conseil régional» par les mots «à la régie régionale» et «la régie régionale».

5. Ce règlement est modifié par la suppression du chapitre III.

6. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

28537

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur la fiscalité municipale
(L.R.Q., c. F-2.1)

Conditions ou restrictions applicables à l'exercice des pouvoirs de tarification des corporations municipales

— Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur les conditions ou restrictions applicables à l'exercice des pouvoirs de tarification des municipalités locales» dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à tenir compte du fait que l'article 54 du chapitre 77 des lois de 1996 a modifié l'article 244.1 de la Loi sur la fiscalité municipale pour y introduire le pouvoir pour une municipalité régionale de comté d'imposer un mode de tarification pour tout ou partie de ses biens, services ou activités.

Pour ce faire, le projet de règlement modifie donc le Règlement sur les conditions ou restrictions applicables à l'exercice des pouvoirs de tarification des municipalités locales qui, comme son titre l'indique, ne s'applique qu'aux municipalités locales, pour le rendre applicable également aux municipalités régionales de comté.

À ce jour, l'étude de ce dossier ne révèle aucun impact sur les citoyens et sur les entreprises.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Élène Delisle, 20, rue Pierre-Olivier-Chauveau, 2^e étage, Québec, G1R 4J3 (téléphone: 418-691-2030; télécopieur: 418-643-3455).

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, au ministre des Affaires municipales, 20, rue Pierre-Olivier-Chauveau, 3^e étage, Québec, G1R 4J3.

*Le ministre des
Affaires municipales,*
RÉMY TRUDEL

Règlement modifiant le Règlement sur les conditions ou restrictions applicables à l'exercice des pouvoirs de tarification des municipalités locales

Loi sur la fiscalité municipale
(L.R.Q., c. F-2.1, a. 262, par. 8.2^o)

1. Le Règlement sur les conditions ou restrictions applicables à l'exercice des pouvoirs de tarification des municipalités locales, édicté par le décret 1201-89 du 26 juillet 1989 et modifié par le règlement édicté par le décret 1091-92 du 22 juillet 1992, est de nouveau modifié par la suppression, dans le titre, du mot «LOCALS».

2. L'article 1 de ce règlement est modifié:

1^o par la suppression, partout où il se trouve, du mot «locale»;

2^o par la suppression des mots «, d'une municipalité régionale de comté».

3. L'article 2 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots «de la municipalité locale et qui n'en est pas un contribuable» par les mots «desservi par le service de sécurité-incendie de la municipalité et qui ne contribue pas autrement au financement de ce service».

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

28531

Affaires municipales

Gouvernement du Québec

Décret 1135-97, 3 septembre 1997

CONCERNANT l'émission de lettres patentes afin de modifier la charte de la Ville d'East Angus

ATTENDU QUE le gouvernement peut, en vertu de l'article 3 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19), octroyer des lettres patentes pour remplacer, en totalité ou en partie, les dispositions de sa charte par celles de la loi;

ATTENDU QU'une demande de modification de la charte de la Ville d'East Angus a été faite par le conseil de cette ville;

ATTENDU QUE cette demande est relative au remplacement de l'article 1 de la Loi modifiant la charte de la Ville d'East-Angus (1949, c. 93) par les dispositions correspondantes de la Loi sur les cités et villes;

ATTENDU QUE cet article 1 édicte que le conseil doit tenir une assemblée régulière le premier mardi de chaque mois;

ATTENDU QUE la disposition correspondante de la Loi sur les cités et villes prescrit que le conseil doit tenir une telle assemblée mensuelle à des jours et heures qu'il détermine par règlement;

ATTENDU QUE les formalités prescrites par l'article 3 de la Loi sur les cités et villes ont été suivies;

ATTENDU QU'il y a lieu de donner suite à la demande de la ville;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales:

QUE, par l'émission de lettres patentes, l'article 1 de la Loi modifiant la charte de la Ville d'East-Angus soit remplacé par les dispositions correspondantes de la Loi sur les cités et villes.

Le greffier du Conseil exécutif,

MICHEL CARPENTIER

Décrets

Gouvernement du Québec

Décret 1052-97, 20 août 1997

CONCERNANT l'imposition d'une réserve en vue de l'expropriation éventuelle pour l'expansion du Palais des congrès de Montréal, située dans la ville de Montréal selon le projet de réserve ci-après décrit (P.R. 12)

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o de l'article 18 de la Loi sur la Société du Palais des congrès de Montréal (L.R.Q., c. S-14.1), la Société a pour objet d'élaborer des projets de développement ou d'exploitation du Palais des congrès de Montréal;

ATTENDU QUE la Société, en vue de renforcer la vocation internationale de Montréal dans le marché des grands congrès, projette l'expansion du Palais des congrès de Montréal;

ATTENDU QU'en vertu du décret 125-96 du 29 janvier 1996, le ministre d'État à la Métropole a été chargé de l'application de la Loi sur la Société du Palais des congrès de Montréal;

ATTENDU QUE la Société n'a pas la capacité juridique d'acquérir des immeubles par expropriation;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 11.1 de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., c. M-28), le ministre peut acquérir à l'amiable ou par expropriation, pour le compte du gouvernement, ses ministères ou organismes, tout bien qu'il juge nécessaire pour la construction, l'amélioration, l'agrandissement, l'entretien et l'usage d'ouvrages ou d'édifices publics, ou pour rendre l'accès plus facile;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24) toute expropriation doit être décidée ou suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 75 de cette loi, peut imposer une réserve sur un bien, quiconque est autorisé par la loi à exproprier ce bien, dans la même mesure, aux mêmes fins et avec les mêmes autorisations;

ATTENDU QUE le ministre des Transports désire imposer, pour le compte de la Société, une réserve selon le plan ci-après mentionné;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à la Métropole et du ministre des Transports:

I- QUE le ministre des Transports soit autorisé à imposer pour le compte de la Société du Palais des congrès de Montréal, une réserve en vue de l'expropriation éventuelle d'immeubles pour la construction, l'amélioration, l'agrandissement, l'entretien et l'usage du Palais des congrès de Montréal et ses accessoires ainsi que pour en faciliter l'accès, ces immeubles étant situés dans la ville de Montréal dans la circonscription électorale de Westmount-Saint-Louis, selon le plan 622-97-10-010 des archives du ministère des Transports;

II- QUE les dépenses inhérentes soient payées par la Société du Palais des congrès de Montréal.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28414

Gouvernement du Québec

Décret 1054-97, 20 août 1997

CONCERNANT une entente de transfert à conclure entre la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et le Comité de retraite du régime complémentaire de retraite des employés de la Ville de Shawinigan-Sud

Le ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique.

La publication intégrale de ce décret de 21 pages est exemptée en vertu du paragraphe 3 de l'article 1 du Règlement sur les exemptions de publication intégrale des décrets adopté par le décret 1884-84, puisque son nombre de pages est supérieur à 10.

28416

Gouvernement du Québec

Décret 1055-97, 20 août 1997

CONCERNANT la création du compte à fin déterminée intitulé «Compte pour le soutien au financement de projets d'immobilisation à l'étranger»

ATTENDU QUE le programme Soutien au financement de projets d'immobilisation à l'étranger (SAFPIE) a été mis en place en août 1996 afin de venir en aide aux entreprises qui soumissionnent dans le cadre de projets d'infrastructures à l'étranger;

ATTENDU QUE les normes du programme Soutien au financement de projets d'immobilisation à l'étranger prévoient que les entreprises bénéficiaires d'une aide financière en vertu du programme doivent s'engager, en cas de l'obtention du contrat recherché, à rembourser au gouvernement le montant de l'aide financière reçue et à lui payer en plus une prime pouvant atteindre le montant de l'aide obtenue;

ATTENDU QUE ces sommes seront utilisées aux fins du financement du programme Soutien au financement de projets d'immobilisation à l'étranger,

ATTENDU QUE les projets acceptés dans le cadre du programme feront l'objet d'une convention entre le ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie et l'entreprise qui prévoira les termes et les conditions qui régissent le versement de l'aide financière et, en cas de l'obtention du contrat recherché, son remboursement et le paiement d'une prime par l'entreprise, ainsi que l'affectation de ces montants aux fins du financement du programme;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 29.1 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6), le gouvernement peut créer, sur proposition conjointe du président du Conseil du trésor et du ministre des Finances, un compte à fin déterminée dans lequel peuvent être déposées les sommes reçues en vertu d'un contrat ou d'une entente qui en prévoit l'affectation à une fin spécifique;

ATTENDU QU'en vertu de ce même article, le gouvernement détermine la nature des activités et des coûts qui peuvent y être imputés de même que les limites relatives aux déboursés qui peuvent y être effectués;

ATTENDU QU'il est opportun de créer un compte à fin déterminée afin de permettre le dépôt des sommes reçues de la part des entreprises bénéficiaires du programme Soutien au financement de projets d'immobilisation à l'étranger conformément aux normes du programme;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du président du Conseil du trésor et du ministre des Finances:

QUE soit créé le compte à fin déterminée «Compte pour le soutien au financement de projets d'immobilisation à l'étranger» permettant le dépôt des sommes reçues des entreprises bénéficiaires du programme Soutien au financement de projets d'immobilisation à l'étranger, conformément aux normes du programme;

QUE les activités visées par le compte à fin déterminée soient celles prévues par le programme Soutien au financement de projets d'immobilisation à l'étranger;

QUE les coûts relatifs au programme Soutien au financement de projets d'immobilisation à l'étranger puissent être imputés sur ce compte jusqu'à concurrence des sommes reçues des bénéficiaires du programme, conformément aux normes du programme;

QUE les limites relatives aux déboursés qui peuvent y être effectués correspondent aux sommes reçues des bénéficiaires du programme, conformément aux normes du programme, et ce pour la durée du programme;

QUE le solde de ce compte à fin déterminée à la date de terminaison du programme soit versé au fonds consolidé du revenu;

QUE les responsabilités administratives inhérentes à l'administration et à la gestion de ce compte à fin déterminée soient confiées au ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28417

Gouvernement du Québec

Décret 1056-97, 20 août 1997

CONCERNANT une modification au décret 1297-86 du 27 août 1986 relativement à l'octroi au ministère des Affaires municipales de crédits de 5 452 000 \$ au cours de l'exercice 1986-1987, à même le fonds consolidé du revenu, pour couvrir les frais directs relatifs à la réorganisation du territoire de la Ville de Schefferville

ATTENDU QU'en vertu du décret 1297-86 du 27 août 1986, le ministre des Affaires municipales s'est vu octroyer des crédits de 5 452 000 \$, au cours de l'exercice 1986-1987, pour couvrir les frais directs devant être

encourus pour permettre notamment une modification au statut juridique de la Ville de Schefferville, comprenant entre autres un montant de 750 000 \$ à transférer au ministère de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu aux fins d'indemnisation, tel que prévu à l'accord de mobilité;

ATTENDU QUE, dans l'hypothèse où les crédits octroyés ne pourraient être entièrement engagés au cours de l'exercice financier 1986-1987, le décret prévoit également que le solde soit reporté à l'exercice 1987-1988;

ATTENDU QUE la période d'utilisation de ces crédits a été prolongée par le décret 513-88 du 13 avril 1988 jusqu'au 30 septembre 1988, sous réserve que les ententes à intervenir entre le ministre des Affaires municipales et les différents intervenants, relatives aux immeubles résidentiels, soient conclues au plus tard le 30 juin 1988;

ATTENDU QUE la période d'utilisation de ces crédits a été à nouveau prolongée par le décret 1531-88 du 12 octobre 1988 jusqu'au 31 mars 1989, par le décret 454-89 du 29 mars 1989 jusqu'au 31 décembre 1989, par le décret 9-90 du 10 janvier 1990 jusqu'au 31 mars 1991, par le décret 959-91 du 10 juillet 1991 jusqu'au 31 mars 1992, par le décret 1484-92 du 7 octobre 1992 jusqu'au 31 mars 1994 et par le décret 1177-94 du 3 août 1994 jusqu'au 31 mars 1996;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le décret 1297-86 afin de prolonger jusqu'au 31 mars 2001 la période durant laquelle le ministre des Affaires municipales pourra utiliser ces crédits pour couvrir les frais directs requis pour compléter l'opération de réorganisation du territoire de la Ville de Schefferville;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales:

QUE le troisième alinéa du dispositif du décret 1297-86 du 27 août 1986, introduit par le décret 513-88 du 13 avril 1988, remplacé par le décret 1531-88 du 12 octobre 1988, par le décret 454-89 du 29 mars 1989, par le décret 9-90 du 10 janvier 1990, par le décret 959-91 du 10 juillet 1991, par le décret 1484-92 du 7 octobre 1992 et par le décret 1177-94 du 3 août 1994, soit de nouveau remplacé par le suivant:

«QUE le ministre des Affaires municipales soit autorisé à utiliser ces crédits jusqu'au 31 mars 2001.».

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28418

Gouvernement du Québec

Décret 1058-97, 20 août 1997

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la Conférence interprovinciale des ministres responsables des administrations locales du 3 au 5 septembre 1997 à Saint-Jean (Terre-Neuve)

ATTENDU QUE se tiendra à Saint-Jean, Terre-Neuve, du 3 au 5 septembre 1997, une Conférence interprovinciale des ministres responsables des administrations locales;

ATTENDU QUE les sujets qui seront discutés à cette conférence intéressent le gouvernement du Québec et que de ce fait, il importe d'assurer une participation du Québec;

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, responsable de l'habitation et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

Que le ministre des Affaires municipales, responsable de l'habitation, dirige la délégation québécoise;

QUE celle-ci soit en outre composée des personnes suivantes:

Monsieur Alain Gauthier
Sous-ministre
Ministère des Affaires municipales;

Monsieur Carl Cloutier
Attaché politique
Ministère des Affaires municipales;

Monsieur Fernand Martin
Direction des politiques et de la fiscalité
Ministère des Affaires municipales;

Monsieur Raynald L'Abbé
Conseiller
Secrétariat aux Affaires intergouvernementales
canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer les positions du gouvernement du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28420

Gouvernement du Québec

Décret 1059-97, 20 août 1997

CONCERNANT le versement d'une aide financière de 1 261 333 \$ au Centre Nouvel-Air Matawinie inc. relativement au projet de pavage d'une route d'accès et de mise en place d'infrastructures d'aqueduc et d'égout présenté dans le cadre du volet 3.1 du programme «Travaux d'infrastructures Canada-Québec»

ATTENDU QUE les gouvernements du Québec et du Canada ont signé, le 11 avril 1997, une convention relative à la prolongation de l'«Entente Canada-Québec, Programme d'infrastructures»;

ATTENDU QUE le volet 3.1 du programme «Travaux d'infrastructures Canada-Québec» vise à permettre la réalisation de projets qui sont structurants ou qui ont un effet d'entraînement pour l'économie d'une région ou d'une municipalité;

ATTENDU QUE le Centre Nouvel-Air Matawinie inc. a présenté dans ce cadre une demande d'aide financière relativement au projet de pavage d'une route d'accès et de mise en place d'infrastructures d'aqueduc et d'égout, dont le coût des travaux admissibles s'élève à 3 784 000 \$;

ATTENDU QUE le projet présenté par le Centre Nouvel-Air Matawinie inc. est un projet structurant qui aura un effet d'entraînement pour l'économie de la région de Lanaudière;

ATTENDU QUE le ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie est disposé à assumer le versement de l'aide financière de 1 261 333 \$ représentant la part du gouvernement du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de verser une aide financière de 1 261 333 \$ pour la réalisation de ce projet;

ATTENDU QU'il y a lieu de désigner le ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie à titre de ministère commanditaire afin qu'il assume le versement de cette aide financière;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et du ministre d'État de l'Économie et des Finances et ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie:

QU'une aide financière de 1 261 333 \$ soit versée au Centre Nouvel-Air Matawinie inc. relativement au projet de pavage d'une route d'accès et de mise en place d'infrastructures d'aqueduc et d'égout, dont le coût des travaux admissibles s'élève à 3 784 000 \$;

QUE le ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie soit désigné à titre de ministère commanditaire et autorisé à verser une aide financière de 1 261 333 \$ au Centre Nouvel-Air Matawinie inc. dans le cadre du volet 3.1 du programme «Travaux d'infrastructures Canada-Québec».

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28421

Gouvernement du Québec

Décret 1060-97, 20 août 1997

CONCERNANT l'octroi d'une subvention de 52 682 600 \$ à la Société de télédiffusion du Québec pour l'exercice financier 1997-1998

ATTENDU QUE la Société de télédiffusion du Québec (la «Société») est une personne morale instituée en vertu de la Loi sur la Société de télédiffusion du Québec et modifiant la Loi sur la programmation éducative et d'autres dispositions législatives (1996, c. 20);

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de la Culture et des Communications à octroyer à la Société de télédiffusion du Québec une subvention de 52 682 600 \$ pour son fonctionnement au cours de l'exercice financier 1997-1998;

ATTENDU QUE le gouvernement a, par son décret 825-96 du 3 juillet 1996, autorisé la ministre de la Culture et des Communications à verser à la Société, dès le début d'avril 1997, un acompte de 21 411 640 \$ représentant 40 % des crédits prévus pour son fonctionnement au cours de l'exercice financier 1997-1998;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de la Culture et des Communications à verser à la Société au titre de son fonctionnement pour l'exercice financier 1998-1999, dès le début d'avril 1998, un acompte n'excédant pas la somme de 21 073 040 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE la ministre de la Culture et des Communications soit autorisée à octroyer à la Société de télédiffusion du Québec une subvention de 52 682 600 \$ pour l'exercice financier 1997-1998 pour son fonctionnement et à verser en conséquence, dès l'adoption de ce décret, le solde de 31 270 960 \$ compte tenu de l'acompte de 21 411 640 \$ déjà versé conformément au décret 825-96;

QUE la ministre de la Culture et des Communications soit autorisée à verser à la Société de télédiffusion du Québec au titre de son fonctionnement pour l'exercice financier 1998-1999, sous réserve des disponibilités budgétaires, un acompte n'excédant pas la somme de 21 073 040 \$ dès le début d'avril 1998.

Le greffier du Conseil exécutif,

MICHEL CARPENTIER

28422

Gouvernement du Québec

Décret 1061-97, 20 août 1997

CONCERNANT le versement de la subvention de 1 448 200 \$ pour le fonctionnement de la Cinémathèque québécoise en 1997-1998

ATTENDU QUE la Cinémathèque québécoise est une corporation sans but lucratif instituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38);

ATTENDU QUE la Cinémathèque québécoise a pour objectifs de promouvoir la culture cinématographique, de créer des archives du cinéma, d'acquérir et de conserver des films et d'exposer des documents dans un but historique, pédagogique et artistique;

ATTENDU QUE la Cinémathèque québécoise est une cinémathèque reconnue en vertu de l'article 8, section II, de la Loi sur le cinéma (L.R.Q., c. C-18.1);

ATTENDU QUE la Cinémathèque québécoise compte 502 membres accrédités représentant les diverses professions des milieux du cinéma, de la télévision et des arts;

ATTENDU QU'en vertu d'un protocole d'entente intervenu entre la Cinémathèque québécoise et la ministre de la Culture et des Communications, le gouvernement nomme trois des quinze membres du conseil d'administration sur recommandation de la ministre;

ATTENDU QUE la Cinémathèque québécoise gère pour la ministre le Centre de documentation cinématographique qui est la propriété du gouvernement;

ATTENDU QUE la Cinémathèque québécoise a présenté au ministère de la Culture et des Communications une demande de subvention pour 1997-1998 accompagnée d'un rapport financier et d'un rapport d'activités pour 1996-1997 ainsi que des prévisions budgétaires pour 1997-1998;

ATTENDU QU'il est de l'intérêt du gouvernement d'appuyer financièrement la Cinémathèque québécoise dans son fonctionnement;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^e de l'article 14 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (L.R.Q., c. M-17.1), la ministre peut accorder de l'aide aux activités et aux équipements culturels;

ATTENDU QU'en vertu du décret 995-96 du 14 août 1996, une tranche de subvention de 362 050 \$, équivalant à 25 % de la subvention anticipée pour 1997-1998, a été versée à la Cinémathèque québécoise le 11 avril 1997;

ATTENDU QU'il y a lieu de prévoir pour 1998-1999 le versement d'un acompte équivalent à 25 % de la subvention autorisée en 1997-1998, afin d'éviter à la Cinémathèque québécoise l'obligation d'emprunter auprès d'une institution financière la somme nécessaire au fonctionnement de l'organisme;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE soit accordée à la Cinémathèque québécoise une subvention de 1 448 200 \$ pour l'exercice financier 1997-1998, soit 950 000 \$ pour le fonctionnement de la Cinémathèque québécoise et 498 200 \$ pour la gestion du Centre de documentation cinématographique;

QU'à la suite du versement de l'acompte prévu au décret 995-96 du 14 août 1996, le solde de cette subvention qui s'élève à 1 086 150 \$ soit versé à la Cinémathèque québécoise en trois versements égaux, l'un sur adoption de ce décret, un deuxième en octobre 1997 et un troisième en janvier 1998;

QUE soit versé en 1998-1999 à la Cinémathèque québécoise un acompte équivalant à 25 % de la subvention accordée en 1997-1998 et ce, en un versement de 362 050 \$ en avril 1998.

Le greffier du Conseil exécutif,

MICHEL CARPENTIER

28423

Gouvernement du Québec

Décret 1067-97, 20 août 1997

CONCERNANT une modification du décret 705-95 du 24 mai 1995, modifié par le décret 1434-96 du 20 novembre 1996 relatif à l'implantation d'un port de refuge sur le territoire de la Ville de Portneuf par la Corporation du parc nautique de Portneuf inc.

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a autorisé, par le décret 705-95 du 24 mai 1995, l'implantation d'un port de refuge sur le territoire de la Ville de Portneuf par la Corporation du parc nautique de Portneuf inc.;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a modifié le décret 705-95 du 24 mai 1995 par le décret 1434-96 du 20 novembre 1996 pour déposer en eau libre les derniers 5 150 mètres cubes, soit environ 10 % du volume total des sédiments à draguer;

ATTENDU QUE le décret 705-95 du 24 mai 1995, modifié par le décret 1434-96 du 20 novembre 1996, prévoyait que le nombre de places à quai dans le bassin de mouillage était de 110 bateaux;

ATTENDU QUE le décret 705-95 du 24 mai 1995, modifié par le décret 1434-96 du 20 novembre 1996, prévoyait l'installation des conduites d'aqueduc et d'égout en bordure du chemin existant sur la jetée reliant le quai de Portneuf à la terre ferme, à partir des réseaux existants au niveau de la rue Lemay jusqu'au terre-plein;

ATTENDU QUE le décret 705-95 du 24 mai 1995, modifié par le décret 1434-96 du 20 novembre 1996, prévoyait que tous les travaux pour la réalisation du port de refuge de Portneuf seraient complétés le 31 décembre 1997;

ATTENDU QUE la Corporation du parc nautique de Portneuf inc. a changé sa dénomination sociale en celle de Corporation pour la mise en valeur du quai de Portneuf inc. le 6 juin 1995, sous le matricule 1143947571;

ATTENDU QUE la Corporation pour la mise en valeur du quai de Portneuf inc. a soumis une demande de modification du décret 705-95 du 24 mai 1995, déjà modifié par le décret 1434-96 du 20 novembre 1996, pour augmenter le nombre de places à quai, de 110 à 125 bateaux, dans le bassin de mouillage, pour installer les conduites d'aqueduc et d'égout dans le lit du fleuve et pour prolonger le délai requis pour terminer les installations de l'ensemble du port de refuge, jusqu'au 31 décembre 2000;

ATTENDU QUE l'examen de la demande ne révèle aucun impact significatif environnemental supplémentaire;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire droit à la demande;

ATTENDU QU'en vertu des articles 122.2 et 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), l'autorisation du gouvernement est requise à cette fin;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE soient ajoutés à la condition 1 du décret 705-95 du 24 mai 1995, modifié par le décret 1434-96 du 20 novembre 1996, les documents suivants:

— LES CONSULTANTS JACQUES BÉRUBÉ INC., Parc récréo-nautique de Portneuf, raccordement des services d'aqueduc et d'égout, examen préalable, préparé pour la Corporation pour la mise en valeur du quai de Portneuf, avril 1997, 31 pages et un plan en pochette (plan A0-BPR-M449729-C-001, signé et scellé par Claude Jobin ing. le 2 avril 1997);

— PLAN 2193AM01, Parc récréonautique Portneuf sur Saint-Laurent, Aménagement général, réalisé par Technomarine, dessiné par Guy Boucher en mars 1996;

— PLAN 96 347, feuille A-1, Corporation pour la mise en valeur du quai de Portneuf, aménagement optimisant l'accessibilité au fleuve, plan d'aménagement paysager, préliminaire, Les architectes Lafrance & Mailhot, 14 juin 1996;

— CORPORATION POUR LA MISE EN VALEUR DU QUAI DE PORTNEUF INC. Lettre de M. Roger Lavallée adressée à M^{me} Lucie Lesmerises, 27 juin 1997, 2 pages;

— PLAN A0-BPR-M449729-C-001. Parc récréonautique de Portneuf, raccordement des services d'aqueduc et d'égout, signé et scellé par Claude Jobin ing. le 2 avril 1997, modifié le 3 juillet 1997;

En cas de divergence entre ces documents, l'information contenue au document le plus récent prévaudra;

QUE soit remplacée la date du 31 décembre 1997 par celle du 31 décembre 2000 à la condition 4 du décret 705-95 du 24 mai 1995, modifié par le décret 1434-96 du 20 novembre 1996.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Gouvernement du Québec

Décret 1068-97, 20 août 1997

CONCERNANT la soustraction d'une partie du projet d'interventions diverses de drainage pluvial sur le territoire de la Ville de Saint-Constant à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour certains projets de construction, certaines activités, certaines exploitations, certains travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas visés par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 9), tel que modifié par les règlements adoptés par les décrets 1002-85 du 29 mai 1985, 879-88 du 8 juin 1988, 586-92 du 15 avril 1992, 1529-93 du 3 novembre 1993 et 101-96 du 24 janvier 1996;

ATTENDU QUE le paragraphe *b* de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement les travaux de creusement et remblayage effectués à l'intérieur de la limite des hautes eaux printanières moyennes sur une distance de 300 m ou plus;

ATTENDU QUE, de façon récurrente, le dégel ou des épisodes de pluies torrentielles provoquent des conditions d'embâcles ou l'augmentation des niveaux d'eau faisant déborder les rivières Saint-Pierre et Saint-Régis et inondant des secteurs résidentiels sur le territoire de la Ville de Saint-Constant;

ATTENDU QUE des dommages importants ont été causés aux personnes et aux biens lorsque ces secteurs résidentiels ont été inondés, plus particulièrement les 8 et 9 novembre 1996 où des niveaux de récurrence de 100 ans ont été atteints sur la rivière Saint-Pierre;

ATTENDU QUE la Ville de Saint-Constant a soumis une demande d'autorisation pour réaliser des interventions diverses de drainage pluvial comportant du creusement et du remblayage sur une distance cumulative d'environ 1 175 m sur la rivière Saint-Pierre et que ces travaux sont assujettis à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement;

ATTENDU QUE dans sa demande d'autorisation la Ville de Saint-Constant mentionne qu'une partie des travaux proposés doit être réalisée en 1997, alors que l'autre partie des travaux ne pourra débuter qu'en 1998;

ATTENDU QU'en vertu du quatrième alinéa de l'article 31.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le gouvernement peut, sans avis, soustraire en tout ou en partie un projet de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, dans le cas où la réalisation du projet est requise afin de réparer ou de prévenir des dommages causés par une catastrophe réelle ou appréhendée;

ATTENDU QUE les travaux de creusement et de remblayage sur la rivière Saint-Pierre sont requis afin de prévenir des dommages causés par une catastrophe appréhendée;

ATTENDU QU'il y a lieu qu'une partie du projet d'interventions diverses de drainage pluvial de la Ville de Saint-Constant soit soustraite de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QU'une partie du projet d'intervention de drainage pluvial sur le territoire de la Ville de Saint-Constant, soit les travaux envisagés pour être réalisés en 1997, soit soustraite de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement prévue à la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement et qu'un certificat d'autorisation soit délivré en faveur de la Ville de Saint-Constant aux conditions suivantes:

Condition 1: Que l'initiateur respecte les mesures décrites dans les documents suivants:

— Ville de Saint-Constant: Interventions diverses de drainage pluvial. Document n^o 2230-VR-01 soumis pour demande de dérogation à une étude d'impact sur l'environnement par Dessau inc. Avril 1997;

— Lettre du 18 mars 1997 de M. Daniel Ahsby à M. David Cliche accompagnée d'une lettre de M. Bernard Armand à M. Jean Beaudette, des résolutions du conseil municipal de la Ville de Saint-Constant concernant des inondations s'étant produites depuis 1989 et d'un nouvel échéancier des travaux;

Condition 2: Que l'initiateur réalise uniquement les travaux mentionnés ci-dessous:

— la digue de protection du secteur des rues Chantal, Centre, Chapais et Capes dans la zone d'intervention A;

— les travaux d'excavation et de stabilisation de berge et la construction du ponceau dans le secteur du pont du C.N. de la zone d'intervention A;

— la digue située entre le pont Saint-Joseph et la passerelle Baillargeon dans la zone d'intervention A;

Condition 3: Que les travaux mentionnés à la condition 2 soient terminés avant le 31 décembre 1997.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28426

Gouvernement du Québec

Décret 1072-97, 20 août 1997

CONCERNANT l'augmentation à 10 000 000 000 \$ US de la limite du régime d'emprunts par l'émission et la vente des billets à moyen terme de la Province de Québec en Europe et ailleurs et des modifications au décret 525-93 du 7 avril 1993, tel que modifié par les décrets 937-94 du 22 juin 1994, 1762-94 du 14 décembre 1994, 906-95 du 28 juin 1995, 1094-95 du 16 août 1995 et 1629-95 du 13 décembre 1995

ATTENDU QUE, par le décret 525-93 du 7 avril 1993, modifié par les décrets 937-94 du 22 juin 1994, 1762-94 du 14 décembre 1994, 906-95 du 28 juin 1995, 1094-95 du 16 août 1995 et 1629-95 du 13 décembre 1995 (le décret 525-93 du 7 avril 1993, tel que modifié, étant ci-dessous appelé le « décret d'autorisation »), le gouvernement a autorisé un régime d'emprunts par l'émission et la vente de billets à moyen terme (les « billets ») de la Province de Québec dans le cadre d'une offre continue en Europe et ailleurs, la valeur nominale globale des billets en cours à quelque moment que ce soit en vertu de ce régime d'emprunts ne devant pas excéder 8 000 000 000 \$ en monnaie légale des États-Unis d'Amérique ou l'équivalent en autres monnaies;

ATTENDU QU'il est opportun d'augmenter cette valeur nominale globale des billets en cours à quelque moment que ce soit aux termes du régime susdit à 10 000 000 000 \$ en monnaie légale des États-Unis d'Amérique ou l'équivalent en autres monnaies;

ATTENDU QU'il est jugé nécessaire de modifier la liste des personnes autorisées à agir pour le compte du Québec aux fins de ce régime;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

1. QUE le décret d'autorisation soit modifié comme suit:

a) en remplaçant le deuxième alinéa du paragraphe 1 de son dispositif par le suivant:

«La valeur nominale globale des billets en cours à quelque moment que ce soit (y compris les billets émis aux termes des décrets antérieurs), calculée tel que prévu à la convention de distribution, ne doit pas excéder 10 000 000 000 \$ en monnaie légale des États-Unis d'Amérique ou l'équivalent en autres monnaies.»;

b) en remplaçant le paragraphe 7 de son dispositif par le suivant:

«7. Que n'importe laquelle des personnes titulaires d'un poste ou exerçant des fonctions au ministère des Finances et qui est autorisée à signer un document au nom du ministre des Finances aux termes du décret 517-96 du 1^{er} mai 1996 concernant la signature, au nom du ministre des Finances, de documents relatifs à certaines transactions financières, tel que ce décret pourra être modifié ou remplacé de temps à autre (chacune un « représentant autorisé du Québec »), soit autorisée, au nom du Québec:

a) à signer toute modification jugée nécessaire ou utile à la convention de distribution et à la convention d'agence et à signer tout document relatif au remplacement d'un courtier ou à la nomination d'autres courtiers et à prendre toute mesure pour obtenir, le cas échéant, l'inscription des billets à la cote d'une bourse et le maintien de cette inscription; et

b) à approuver le contenu de toute nouvelle circulaire d'offre relative à l'offre des billets qui pourrait être émise en remplacement de la circulaire d'offre à laquelle il est référé au paragraphe 5, que ce soit dans le cadre d'une mise à jour annuelle du régime d'emprunt autorisé par les présentes ou autrement, à signer cette nouvelle circulaire d'offre et à consentir et signer toute modification ou tout supplément jugé nécessaire ou utile à celle-ci; et

c) à signer toute entente ou confirmation relative à une transaction d'emprunt conclue dans le cadre du régime qui est l'objet des présentes, incluant toute convention de souscription et tout supplément de prix, à livrer ou faire en sorte que soient livrés les billets vendus contre le paiement de leur prix d'achat, à signer et à livrer ou faire en sorte que soient signés et livrés, si nécessaires ou utiles, des reçus valides pour ce prix d'achat, à donner toute directive nécessaire ou utile à l'agent émetteur, aux agents payeurs ou, le cas échéant, à tout agent de calcul qui pourrait être nommé, à l'égard

de l'émission et la vente des billets, de leur remplacement ou de tout paiement à l'égard de ceux-ci, à remplacer, le cas échéant, l'agent émetteur et nommer tout agent payeur et tout agent de calcul et à encourir toute dépense, à prendre toute autre mesure et à signer tout autre document qu'il jugera nécessaire ou utile relativement à l'émission et à la vente des billets et à l'exécution des dispositions des présentes.

N'importe laquelle des personnes titulaires d'un poste ou exerçant des fonctions dans une délégation ou un bureau du Québec et qui est autorisée à signer un document au nom du ministre des Finances aux termes du décret 517-96 du 1^{er} mai 1996, tel que ce décret pourra être modifié ou remplacé de temps à autres, est autorisée, au nom du Québec, à signer tout document mentionné aux alinéas *a*, *b* et *c* ci-dessus pourvu que, dans le cas de tout document concernant spécifiquement l'émission et la vente de billets d'une série donnée, les modalités et conditions de cette émission et vente aient été approuvées par écrit par un représentant autorisé du Québec.»;

2. QUE toutes les dispositions du décret d'autorisation demeurent valides et en vigueur sauf dans la mesure où elles sont modifiées par les dispositions des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28427

Gouvernement du Québec

Décret 1075-97, 20 août 1997

CONCERNANT la délégation du Québec à la XXI^e Réunion du Comité international des Jeux de la Francophonie (CIJF), à la Session extraordinaire de la Conférence des ministres de la Jeunesse et des Sports des pays d'expression française (CONFÉJES) qui auront lieu à Madagascar le 26 août 1997, ainsi qu'à l'ouverture des III^e Jeux de la Francophonie qui se tiendront à Madagascar du 27 août au 6 septembre 1997

ATTENDU QUE la XXI^e Réunion du Comité international des Jeux de la Francophonie (CIJF) doit avoir lieu avant les travaux de la Session extraordinaire de la Conférence des ministres de la Jeunesse et des Sports des pays d'expression française (CONFÉJES);

ATTENDU QUE le Québec est membre du CIJF;

ATTENDU QUE la Session extraordinaire de la CONFÉJES doit avoir lieu le 26 août 1997 à Madagascar et que le Québec prend une part active à cette conférence depuis 1969;

ATTENDU QUE la Session extraordinaire de la CONFÉJES doit arrêter notamment le choix du pays hôte des IV^e Jeux de la Francophonie en 2001;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a été invité à participer à la Session extraordinaire de la CONFÉJES par le secrétaire général de la Conférence, à la XXI^e Réunion du CIJF par le secrétaire exécutif de cet organisme et aux III^e Jeux de la Francophonie par le Comité national des Jeux de la Francophonie (CNJF) et qu'il convient de former une délégation officielle pour y représenter le Québec;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 34 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-21.1), toute délégation officielle du Québec à une conférence internationale est constituée et mandatée par le gouvernement du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie, du ministre des Affaires municipales et ministre responsable du Loisir et des Sports et de la ministre de la Culture et des Communications et ministre responsable de l'application de la Charte de la langue française:

QUE madame Monique Simard, députée de La Prairie, dirige la délégation québécoise à la XXI^e Réunion du Comité international des Jeux de la Francophonie, à la Session extraordinaire de la CONFÉJES et à l'ouverture des III^e Jeux de la Francophonie;

QUE la délégation québécoise soit composée, outre de la députée de La Prairie, de:

Monsieur Denis Gervais, sous-ministre adjoint au ministère des Relations internationales et chef de la délégation du Québec aux III^e Jeux de la Francophonie;

Monsieur Jean-Pierre Bastien, directeur du Sport et de l'activité physique au ministère des Affaires municipales;

Monsieur Yvan Fortin, conseiller au ministère de la Culture et des Communications et chef de la mission culturelle aux III^e Jeux de la Francophonie;

Madame Lise Julien, conseillère à la Direction de la Francophonie du ministère des Relations internationales et correspondante nationale de la CONFÉJES;

Madame Lucette Berger, attachée politique, cabinet du ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie;

Madame Renée-Claude Boivin, attachée politique et attachée de presse, cabinet du ministre des Affaires municipales et ministre responsable du Loisir et des Sports;

QUE la délégation québécoise ait pleins pouvoirs pour faire valoir les intérêts du Québec conformément au mandat inscrit dans le mémoire.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28429

Gouvernement du Québec

Décret 1076-97, 20 août 1997

CONCERNANT la location d'une partie des forces hydrauliques et du lit de la rivière du Nord en faveur de la compagnie Ayers limitée

ATTENDU QUE depuis 1927 la compagnie Ayers limitée maintient et exploite sur la rivière du Nord, en aval de la ville de Lachute, une petite centrale hydroélectrique d'une capacité de 4,5 mégawatts;

ATTENDU QUE la compagnie Ayers limitée ne dispose d'aucun document lui permettant de faire valoir ses droits hydrauliques sur le site faisant foi de cette propriété, et formule au gouvernement une requête de location des forces hydrauliques publiques afin de régulariser cette situation;

ATTENDU QUE ladite requête est soumise sans préjudice aux droits éventuels de la compagnie Ayers limitée qui se réserve le droit de s'adresser aux tribunaux afin de clarifier ses titres sur la rivière du Nord, le cas échéant et ce, sans préjudice aux droits du gouvernement découlant du bail pour la période écoulée;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13), la location de la force hydraulique nécessaire à l'exploitation d'une centrale hydroélectrique de 25 MW et moins doit être autorisée par le gouvernement et effectuée aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE tout détenteur de forces hydrauliques au Québec doit payer des redevances au ministre des Ressources naturelles conformément aux dispositions de la section VIII de la Loi sur le régime des eaux;

ATTENDU QUE le ministre de l'Environnement et de la Faune est chargé de l'application de la Loi sur le régime des eaux, à l'exception de l'article 3 et de la section VIII qui relèvent de l'autorité du ministre des Ressources naturelles;

ATTENDU QUE la Politique concernant l'octroi et l'exploitation des forces hydrauliques du domaine public pour les centrales de 25 MW et moins prévoit notamment les conditions auxquelles peut s'effectuer la location des droits hydrauliques;

ATTENDU QUE le Règlement sur la location des terres du domaine public aux fins de l'aménagement, de l'exploitation et du maintien d'une centrale de production d'hydroélectricité de 25 MW et moins par un producteur privé, adopté en vertu du décret 1317-90 du 12 septembre 1990 en conformité avec la Loi sur les terres du domaine public (L.R.Q., c. T-8.1) et la Loi sur le régime des eaux, prévoit le loyer annuel applicable pour les biens et droits fonciers du domaine public hydrique ou de terre ferme affectés par l'aménagement et l'exploitation d'une petite centrale hydroélectrique;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire droit à la requête de la compagnie Ayers limitée, malgré les travaux de la Commission d'enquête sur la Politique d'achat par Hydro-Québec d'électricité auprès de producteurs privés compte tenu des engagements légaux antérieurs du ministère des Ressources naturelles et d'Hydro-Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État des Ressources naturelles et du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE, conformément à l'article 3 et à la section VIII de la Loi sur le régime des eaux et au Règlement sur la location des terres du domaine public aux fins de l'aménagement, de l'exploitation et du maintien d'une centrale de production d'hydroélectricité de 25 MW et moins par un producteur privé, adopté en vertu du décret 1317-90 du 12 septembre 1990, le ministre d'État des Ressources naturelles et le ministre de l'Environnement et de la Faune, chacun suivant sa compétence, soient autorisés à louer à la compagnie Ayers limitée:

a) les forces hydrauliques d'une section de la rivière du Nord traversant une partie du territoire de la Municipalité de la ville de Lachute compris dans les limites du cadastre du Canton de Chatham, s'étendant en amont depuis la limite est du cadastre du canton de Chatham et en aval, jusqu'à la limite sud-ouest du bloc 1 du Canton de Chatham à l'arpentage primitif (correspondant au lot 1075 du cadastre du Canton de Chatham);

b) le terrain nécessaire, dans le lit naturel de la rivière du Nord, connu et désigné comme le bloc 1 du Canton de Chatham à l'arpentage primitif, d'une superficie de 1,50 hectares, correspondant au lot 1075 du cadastre du Canton de Chatham, pour le maintien d'un barrage hydroélectrique et d'un canal d'évacuation des eaux;

Le tout tel que montré sur un plan préparé par monsieur J. Arthur Lafrance, arpenteur-géomètre, en date du 17 novembre 1995, de sa minute 2821, dont l'original est déposé et conservé aux archives des arpentages du Service de l'arpentage du ministère des Ressources naturelles;

QUE les conditions suivantes apparaissent au bail:

1^o le bail est d'une durée de 20 ans à compter de la date de sa signature et peut être renouvelé pour une autre période de 20 ans aux conditions que le gouvernement fixera;

2^o le loyer annuel est de mille sept cent dollars (1 700 \$);

3^o la redevance annuelle de cinquante-deux cents (0,52 \$) du mille (1 000) kilowattheures d'énergie produite;

4^o les montants du loyer et de la redevance sont indexés suivant la variation de l'indice des prix à la consommation pour l'année précédente, tel qu'établi par Statistique Canada pour le Canada et ce, dès le 1^{er} janvier 1998 et à toutes les années subséquentes;

QUE ledit bail soit accordé sans préjudice aux droits éventuels de la compagnie Ayers limitée qui se réserve le droit de s'adresser aux tribunaux afin de clarifier ses titres sur la rivière du Nord, le cas échéant et ce, sans préjudice aux droits du gouvernement découlant du bail pour la période écoulée;

QUE le bail devant intervenir avec la compagnie Ayers limitée soit substantiellement conforme au document annexé à la recommandation accompagnant le présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28430

Gouvernement du Québec

Décret 1079-97, 20 août 1997

CONCERNANT la nomination du président du comité paritaire et conjoint regroupant les employés assujettis à la convention collective de travail des constables spéciaux à la sécurité dans les édifices gouvernementaux

ATTENDU QU'en vertu de l'article 71 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), un comité paritaire et conjoint est institué pour chaque association accréditée qui représente un ou plusieurs groupes de salariés visés dans le 4^e paragraphe de l'article 64 de cette loi;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que ce comité est composé d'un président nommé par le gouvernement après consultation de l'association concernée;

ATTENDU QUE ce comité a notamment pour mandat de négocier le renouvellement de la convention collective et d'exercer différentes autres fonctions identifiées par les parties;

ATTENDU QUE, par le décret 1025-96 du 14 août 1996, monsieur Jacques Lesage a été nommé président du comité paritaire et conjoint regroupant les employés assujettis à la convention collective de travail des constables spéciaux à la sécurité dans les édifices gouvernementaux;

ATTENDU QUE son mandat est expiré depuis le 31 mars 1997 et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE l'association concernée a été consultée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QUE monsieur Jacques Lesage soit nommé de nouveau président du comité paritaire et conjoint regroupant les employés assujettis à la convention collective de travail des constables spéciaux à la sécurité dans les édifices gouvernementaux à compter du 1^{er} avril 1997 jusqu'au 31 mars 1998;

QUE les honoraires de monsieur Jacques Lesage comme président de ce comité paritaire et conjoint soient fixés à 80,00 \$ l'heure;

QUE monsieur Lesage ne bénéficie d'aucuns honoraires professionnels lors de ses déplacements dans un rayon de 325 km de sa principale place d'affaires;

QUE le remboursement des frais de voyage et de séjour de monsieur Lesage soit effectué conformément à la directive 7-74 du Conseil du trésor et ses modifications subséquentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28433

Gouvernement du Québec

Décret 1084-97, 20 août 1997

CONCERNANT la dénomination de l'autoroute 40 à partir du pont de la rivière Montmorency jusqu'à la frontière de l'Ontario

ATTENDU QUE l'autoroute 40 est une artère principale du Québec;

ATTENDU QUE Félix Leclerc, auteur-compositeur et chansonnier québécois est né à La Tuque en Mauricie, a vécu de nombreuses années à Vaudreuil et est décédé en 1988 à Saint-Pierre, Île d'Orléans, Québec;

ATTENDU QUE Félix Leclerc a contribué à la vitalité et au rayonnement de la culture québécoise et qu'il y a lieu que le gouvernement rende hommage, de façon particulière, à sa mémoire en associant son nom à une construction d'envergure nationale;

ATTENDU QUE pour ce faire, il est souhaitable d'identifier l'autoroute 40 du nom de l'autoroute Félix-Leclerc du pont de la rivière Montmorency situé dans les limites de Beauport et de Boischatel, jusqu'à la frontière de l'Ontario;

ATTENDU QUE la Commission de la toponymie a été consultée sur cette dénomination;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre des Transports:

QUE l'autoroute 40 à partir du pont de la rivière Montmorency situé dans les limites de Beauport et de Boischatel jusqu'à la frontière de l'Ontario soit désignée officiellement sous le nom de autoroute Félix-Leclerc;

QUE le présent décret remplace le décret 3393-77 du 12 octobre 1977 désignant l'autoroute De Francheville et le décret 75-72 du 12 janvier 1972 désignant l'autoroute de la Capitale;

QUE le présent décret prenne effet le 20 août 1997.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28438

Gouvernement du Québec

Décret 1085-97, 20 août 1997

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction ou la reconstruction de parties de routes, à divers endroits du Québec, selon les projets ci-après décrits (P.E. 408)

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine public de l'État;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, décrits ci-après;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

I- QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec biens meubles accessoires de ceux-ci, pour réaliser les travaux suivants, à savoir:

1) Construction ou reconstruction d'une partie de la route 138, située dans la Municipalité de la paroisse de Saint-Fidèle-de-Mont-Murray, dans la circonscription électorale de Charlevoix, selon le plan 622-96-CO-042 (projet 20-3971-9609) des archives du ministère des Transports;

2) Construction ou reconstruction d'une partie du chemin du Lac, située dans la Municipalité du canton de Potton, dans la circonscription électorale de Brome-Missisquoi, selon le plan 622-93-FO-024 (projet 20-6173-8836-A) des archives du ministère des Transports;

3) Construction ou reconstruction d'une partie de la route 222, située dans la Municipalité de Racine, dans la circonscription électorale de Johnson, selon le plan 622-96-FO-006 (projet 20-6174-9117) des archives du ministère des Transports;

4) Construction ou reconstruction d'une partie de l'autoroute 15, située dans la Municipalité du village de Val-David, dans la circonscription électorale de Bertrand, selon le plan 622-95-65-005 (projet 20-6573-9626) des archives du ministère des Transports;

II- QUE les dépenses inhérentes soient payées à même les crédits du programme 50 «Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier» du budget du ministère des Transports.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28439

Gouvernement du Québec

Décret 1089-97, 25 août 1997

CONCERNANT la ministre déléguée au Revenu

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), la ministre déléguée au Revenu ait pour fonctions de seconder le ministre d'État de l'Économie et des Finances dans la mise en oeuvre des lois à portée fiscale et dans l'amélioration de la qualité des rapports entre le ministère et les contribuables;

QUE la ministre déléguée au Revenu exerce, sous la direction du ministre d'État de l'Économie et des Finances, les fonctions relatives à la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., c. M-31), aux diverses lois fiscales, à tout accord conclu avec le gouvernement du Canada visant à lui confier l'administration et l'application, en tout ou en partie, d'une loi du Parlement du Canada imposant des droits relatifs au paiement, d'une loi du Parlement du Canada imposant des droits relatifs au paiement, à la perception ou au versement de sommes ainsi qu'à la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires (L.R.Q., c. P-2.2).

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28457

Gouvernement du Québec

Décret 1090-97, 25 août 1997

CONCERNANT le ministre délégué au Tourisme

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), le ministre délégué au Tourisme ait pour fonctions de seconder le ministre d'État de l'Économie et des Finances dans le domaine du tourisme;

QUE le ministre délégué au Tourisme exerce, sous la direction du ministre d'État de l'Économie et des Finances, les fonctions relatives aux lois suivantes: la Loi sur le ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie (L.R.Q., c. M-17) en ce qui a trait au tourisme, la Loi sur les établissements touristiques (L.R.Q., c. E-15.1) et la Loi sur la Société du Centre des congrès de Québec (L.R.Q., c. S-14.001).

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28458

Gouvernement du Québec

Décret 1091-97, 25 août 1997

CONCERNANT le ministre délégué à l'Industrie et au Commerce

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), le ministre délégué à l'Industrie et au Commerce ait pour fonctions de seconder le ministre d'État de l'Économie et des Finances dans les domaines de l'industrie, du commerce, du commerce extérieur, de la science et de la technologie;

QUE le ministre délégué à l'Industrie et au Commerce exerce, sous la direction du ministre d'État de l'Économie et des Finances, les fonctions relatives aux lois suivantes: la Loi sur le ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie (L.R.Q., c. M-17) en ce qui a trait aux domaines indiqués au premier alinéa, la Loi sur le Centre de recherche industrielle du Québec (L.R.Q., c. C-8), la Loi sur la Société d'Investissement Jeunesse (L.R.Q., c. S-8.1), la Loi sur la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour (L.R.Q., c. S-16.001), la Loi sur la Société du parc

industriel et portuaire Québec-Sud (L.R.Q., c. S-16.01), la Loi sur la Société Innovatech du Sud du Québec (L.R.Q., c. S-17.2.1) et la Loi sur la Société Innovatech Québec et Chaudière-Appalaches (L.R.Q., c. S-17.3);

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif, le ministre délégué à l'Industrie et au Commerce exerce également, sous la direction du ministre d'État de l'Économie et des Finances, les fonctions relatives au Centre québécois de valorisation de la biomasse, au Conseil de la science et de la technologie et au Parc technologique du Québec métropolitain.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28459

Gouvernement du Québec

Décret 1092-97, 25 août 1997

CONCERNANT le ministre délégué à la Réforme électorale et parlementaire

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), le ministre délégué à la Réforme électorale et parlementaire assume, sous la direction du ministre d'État des Ressources naturelles et ministre responsable de la Réforme électorale et parlementaire, la responsabilité du Secrétariat à la réforme électorale et des crédits qui lui sont alloués.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28460

Gouvernement du Québec

Décret 1093-97, 28 août 1997

CONCERNANT le Comité ministériel de l'emploi et du développement économique

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE le décret 143-96 du 31 janvier 1996 soit modifié par le remplacement, à la fin du deuxième alinéa du dispositif, des mots «et la ministre déléguée à l'Indus-

trie et au Commerce» par ce qui suit «, le ministre délégué à l'Industrie et au Commerce et le ministre délégué au Tourisme».

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28461

Gouvernement du Québec

Décret 1094-97, 28 août 1997

CONCERNANT la nomination d'un membre substitut du Conseil du trésor

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE le quatrième alinéa du dispositif du décret 136-96 du 29 janvier 1996, modifié par les décrets 1533-96 du 11 décembre 1996 et 20-97 du 22 janvier 1997, soit de nouveau modifié par l'insertion, à la fin des mots «et monsieur Jean-Pierre Jolivet».

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28462

Gouvernement du Québec

Décret 1095-97, 28 août 1997

CONCERNANT les responsabilités régionales de certains ministres

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE le dispositif du décret 137-96 du 29 janvier 1996, modifié par le décret 725-96 du 19 juin 1996, soit de nouveau modifié par le remplacement de la mention relative à monsieur Serge Ménard par la suivante:

«M. Robert Perreault Ministre responsable de la
région de Montréal».

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28463

Gouvernement du Québec

Décret 1096-97, 28 août 1997

CONCERNANT le Comité ministériel des affaires régionales et territoriales

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE le décret 146-96 du 31 janvier 1996 soit modifié, dans le deuxième alinéa du dispositif, par le remplacement:

1^o des mots «le ministre de la Justice» par les mots «le ministre de l'Environnement et de la Faune»;

2^o des mots «le ministre de l'Environnement et de la Faune» par les mots «le ministre délégué au Tourisme».

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28464

Gouvernement du Québec

Décret 1097-97, 28 août 1997

CONCERNANT l'application aux titulaires d'un emploi supérieur des dispositions résultant des discussions entre le Conseil du trésor et les associations de cadres de la fonction publique

ATTENDU QUE des ententes sont intervenues avec les associations de salariés sur la diminution des coûts de la main-d'oeuvre dans le secteur public et que la Loi sur la diminution des coûts de la main-d'oeuvre dans le secteur public et donnant suite aux ententes intervenues à cette fin (1997, c. 7) a été adoptée par l'Assemblée nationale;

ATTENDU QUE des discussions sont intervenues entre le Conseil du trésor et les associations de cadres du secteur public pour l'application de la Loi sur la diminution des coûts de la main-d'oeuvre dans le secteur public et donnant suite aux ententes intervenues à cette fin (1997, c. 7);

ATTENDU QUE les titulaires d'un emploi supérieur nommés à prérogative du gouvernement sont assimilés au personnel d'encadrement et que, pour des raisons d'équité, il y a lieu d'appliquer à ces titulaires des dispositions applicables aux cadres de la fonction publique;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre:

QUE les dispositions résultant des discussions entre le Conseil du trésor et les associations de cadres de la fonction publique, approuvées par le Conseil du trésor, soient appliquées par le gouvernement aux titulaires d'un emploi supérieur nommés à sa prérogative;

QUE le décret 1018-95 du 2 août 1995 soit modifié en conséquence.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28465

Gouvernement du Québec

Décret 1098-97, 28 août 1997

CONCERNANT la nomination de M^e Charles G. Grenier comme secrétaire général associé à la Législation au ministère du Conseil exécutif

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE M^e Charles G. Grenier soit nommé secrétaire général associé à la Législation au ministère du Conseil exécutif, administrateur d'État I, avec le rang et les privilèges d'un sous-ministre, au salaire annuel de 105 973 \$, à compter des présentes;

QUE le décret 800-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État I et des sous-ministres engagés à contrat et ses modifications subséquentes s'appliquent à M^e Charles G. Grenier.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28466

Gouvernement du Québec

Décret 1099-97, 28 août 1997

CONCERNANT la nomination de monsieur André Trudeau comme sous-ministre du ministère des Transports

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE monsieur André Trudeau, secrétaire général associé auprès du secrétaire général du Conseil exécutif au

ministère du Conseil exécutif, administrateur d'État I, soit nommé sous-ministre du ministère des Transports, aux mêmes classement et salaire annuel, à compter du 1^{er} octobre 1997;

QUE le décret 800-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État I et des sous-ministres engagés à contrat et ses modifications subséquentes s'appliquent à monsieur André Trudeau.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28467

Gouvernement du Québec

Décret 1100-97, 28 août 1997

CONCERNANT la nomination de monsieur Paul Saint-Jacques comme sous-ministre adjoint au ministère des Transports

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE monsieur Paul Saint-Jacques, sous-ministre adjoint au ministère de la Métropole, soit nommé sous-ministre adjoint au ministère des Transports, administrateur d'État II, au salaire annuel de 102 366 \$, à compter du 1^{er} octobre 1997;

QUE le décret 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat et ses modifications subséquentes s'appliquent à monsieur Paul Saint-Jacques.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28468

Gouvernement du Québec

Décret 1101-97, 28 août 1997

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur Denis de Belleval comme délégué général du Québec à Bruxelles

ATTENDU QUE l'article 28 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-21.1) prévoit que le gouvernement peut nommer un délégué gé-

néral, par commission sous le grand sceau, dans tout pays qu'il désigne, pour représenter, sur le territoire qu'il indique, le Québec dans tous les secteurs d'activités qui sont de la compétence constitutionnelle du Québec et qu'il fixe son traitement;

ATTENDU QUE monsieur Denis de Belleval a été nommé délégué général du Québec à Bruxelles par le décret 905-96 du 17 juillet 1996 et qu'il y a lieu de renouveler son mandat;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre:

QUE monsieur Denis de Belleval soit nommé de nouveau délégué général du Québec à Bruxelles, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Conditions d'emploi de monsieur Denis de Belleval comme délégué général du Québec à Bruxelles

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-21.1)

1. OBJET

Conformément à l'article 28 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-21.1), le gouvernement du Québec engage à contrat monsieur Denis de Belleval, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme délégué général du Québec à Bruxelles.

Sous l'autorité du sous-ministre du ministère des Relations internationales, ci-après appelé le ministre, et en conformité avec les lois et les règlements qui s'appliquent, monsieur de Belleval exerce tout mandat que lui confie le sous-ministre.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 26 août 1997 et se termine, le cas échéant, conformément aux dispositions des articles 5 et 6.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur de Belleval comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur de Belleval reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 85 477 \$.

Ce salaire correspond à celui devant être octroyé à monsieur de Belleval pour occuper le poste visé par les présentes, duquel a été déduit l'équivalent de la moitié de la rente de retraite qu'il reçoit actuellement du secteur public québécois.

De plus, la rente de retraite que reçoit monsieur de Belleval du Régime de retraite des fonctionnaires (RRF) cessera de lui être versée pour la période correspondant à la durée du présent mandat.

Le salaire de monsieur de Belleval sera révisé selon la politique applicable aux délégués généraux du Québec et arrêtée par le gouvernement, y compris, le cas échéant, les mesures qui pourraient être adoptées en vue de limiter le cumul de revenus provenant de fonds publics.

3.2 Assurances

Monsieur de Belleval participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

Si au cours du mandat survient une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire, les prestations prévues par le régime d'assurance-salaire de base sont payables et l'exonération des cotisations au régime d'assurance s'applique tant que dure la période d'invalidité, même si le mandat se termine pendant cette période. De plus, l'employeur est tenu de verser, durant cette même période, les primes nécessaires au maintien des régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Régime de retraite

Monsieur de Belleval continue de participer au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) adopté par le décret 245-92 du 26 février 1992 et ses modifications subséquentes.

De plus, monsieur de Belleval s'engage à ne pas retirer de prestations du régime de retraite de la Ville de Québec pour la durée du présent engagement.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Indemnités et allocations

Monsieur de Belleval bénéficie des conditions d'emploi prévues dans le «Règlement sur les indemnités et

les allocations versées aux fonctionnaires en poste à l'extérieur du Québec» et de toute modification à ce règlement, dans la mesure où il se conforme aux conditions que prévoit ce règlement, chaque fois qu'il voudra bénéficier de l'une ou l'autre des indemnités ou allocations. Le maximum de l'échelle de traitement des délégués généraux du Québec servira aux fins de l'application de ce règlement.

4.2 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions à l'extérieur du Québec, monsieur de Belleval sera remboursé, sur présentation de pièces justificatives, selon les directives applicables aux délégués généraux du Québec et conformément au plan de gestion financière du ministère.

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions au Québec, monsieur de Belleval sera remboursé conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

4.3 Vacances et congés fériés

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur de Belleval a droit à des vacances annuelles payées de vingt jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le sous-ministre du ministère. Le nombre de jours pouvant être ainsi reporté ne peut en aucun cas dépasser le maximum de jours auxquels il a droit en vertu du précédent alinéa.

Monsieur de Belleval bénéficie des mêmes congés fériés que ceux qui prévalent à la Délégation générale du Québec à Bruxelles.

4.4 Statut d'emploi

Le présent contrat ne peut être invoqué à titre de travail temporaire dans la fonction publique du Québec en vue d'y acquérir le statut d'employé permanent.

4.5 Droits d'auteur

Le gouvernement est propriétaire des droits d'auteur sur les rapports à être éventuellement fournis et sur les documents produits. Monsieur de Belleval renonce en faveur du gouvernement à tous les droits d'auteur sur les résultats de son travail.

4.6 Normes d'éthique et de discipline

Les normes d'éthique et de discipline prévues aux articles 4 à 12 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1) et dans la réglementation adoptée en vertu de cette loi s'appliquent à monsieur de Belleval comme si elles étaient incluses dans le présent contrat.

4.7 Maintien de bonnes relations

Pendant la durée du contrat, monsieur de Belleval et les personnes à sa charge doivent s'abstenir de faire quoi que ce soit qui puisse nuire aux bonnes relations entre le Québec et les instances concernées dans les territoires sous sa juridiction, le tout conformément aux directives pouvant lui être données de temps à autre.

4.8 Autres conditions de travail

Les conditions de travail non expressément définies dans le présent document sont celles applicables aux fonctionnaires en poste à l'extérieur du Québec.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin conformément aux dispositions qui suivent:

5.1 Démission

Monsieur de Belleval peut démissionner de son poste de délégué général du Québec à Bruxelles, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Suspension

Le sous-ministre du ministère peut, pour cause, suspendre de ses fonctions monsieur de Belleval.

5.3 Destitution

Monsieur de Belleval consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

6. RAPPEL ET REMPLACEMENT

6.1 Rappel

Le ministre des Relations internationales peut rappeler en tout temps monsieur de Belleval pour consultation.

6.2 Remplacement

Le gouvernement peut remplacer en tout temps monsieur de Belleval. En ce cas, le gouvernement versera à monsieur de Belleval les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle il a travaillé et, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret 1488-96 du 4 décembre 1996 et ses modifications subséquentes.

7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de délégué général du Québec à Bruxelles, monsieur de Belleval recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret 1488-96 du 4 décembre 1996 et ses modifications subséquentes.

8. CONVENTION VERBALE

Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. LOIS APPLICABLES

Le présent contrat est régi par les lois du Québec et en cas de contestation, les tribunaux du Québec seront seuls compétents.

10. SIGNATURES

DENIS DE BELLEVAL

GILLES R. TREMBLAY

28469

Gouvernement du Québec

Décret 1102-97, 28 août 1997

CONCERNANT la nomination de monsieur Gaëtan Desrosiers comme sous-ministre adjoint au ministère de la Métropole

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE monsieur Gaëtan Desrosiers, domicilié au 1, rue McGill, Montréal, Québec, soit nommé sous-ministre adjoint au ministère de la Métropole, administrateur d'État II, au salaire annuel de 91 300 \$, à compter des présentes;

QUE le décret 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat et ses modifications subséquentes s'appliquent à monsieur Gaëtan Desrosiers.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28470

Gouvernement du Québec

Décret 1103-97, 28 août 1997

CONCERNANT la nomination de madame Christiane Barbe comme sous-ministre adjointe au ministère du Travail

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE madame Christiane Barbe, secrétaire du ministère du Travail et directrice des Communications, cadre supérieure classe IV, soit nommée sous-ministre adjointe au ministère du Travail, administratrice d'État II, au salaire annuel de 78 720 \$, à compter du 29 septembre 1997;

QUE le décret 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat et ses modifications subséquentes s'appliquent à madame Christiane Barbe.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28471

Gouvernement du Québec

Décret 1104-97, 28 août 1997

CONCERNANT monsieur Maurice Charlebois, secrétaire associé au Conseil du trésor

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE conformément au premier alinéa de l'article 220.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), monsieur Maurice Charlebois, secrétaire associé au Conseil du trésor, fasse partie, à compter du 28 août 1996, de la catégorie d'employés visés au paragraphe 9^o de l'annexe 1 du décret 461-92 du 1^{er} avril 1992 et ses modifications subséquentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28472

Gouvernement du Québec

Décret 1107-97, 25 août 1997

CONCERNANT la nomination de monsieur André Marciel comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société d'habitation du Québec

ATTENDU QUE l'article 6 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., c. S-8) prévoit que les affaires de la Société sont administrées par un conseil d'administration composé d'au plus neuf membres nommés par le gouvernement pour une période n'excédant pas cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 13 de cette loi stipule que le gouvernement nomme, parmi les membres du conseil d'administration, un président-directeur général qui exerce cette fonction à temps plein et que celui-ci est responsable de l'administration et de la direction de la Société dans le cadre de ses règlements;

ATTENDU QUE l'article 13.2 de cette loi énonce que le gouvernement fixe le traitement et les autres conditions de travail du président-directeur général et de chacun des vice-présidents de la Société;

ATTENDU QUE le poste de président-directeur général de la Société d'habitation du Québec est vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales:

QUE monsieur André Marcil, secrétaire général associé aux projets économiques au ministère du Conseil exécutif, soit nommé membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société d'habitation du Québec, pour un mandat de cinq ans à compter du 2 septembre 1997, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Conditions d'emploi de monsieur André Marcil comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société d'habitation du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., c. S-8)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur André Marcil, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société d'habitation du Québec, ci-après appelée la Société.

À titre de président-directeur général, monsieur Marcil est chargé de l'administration des affaires de la Société dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règlements et politiques adoptés par la Société pour la conduite de ses affaires.

Monsieur Marcil exerce, à l'égard du personnel de la Société, les pouvoirs que la Loi sur la fonction publique attribue à un dirigeant d'organisme.

Monsieur Marcil remplit ses fonctions au siège social de la Société à Québec.

Monsieur Marcil, administrateur d'État I au ministère du Conseil exécutif, est en congé sans traitement de ce ministère pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 2 septembre 1997 pour se terminer le 1^{er} septembre 2002, sous réserve des dispositions des articles 5 et 6.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Marcil comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Marcil reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 109 411 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux dirigeants d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Assurances

Monsieur Marcil participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Régime de retraite

Monsieur Marcil continue de participer au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) et au régime de prestations supplémentaires adoptés par les décrets 245-92 du 26 février 1992 et 461-92 du 1^{er} avril 1992 et leurs modifications subséquentes.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Marcil sera remboursé conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes. De plus, les voyages à l'extérieur du Québec sont régis par la Directive du Conseil du trésor concernant les frais de déplacement à l'extérieur du Québec.

4.2 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Marcil a droit à des vacances annuelles payées de vingt-cinq jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.3 Frais de représentation

La Société remboursera à monsieur Marcil, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 4 200 \$ conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret 1308-80 du 28 avril 1980 et ses modifications subséquentes. Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

4.4 Allocation d'automobile

Une allocation mensuelle d'automobile de 400 \$ est versée à monsieur Marcil en lieu de tout remboursement de frais de déplacement à l'intérieur d'un rayon de seize kilomètres du lieu habituel de travail.

4.5 Allocation de séjour

Pour la durée du présent mandat, monsieur Marcil reçoit une allocation mensuelle de 800 \$ pour ses frais de séjour.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

Monsieur Marcil peut démissionner de la fonction publique et de son poste de membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

Monsieur Marcil consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Marcil demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

6. RAPPEL ET RETOUR

6.1 Rappel

Le gouvernement peut rappeler en tout temps monsieur Marcil qui sera réintégré parmi le personnel du ministère du Conseil exécutif, au salaire qu'il avait comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société si ce salaire est inférieur ou égal au maximum de l'échelle de traitement des administrateurs d'État I. Dans le cas où son salaire de membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société est supérieur, il sera réintégré au maximum de l'échelle de traitement qui lui est applicable.

6.2 Retour

Monsieur Marcil peut demander que ses fonctions de membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société prennent fin avant l'échéance du 1^{er} septembre 2002, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du ministère du Conseil exécutif, aux conditions énoncées à l'article 6.1.

7. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Marcil se termine le 1^{er} septembre 2002. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas monsieur Marcil à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel du ministère du Conseil exécutif aux conditions énoncées à l'article 6.1.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

ANDRÉ MARCIL

GILLES R. TREMBLAY,
secrétaire général associé

28473

Gouvernement du Québec

Décret 1108-97, 28 août 1997

CONCERNANT le renouvellement du mandat de M^e Jacques O'Bready comme membre et président de la Commission municipale du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 de la Loi sur la Commission municipale (L.R.Q., c. C-35), la Commission municipale du Québec est composée d'au plus quinze membres, dont un président et au plus trois vice-présidents, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de cette loi, la rémunération des membres de la Commission municipale du Québec est déterminée par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de cette loi, tout membre de la Commission nommé en vertu de l'article 3 reste en fonction pendant la période fixée par le gouvernement, qui ne peut excéder cinq ans à compter de sa nomination;

ATTENDU QUE M^e Jacques O'Bready a été nommé de nouveau membre et président de la Commission municipale du Québec par le décret 85-96 du 24 janvier 1996, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales:

QUE M^e Jacques O'Bready soit nommé de nouveau membre et président de la Commission municipale du Québec, pour un mandat d'un an à compter des présentes, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Conditions d'emploi de M^e Jacques O'Bready comme membre et président de la Commission municipale du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Commission municipale (L.R.Q., c. C-35)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme M^e Jacques O'Bready, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre et président de la Commission municipale du Québec, ci-après appelée la Commission.

À titre de président, M^e O'Bready est chargé de l'administration des affaires de la Commission dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règlements et politiques adoptés par la Commission pour la conduite de ses affaires.

M^e O'Bready exerce, à l'égard du personnel de la Commission, les pouvoirs que la Loi sur la fonction publique attribue à un dirigeant d'organisme.

M^e O'Bready remplit ses fonctions au bureau de la Commission à Québec.

M^e O'Bready, administrateur d'État I au ministère du Conseil exécutif, est en congé sans traitement de ce ministère pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 28 août 1997 pour se terminer le 27 août 1998, sous réserve des dispositions des articles 5 et 6.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de M^e O'Bready comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, M^e O'Bready reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 96 837 \$.

Ce salaire correspond à celui devant être octroyé à M^e O'Bready pour occuper le poste visé par les présentes, duquel a été déduit l'équivalent de la moitié de la rente de retraite qu'il reçoit actuellement pour ses années de services dans le secteur public québécois.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux dirigeants d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Assurances

M^e O'Bready participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Régime de retraite

M^e O'Bready continue de participer au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) et au régime de prestations supplémentaires adoptés par les décrets 245-92 du 26 février 1992 et 461-92 du 1^{er} avril 1992 et leurs modifications subséquentes.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de représentation

La Commission remboursera à M^e O'Bready, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 4 200 \$, conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret 1308-80 du 28 avril 1980 et ses modifications subséquentes. Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

4.2 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, M^e O'Bready sera remboursé conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes. De plus, les voyages à l'extérieur du Québec sont régis par la Directive du Conseil du trésor concernant les frais de déplacement à l'extérieur du Québec.

4.3 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, M^e O'Bready a droit à des vacances annuelles payées de vingt-cinq jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.4 Allocation d'automobile

Une allocation mensuelle d'automobile de 400 \$ est versée à monsieur O'Bready en lieu de tout remboursement de frais de déplacement à l'intérieur d'un rayon de seize kilomètres du lieu habituel de travail.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

M^e O'Bready peut démissionner de la fonction publique et de son poste de membre et président de la Com-

mission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

M^e O'Bready consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Échéance

À la fin de son mandat, M^e O'Bready demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

6. RETOUR

M^e O'Bready peut demander que ses fonctions de membre et président de la Commission prennent fin avant l'échéance du 27 août 1998, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du ministère du Conseil exécutif, au salaire qu'il avait comme membre et président de la Commission si ce salaire est inférieur ou égal au maximum de l'échelle de traitement des administrateurs d'État I. Dans le cas où son salaire de membre et président de la Commission est supérieur, il sera réintégré au maximum de l'échelle de traitement qui lui est applicable.

7. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M^e O'Bready se termine le 27 août 1998. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre et président de la Commission, il l'en avisera au plus tard deux mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas M^e O'Bready à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel du ministère du Conseil exécutif aux conditions énoncées à l'article 6.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

M^{re} JACQUES O'BREADY

GILLES R. TREMBLAY,
secrétaire général associé

28474

Gouvernement du Québec

Décret 1109-97, 28 août 1997

CONCERNANT la vente d'un immeuble de la Municipalité d'Oka au gouvernement du Canada

ATTENDU QUE la Municipalité d'Oka a convenu de vendre au gouvernement du Canada un immeuble en vue de réaliser l'agrandissement du cimetière autochtone actuel;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), aucune municipalité ne peut négocier ou conclure une entente avec un gouvernement au Canada, un ministère ou un organisme de ce gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 3.13 de cette même loi permet cependant au gouvernement, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, d'exclure de l'application de celle-ci une entente qu'il désigne;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à la Municipalité d'Oka de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au sujet ci-dessus mentionné;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et du ministre des Affaires municipales:

QUE l'entente à intervenir entre la Municipalité d'Oka et le gouvernement du Canada, qui prévoit la vente d'un immeuble par la municipalité en faveur de ce gouvernement, et dont le texte sera substantiellement conforme à celui de la promesse d'achat jointe à la recommandation ministérielle du présent décret, soit exclue de l'application de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif;

QUE cette exclusion soit conditionnelle à ce que l'immeuble acquis par le gouvernement du Canada soit utilisé uniquement aux fins de l'agrandissement du cimetière autochtone actuel.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28475

Gouvernement du Québec

Décret 1111-97, 28 août 1997

CONCERNANT l'approbation des règles budgétaires et du budget de la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre pour l'exercice financier 1997-1998 de même que le versement du solde de la subvention pour ce même exercice

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 48 de la Loi sur la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre (L.R.Q., c. S-22.001), la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre soumet au gouvernement à chaque année, pour approbation, son budget pour l'exercice financier suivant et ses règles budgétaires, à l'époque et selon la forme et la teneur que le gouvernement détermine;

ATTENDU QU'à sa séance du 22 mai 1997, le conseil d'administration de la Société a adopté le budget et les règles budgétaires de la Société pour l'exercice 1997-1998;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver les règles budgétaires de la Société pour l'exercice financier 1997-1998;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le budget de la Société pour l'exercice financier 1997-1998;

ATTENDU QUE le budget de la Société comprend une subvention de 165 758 700 \$ des budgets sous l'autorité de la ministre d'État de l'Emploi et de la Solidarité;

ATTENDU QU'en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions, le gouvernement doit autoriser le versement d'une subvention dont le montant est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE le versement d'un acompte de 57 200 000 \$ représentant 25 % de la subvention autorisée pour l'exercice 1996-1997 a déjà été approuvé par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a également lieu d'autoriser, sous réserve des disponibilités budgétaires, le versement en avril 1998 d'un montant représentant 25 % de la subvention autorisée pour l'exercice 1997-1998 à titre d'acompte sur la subvention, et ce, afin de permettre à la Société de rencontrer ses obligations avant l'approbation de la subvention pour l'exercice financier 1998-1999;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État de l'Emploi et de la Solidarité:

QUE soit approuvé le budget au montant de 188 841 700 \$ de la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre pour l'exercice financier 1997-1998, tel qu'annexé au présent décret;

QUE soient approuvées les règles budgétaires de la Société pour l'exercice financier 1997-1998, telles qu'annexées au présent décret;

QUE la ministre d'État de l'Emploi et de la Solidarité soit autorisée à verser à la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre, à même le programme 3 des budgets sous l'autorité de la ministre d'État de l'Emploi et de la Solidarité et selon les modalités de versement apparaissant aux règles budgétaires, une subvention de 108 558 700 \$ pour l'exercice financier 1997-1998, représentant le solde de la subvention;

QUE la ministre d'État de l'Emploi et de la Solidarité soit autorisée à verser en avril 1998 à la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre, à même les crédits prévus à cet effet pour l'exercice 1998-1999 et sous réserve des disponibilités budgétaires, un montant représentant 25 % de la subvention autorisée pour l'exercice 1997-1998 à titre d'acompte sur la subvention pour l'exercice 1998-1999, et ce, afin de permettre à la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre de rencontrer ses obligations avant l'approbation de la subvention pour l'exercice 1998-1999.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

ANNEXE 1

SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE DE DÉVELOPPEMENT DE LA MAIN-D'OEUVRE

RÈGLES BUDGÉTAIRES 1997-1998

Ce document a pour objectif de définir les règles budgétaires qui régissent la gestion des budgets consentis à la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre (SQDM).

1. Règles relatives à la gestion des budgets

Le cadre budgétaire de la Société prévoit que celle-ci reçoive des crédits du gouvernement sous forme d'une subvention apparaissant au Livre des crédits au ministère de l'Emploi et de la Solidarité sous le programme 03 intitulé «Mesures d'aide à l'emploi», à l'élément 01 «Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre». Cette subvention lui est versée par la ministre de l'Emploi et de la Solidarité.

La subvention allouée à la Société, à laquelle s'ajoutent des revenus autonomes et, le cas échéant, des prélèvements du Fonds spécial, doit lui permettre d'assumer les dépenses relatives aux différentes interventions qui relèvent de sa mission, auprès de l'ensemble de sa clientèle, ainsi que le coût de ses activités administratives.

Le budget de la Société se compose d'aides financières, de services à la clientèle et aide technique ainsi que d'activités administratives. Cette enveloppe forme un ensemble de ressources que la Société vise à gérer avec le maximum d'efficacité.

À cette fin, le conseil d'administration de la Société détermine une répartition équitable et optimale des ressources disponibles entre les unités administratives, y compris les sociétés régionales, et entre les fonds et mesures.

De même, la Société pourra, selon ses besoins et les principes adoptés par son conseil d'administration, procéder à tout réaménagement budgétaire à l'intérieur de ses ressources disponibles, et ce, dans un contexte de budgétisation globale et intégrée. La Société a adopté à cette fin des règles de répartition et de transférabilité encadrant la gestion de ses budgets qui se trouvent aux sections 6 et 7 de la présente.

2. Programmes fédéraux

Nonobstant les règles prévues à l'article 1, certaines particularités s'appliquent aux crédits alloués pour la gestion des activités d'achats de formation financées par le gouvernement fédéral.

2.1 Répartition des budgets

La répartition des budgets des programmes fédéraux entre les sociétés régionales est déterminée par le gouvernement fédéral.

2.2 Transferts budgétaires

Les transferts de ressources des programmes fédéraux vers les programmes québécois ou les activités administratives de la Société ne sont possibles que dans la mesure où le gouvernement fédéral maintient les remboursements équivalents au Fonds consolidé du revenu.

2.3 Suivi des budgets fédéraux

Toute diminution des budgets fédéraux, connue après l'octroi des crédits initiaux, sera reflétée dans la subvention de la Société pour l'équivalent des coûts variables de formation reliés aux programmes affectés. La partie

des frais de fonctionnement associée à cette diminution ne sera cependant ajustée que lors de la détermination du niveau de crédits de l'exercice suivant et non pas en cours d'exercice.

3. Modalités de versement de la subvention

Sous réserve de l'approbation par le gouvernement d'un décret autorisant le versement de la subvention, le ministère de l'Emploi et de la Solidarité procédera au versement de la subvention à la Société selon ses besoins. La Société présentera au ministère de l'Emploi et de la Solidarité, à cette fin, un budget de caisse mensuel montrant la planification de ses besoins de fonds pour les sommes provenant du gouvernement. Les sommes versées sur demande serviront à couvrir les besoins alors prévus.

La valeur et le rythme des versements pourront être modifiés au cours de l'exercice si les besoins de fonds de roulement de la Société sont changés à la suite de modifications apportées au budget de la Société ou d'une décision gouvernementale.

4. Fonds spécial

Pour chaque exercice financier de la Société, les surplus réalisés annuellement et apparaissant aux états financiers de la Société seront versés dans un fonds spécial. Les sommes ainsi accumulées ne peuvent dépasser 20 000 000 \$.

Les sommes accumulées au Fonds spécial pourront, sur décision du conseil d'administration, être utilisées par la Société pour toute activité reliée au développement de la main-d'oeuvre et de l'emploi.

5. Budget

Le budget de la Société se compose de la subvention gouvernementale, de la provision pour créances douteuses, des revenus autonomes de la Société et des engagements autorisés par le conseil d'administration pouvant faire l'objet d'un financement par le Fonds spécial, le cas échéant.

Toute variation en cours d'exercice financier de l'un ou l'autre de ces éléments a pour effet de modifier, pour un montant équivalent, le budget approuvé par le gouvernement.

6. Règles de répartition des budgets

6.1 Répartition du budget de la Société

Conseil d'administration

Le Conseil d'administration a la responsabilité de déterminer les budgets d'aide financière alloués au Fonds régional de développement de la main-d'oeuvre, au programme SPRINT, au programme PATA, au Volet métropolitain (incluant les CDEC) et à mesure « Jeunes Volontaires ».

Le conseil d'administration a, de plus, la responsabilité de déterminer la répartition originale du budget du Fonds de stabilisation, du Fonds de développement de l'emploi, du Fonds de l'intervention sectorielle et des ententes spécifiques.

Le conseil d'administration a la responsabilité, en début d'année, d'adopter la répartition du budget pour toutes les unités administratives de la Société, y compris les sociétés régionales et ce, tant pour les aides financières que pour les activités administratives et les services à la clientèle et aide technique.

Sociétés régionales

Le conseil régional a la responsabilité d'approuver, en début d'année, la répartition des budgets à l'intérieur du Fonds régional de développement de la main-d'oeuvre entre les axes de la Politique active du marché du travail selon les priorités d'action découlant du Plan d'action régional (PAR) et des objectifs de résultats conséquents.

6.2 Répartition détaillée du budget des activités administratives et des services à la clientèle et aide technique

Sociétés régionales

Le directeur régional a la responsabilité de répartir l'enveloppe originale octroyée aux activités administratives et aux services à la clientèle et aide technique entre toutes les catégories de dépenses (traitements et autres dépenses de fonctionnement incluant les dépenses en capital).

Siège social

La présidente-directrice générale et chaque vice-président déterminent la répartition des budgets qui leur sont confiés entre les directions sous leur responsabilité.

Chaque gestionnaire d'une direction du siège social a la responsabilité de la répartition originale de son enveloppe liée aux activités administratives et aux services à la clientèle et aide technique entre toutes les catégories de dépenses (traitements et autres dépenses de fonctionnement).

7. Règles de transférabilité

7.1 Prélèvement du Fonds spécial de la Société

Le conseil d'administration a la responsabilité d'autoriser les engagements pouvant faire l'objet d'un financement par le Fonds spécial. Ces engagements s'ajoutent au budget de la Société. Les prélèvements au Fonds spécial sont autorisés par le comité de gestion et sont effectués après une évaluation des surplus de l'exercice considérant les revenus et les dépenses réels.

7.2 Transferts des budgets entre les aides financières et les activités administratives, les services à la clientèle et aide technique

Le conseil d'administration a la responsabilité d'autoriser les transferts budgétaires entre les aides financières et les activités administratives, les services à la clientèle et aide technique.

7.3 Transferts des budgets entre les aides financières des diverses enveloppes

Le conseil d'administration a la responsabilité d'autoriser les transferts budgétaires entre les aides financières des diverses enveloppes. Une résolution des conseils régionaux impliqués est requise lorsqu'il s'agit des enveloppes régionales.

7.4 Transferts des budgets des aides financières entre les sociétés régionales

Les transferts budgétaires d'une société régionale vers une autre société régionale sont autorisés par la présidente-directrice générale. Il en est de même pour les transferts entre les budgets d'aide financière des mesures SPRINT et PATA et les aides financières des enveloppes régionales. Nonobstant l'article 7.12, les transferts de budgets d'autorisations spécifiques de programmes fédéraux sont couverts par la présente règle.

Tous transferts de cette nature requièrent une résolution des conseils régionaux impliqués.

7.5 Transferts des budgets entre les axes de la Politique active du marché du travail à l'intérieur du Fonds régional de développement de la main-d'oeuvre (FRDMO)

Le conseil régional a la responsabilité d'approuver les transferts de budgets entre les axes de la Politique active du marché du travail à l'intérieur du Fonds régio-

nal de développement de la main-d'oeuvre. Il peut, par résolution, décider d'autoriser le directeur régional à approuver de tels transferts pourvu qu'il lui en soit fait rapport à la réunion du conseil qui suit chaque approbation.

7.6 Transferts des budgets entre les aides financières du Fonds de stabilisation, du Fonds de développement de l'emploi et du Fonds de l'intervention sectorielle

Le conseil d'administration a la responsabilité d'autoriser les transferts entre les aides financières du Fonds de stabilisation, du Fonds de développement de l'emploi et du Fonds de l'intervention sectorielle.

7.7 Transferts des budgets entre les aides financières des ententes spécifiques

Le conseil d'administration a la responsabilité d'autoriser les transferts de budget d'aide financière entre les ententes spécifiques.

7.8 Transferts des budgets entre la mesure « Jeunes Volontaires » et le Fonds régional de développement de la main-d'oeuvre

Le conseil régional a la responsabilité d'approuver les transferts de budgets entre la mesure « Jeunes Volontaires » et le Fonds régional de développement de la main-d'oeuvre.

7.9 Transferts des budgets d'aide financière du Fonds de stabilisation de l'emploi et du Fonds de développement de l'emploi vers les sociétés régionales

Le vice-président au Développement de l'emploi a la responsabilité d'approuver le transfert du budget d'aide financière du Fonds de développement de l'emploi et du Fonds de stabilisation de l'emploi vers les sociétés régionales.

7.10 Transferts des budgets d'aide financière impliquant l'enveloppe budgétaire du Volet métropolitain (Grand Montréal)

Les conseils régionaux concernés ont la responsabilité d'approuver la répartition du budget du Volet métropolitain entre les axes de la Politique active du marché du travail selon les priorités d'action découlant du Plan d'action régional (PAR) et des objectifs de résultats conséquents. Le conseil régional a la responsabilité d'approuver les transferts de budgets entre les axes. Il peut, par résolution, décider d'autoriser le directeur régional à approuver de tels transferts pourvu qu'il lui en soit fait rapport à la réunion du conseil qui suit chaque approbation. Cette répartition doit respecter les engagements du conseil d'administration en regard du financement des

CDEC et du Fonds d'aide à l'innovation du grand Montréal (FAIM). De plus, ces budgets devront être dépensés sur le territoire du Grand Montréal.

Les transferts budgétaires d'une société régionale vers une autre société régionale à l'intérieur du Volet métropolitain sont autorisés par la présidente-directrice générale et requièrent une résolution des conseils régionaux impliqués.

Les transferts budgétaires entre le Volet métropolitain et le Fonds régional de développement de la main-d'oeuvre de la Société doivent être autorisés par le conseil d'administration.

7.11 Transferts des budgets reliés aux activités administratives et aux services à la clientèle et aide technique

Sociétés régionales

Le directeur régional a la responsabilité d'autoriser les transferts budgétaires entre toutes les catégories de dépenses reliées aux activités administratives et aux services à la clientèle et aide technique de l'enveloppe budgétaire de sa région (traitements et autres dépenses de fonctionnement, incluant les dépenses en capital).

Siège social

Chaque vice-président et gestionnaire relevant directement de la présidente-directrice générale autorisent les transferts budgétaires pour chacune des directions sous leur responsabilité (traitements et autres dépenses de fonctionnement).

7.12 Exclusion

Les règles de répartition et de transférabilité des budgets énoncées précédemment ne s'appliquent pas aux activités d'achats de formation financées par le gouvernement fédéral.

8. Plan de délégation, règles de régie interne et cadre de gestion gouvernemental

L'utilisation des budgets de la Société doit s'effectuer dans le respect du plan de délégation de la Société, de l'ensemble de ses politiques et procédures et du cadre de gestion gouvernemental qui s'applique à la Société.

9. Reconduction

Les présentes règles budgétaires s'appliqueront pour l'exercice financier 1997-1998 et continueront de s'appliquer jusqu'à l'adoption de nouvelles règles.

ANNEXE 2

BUDGET 1997-1998

	\$
Subvention du ministère de l'Emploi et de la Solidarité ¹	165 108 700
Provision pour créances douteuses et autres	650 000
	<hr/>
	165 758 700
Revenus autonomes	5 552 000
Engagements au Fonds spécial	17 531 000
	<hr/>
	188 841 700

¹ Ce budget a été approuvé par le conseil d'administration de la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre le 22 mai 1997, sur la base des informations connues à cette date. La subvention du gouvernement du Québec et la provision pour créances douteuses correspondent à la subvention de 173 427 000, telle qu'elle apparaît au Livre des crédits, diminuée de la portion des coûts variables qui s'appliquent à la baisse des budgets confirmée par le gouvernement fédéral et ce, selon les règles budgétaires de la Société. Les revenus autonomes de la Société et les engagements au Fonds spécial pourront connaître des fluctuations.

28476

Gouvernement du Québec

Décret 1112-97, 28 août 1997

CONCERNANT l'Entente sur un système interprovincial de gestion informatisée des examens (SIGIE)

ATTENDU QU'en vertu de l'article 17 de la Loi sur certaines fonctions relatives à la Main-d'oeuvre et à l'Emploi (L.R.Q., c. M-15.01), la ministre peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec un autre gouvernement ou l'un de ses ministères ou organismes;

ATTENDU QUE l'entente proposée constitue une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement

et être signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

ATTENDU QU'il convient au gouvernement du Québec de signer l'entente proposée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition de la ministre d'État de l'Emploi et de la Solidarité et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

— d'adhérer à l'entente sur le système interprovincial de gestion informatisée des examens (SIGIE) par le biais d'une lettre à la province coordonnatrice des questions de la main-d'oeuvre (Nouveau-Brunswick) en y indiquant les conditions de cette décision;

— de verser la contribution annuelle qui est attendue du Québec pour la réalisation du projet.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28477

Gouvernement du Québec

Décret 1114-97, 28 août 1997

CONCERNANT l'emprunt par l'émission et la vente d'obligations du Québec sur le marché japonais

ATTENDU QUE les dispositions des paragraphes *b*, *c* et *d* de l'article 60 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6) permettent au gouvernement (le « Québec ») d'autoriser le ministre des Finances à effectuer les emprunts requis pour obtenir les sommes que le gouvernement juge nécessaires pour combler toute insuffisance du fonds consolidé du revenu ou défrayer des dépenses à faire à même ce fonds ou aux fins du versement d'avances au Fonds de financement dont les sommes doivent être prélevées sur le fonds consolidé du revenu à même les montants empruntés à cette fin;

ATTENDU QUE le Québec a déposé auprès du ministre des Finances du Japon le 13 novembre 1996 une déclaration d'enregistrement d'émissions de valeurs mobilières pour des emprunts n'excédant pas cent milliards de yens japonais (100 000 000 000 ¥);

ATTENDU QUE cette déclaration d'enregistrement d'émissions de valeurs mobilières (la « déclaration d'enregistrement existante ») n'est en vigueur que jusqu'au 20 novembre 1998 et que le Québec ne peut emprunter en vertu de celle-ci qu'un solde de trois cents millions de yens japonais (300 000 000 ¥);

ATTENDU QU'il pourrait être nécessaire d'emprunter, dans les deux ans à compter de la date effective du dépôt et de l'enregistrement des documents mentionnés ci-dessous, par l'émission et la vente, sur le marché japonais, d'obligations du Québec d'une valeur nominale globale n'excédant pas deux cent milliards de yens japonais (200 000 000 000 ¥), le principal de ces obligations étant payable en monnaie japonaise et l'intérêt sur celles-ci étant payable en même monnaie ou, le cas échéant, en toute autre monnaie qui pourrait être spécifiée lors de l'émission;

ATTENDU QUE, pour ce faire, il est nécessaire aux termes de la législation et de la réglementation japonaises de préparer, de signer et de déposer, auprès du ministre des Finances du Japon, divers documents, dont une déclaration d'enregistrement d'émissions de valeurs mobilières et une preuve d'éligibilité à l'utilisation d'une déclaration d'enregistrement d'émissions de valeurs mobilières (ladite déclaration d'enregistrement d'émissions de valeurs mobilières et ladite preuve d'éligibilité étant ci-après dénommées respectivement la « Déclaration d'enregistrement » et la « Preuve d'éligibilité »);

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la signature et le dépôt des documents mentionnés au paragraphe précédent;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

1- QUE le Québec soit autorisé à produire, auprès du ministre des Finances du Japon, les documents requis, notamment la Déclaration d'enregistrement et la Preuve d'éligibilité dont un projet est porté en annexe à la recommandation du ministre des Finances, pour l'emprunt éventuel, par l'émission et la vente, sur le marché japonais, d'obligations du Québec d'une valeur nominale globale n'excédant pas deux cent milliards de yens japonais (200 000 000 000 ¥), le principal de ces obligations étant payable en monnaie japonaise et l'intérêt sur celles-ci étant payable en même monnaie ou, le cas échéant, en toute autre monnaie qui pourrait être spécifiée lors de l'émission;

2- QUE le Québec nomme Mes Mikio Imamura et Ken Takahashi, avocats du cabinet Aoki, Christensen & Nomoto de Tokyo, au Japon, tous deux résidents du Japon, à titre de procureurs et d'agents, chacun avec pleins pouvoirs d'agir sans l'autre, pour signer et déposer auprès du ministre des Finances du Japon, pour et au nom du Québec, le retrait de la déclaration d'enregistrement existante et la nouvelle Déclaration d'enregistrement de même que toutes modifications à ces documents requises par la Loi sur les valeurs mobilières et les bourses du Japon (Loi N^o 25 de 1948 telle que modifiée) et les bourses japonaises;

3- QUE soit approuvé le fait pour le ministre des Finances de fournir ou de voir à ce que soient fournis les renseignements énoncés à la Déclaration d'enregistrement et à la Preuve d'éligibilité et que le ministre des Finances soit autorisé à fournir ou à voir à ce que soient fournis, à l'égard de toutes modifications à la Déclaration d'enregistrement ou à la Preuve d'éligibilité ou à l'égard de tous documents supplémentaires, le cas échéant, tous renseignements additionnels qu'il pourra juger nécessaires ou souhaitables;

4- QUE n'importe lequel du ministre des Finances, du sous-ministre des Finances, du sous-ministre associé aux politiques et opérations financières, du sous-ministre adjoint au financement, du directeur général de la gestion de l'encaisse et de la dette publique, du directeur des marchés de capitaux, du directeur des opérations de trésorerie, du directeur de l'émission des emprunts, du directeur de la gestion de la dette publique et du directeur adjoint des marchés de capitaux, tous du ministère des Finances, ou du délégué général du Québec à Tokyo, ou du directeur des affaires économiques ou du conseiller en administration en poste à la Délégation générale du Québec à Tokyo, soit autorisé, pour et au nom du Québec, à signer la Déclaration d'enregistrement et la Preuve d'éligibilité dont un projet est porté en annexe à la recommandation du ministre des Finances, à y apporter toutes modifications non substantiellement incompatibles avec les dispositions des présentes, sa signature constituant une preuve concluante de son consentement aux modifications apportées, à poser tous actes et à signer tous documents nécessaires ou utiles aux fins mentionnées ci-dessus.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28478

Gouvernement du Québec

Décret 1115-97, 28 août 1997

CONCERNANT un emprunt à long terme de 34 767 386,50 \$ de la Société de développement industriel du Québec auprès du ministre des Finances en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement

ATTENDU QUE l'article 42 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., c. S-11.01) prévoit que la Société de développement industriel du Québec (la « Société ») peut, avec l'autorisation préalable du gouvernement, contracter des emprunts par billet, obligations ou autres titres, à un taux d'intérêt et aux autres conditions que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 24.1 du Règlement de régie interne de la Société de développement industriel du Québec approuvé par le décret 484-88 du 30 mars 1988, article inséré par le décret 822-93 du 9 juin 1993 et modifié par le décret 1473-96 du 27 novembre 1996, stipule que le président, le secrétaire ou le vice-président à l'Administration pourvu qu'ils soient deux, sont autorisés à effectuer les emprunts de la Société;

ATTENDU QUE la Société désire, aux fins de la réalisation de ses objets, emprunter à long terme la somme de 34 767 386,50 \$ auprès du ministre des Finances en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement au taux d'intérêt et selon les modalités et conditions portées en annexe à la recommandation du ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser cet emprunt et d'en approuver les modalités et conditions;

ATTENDU QU'il y a lieu, aux fins d'assurer le paiement en capital et en intérêt de l'emprunt qui précède, d'autoriser le ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie, après s'être assuré que la Société n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur cet emprunt, à verser à la Société les sommes requises pour suppléer à l'inexécution de ses obligations;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur recommandation du ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie:

QUE la Société soit autorisée à emprunter la somme de 34 767 386,50 \$ auprès du ministre des Finances en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement;

QUE cet emprunt comporte le taux d'intérêt, les modalités et les conditions portées en annexe à la recommandation du ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie;

QUE le ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie, après s'être assuré que la Société n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur cet emprunt, soit autorisé à verser à la Société les sommes requises pour suppléer à l'inexécution de ses obligations.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28479

Gouvernement du Québec

Décret 1116-97, 28 août 1997

CONCERNANT une souscription de 4 000 000 \$ au fonds social du Centre de recherche industrielle du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 23 de la Loi sur le Centre de recherche industrielle du Québec (1997, c. 29), le ministre des Finances peut payer au Centre, sur le fonds consolidé du revenu, en un ou plusieurs versements, avec l'autorisation du gouvernement pour chaque versement, une somme de 65 000 000 \$ pour 650 000 actions entièrement acquittées de son fonds social pour lesquelles des certificats lui seront délivrés;

ATTENDU QUE la mise en place des nouvelles orientations du Centre et sa situation d'encaisse nécessitent une mise de fonds de l'actionnaire;

ATTENDU QU'il est opportun d'autoriser le ministre des Finances à payer au Centre, sur le fonds consolidé du revenu, une somme de 4 000 000 \$ pour 40 000 actions entièrement acquittées de son fonds social pour lesquelles un certificat lui sera délivré.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État de l'Économie et des Finances, ministre des Finances et ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie et de la ministre déléguée à l'Industrie et au Commerce:

QUE le ministre des Finances soit autorisé à payer au Centre, sur le fonds consolidé du revenu, une somme de 4 000 000 \$ pour 40 000 actions entièrement acquittées de son fonds social pour lesquelles un certificat lui sera délivré.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28480

Gouvernement du Québec

Décret 1117-97, 28 août 1997

CONCERNANT une entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada pour l'acquisition d'une licence d'utilisation d'un système d'information sur la photographie aérienne

ATTENDU QUE l'article 12 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles (L.R.Q., c. M-25.2) prévoit que les fonctions et pouvoirs du ministre des Ressources naturelles consistent à:

8.1° fournir, sur demande et à titre onéreux, des services spécialisés de prise de vues aériennes, de cartographie, de géodésie, de télédétection, d'arpentage et de cadastre;

8.2° diffuser, sur demande et à titre onéreux, de l'information dans les domaines mentionnés au paragraphe 8.1°;

ATTENDU QUE l'article 17.2 de la même loi a institué le Fonds d'information géographique et foncière;

ATTENDU QUE l'article 17.4 de la même loi permet au ministre des Ressources naturelles d'affecter le Fonds d'information géographique et foncière au financement des coûts des biens et services qu'il fournit conformément aux paragraphes 8.1° et 8.2° de l'article 12 cité précédemment;

ATTENDU QUE l'article 16 de la même loi permet au ministre des Ressources naturelles avec l'autorisation du gouvernement de conclure un accord avec un gouvernement ou un organisme, conformément aux intérêts et aux droits du Québec pour faciliter l'exécution de la présente loi;

ATTENDU QUE l'entente permettant l'acquisition d'une licence d'utilisation d'un système d'information sur la photographie aérienne constitue une entente intergouvernementale aux termes de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le projet de partenariat entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada pour l'acquisition d'une licence d'utilisation d'un système d'information sur la photographie aérienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre déléguée aux Mines, aux Terres et aux Forêts, du ministre d'État des Ressources naturelles et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE soit approuvée l'entente à intervenir entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec concernant l'acquisition d'une licence d'utilisation d'un système d'information sur la photographie aérienne dont le texte sera substantiellement conforme au texte joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE la ministre déléguée aux Mines, aux Terres et au Forêts soit autorisée à signer cette entente conjointement avec le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28481

Gouvernement du Québec

Décret 1118-97, 28 août 1997

CONCERNANT la nomination de M^e Pierre Nadeau comme membre de la Commission des transports du Québec

ATTENDU QUE l'article 16 de la Loi sur les transports (L.R.Q., c. T-12) prévoit que la Commission des transports du Québec est formée de neuf membres, dont un président et deux vice-présidents, nommés pour une période d'au plus cinq ans par le gouvernement qui fixe leur traitement et leurs autres conditions de travail;

ATTENDU QUE monsieur Gilles Baril a été nommé membre de la Commission des transports du Québec par le décret 1804-92 du 9 décembre 1992, que son mandat viendra à expiration le 4 janvier 1998 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE M^e Pierre Nadeau, administrateur d'État II au ministère du Conseil exécutif, soit nommé membre de la Commission des transports du Québec, pour un mandat de cinq ans à compter du 5 janvier 1998, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Conditions d'emploi de M^e Pierre Nadeau comme membre de la Commission des transports du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur les transports (L.R.Q., c. T-12)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme M^e Pierre Nadeau, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps

plein, comme membre de la Commission des transports du Québec, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements de la Commission, il exerce tout mandat que lui confie le président de la Commission.

M^e Nadeau remplit ses fonctions au bureau de la Commission à Québec.

M^e Nadeau, administrateur d'État II au ministère du Conseil exécutif, est muté au ministère des Transports et est en congé sans traitement de ce dernier ministère pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 5 janvier 1998 pour se terminer le 4 janvier 2003, sous réserve des dispositions des articles 5 et 6.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de M^e Nadeau comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, M^e Nadeau reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 102 366 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux membres d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Assurances

M^e Nadeau participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Régime de retraite

M^e Nadeau continue de participer au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) adopté par le décret 245-92 du 26 février 1992 et ses modifications subséquentes.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, M^e Nadeau sera remboursé conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

4.2 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, M^e Nadeau a droit à des vacances annuelles payées équivalent à celles auxquelles il aurait droit comme administrateur d'État II de la fonction publique.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le président de la Commission.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

M^e Nadeau peut démissionner de la fonction publique et de son poste de membre de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

M^e Nadeau consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Échéance

À la fin de son mandat, M^e Nadeau demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

6. RETOUR

M^e Nadeau peut demander que ses fonctions de membre de la Commission prennent fin avant l'échéance du 4 janvier 2003, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du ministère des Transports, au salaire qu'il avait comme membre de la Commission si ce salaire est inférieur ou égal au maximum de l'échelle de traitement des administrateurs d'État II. Dans le cas où son salaire de membre de la Commission est supérieur, il sera réintégré au maximum de l'échelle de traitement qui lui est applicable.

7. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M^e Nadeau se termine le 4 janvier 2003. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas M^e Nadeau à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel du ministère des Transports aux conditions énoncées à l'article 6.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

M^e PIERRE NADEAU

GILLES R. TREMBLAY,
secrétaire général associé

28482

Gouvernement du Québec

Décret 1119-97, 28 août 1997

CONCERNANT l'autorisation à la Société de l'assurance automobile du Québec d'accorder un supplément à un contrat pour les services d'une agence de publicité afin de réaliser une campagne concernant la promotion du régime d'assurance automobile

ATTENDU QU'en vertu de l'article 49 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6), le gouvernement peut, par règlement, sur recommandation du Conseil du trésor, déterminer les conditions des contrats faits par un ministère ou un organisme public et prévoir les cas où ces contrats doivent être soumis à l'autorisation du gouvernement ou du Conseil du trésor;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1166-93 du 18 août 1993, le gouvernement a édicté le Règlement cadre sur les conditions des contrats des ministères et organismes publics;

ATTENDU QUE le gouvernement a, par le décret 1295-96 du 9 octobre 1996, autorisé la Société de l'assurance automobile du Québec, à octroyer un contrat, débutant le 1^{er} novembre 1996, à la Société Cossette Communication-Marketing Inc. pour réaliser la promotion de ses différents projets en matière de publicité, le tout pour un montant annuel maximal de 3 000 000 \$ réparti sur une

période de douze mois plus une provision de 6 000 000 \$ pour l'option de prolongation de deux périodes additionnelles de douze mois;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 31 du règlement cadre précité, le gouvernement exerce le pouvoir d'autoriser tout supplément de 10 % ou plus relativement à un contrat d'un montant de 1 000 000 \$ ou plus non prévu dans le cadre d'une programmation contractuelle approuvée par le gouvernement;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société de l'assurance automobile du Québec a autorisé, au cours de sa séance du 11 juin 1997, l'engagement financier nécessaire concernant l'ajout d'un montant de 1 000 000 \$ au contrat original (3 000 000 \$) avec la Société Cossette Communication-Marketing, pour réaliser une campagne concernant la promotion du régime d'assurance automobile;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société de l'assurance automobile du Québec à hausser le montant prévu au contrat conclu avec la Société Cossette Communication-Marketing, de 1 000 000 \$ pour la première année afin de réaliser la campagne concernant la promotion du régime d'assurance automobile;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE la Société de l'assurance automobile du Québec soit autorisée à augmenter de 3 000 000 \$ à 4 000 000 \$, pour la seule année 1997, le montant prévu au contrat conclu avec la Société Cossette Communication-Marketing, afin de permettre la réalisation de la campagne concernant la promotion du régime d'assurance automobile et que le décret 1295-96 du 9 octobre 1996 soit modifié en conséquence.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28483

Gouvernement du Québec

Décret 1120-97, 28 août 1997

CONCERNANT la prolongation de l'entente numéro 35-115 pour le service aérien du réseau secondaire de la Basse-Côte-Nord

ATTENDU QUE le gouvernement, par le décret numéro 1079-95 du 9 août 1995, autorisait le ministre des Transports à subventionner, pour une durée de deux ans, le

maintien d'un service aérien comprenant les points de Kegaska, La Romaine, Tête-à-la-Baleine et La Tabatière sur le réseau secondaire de la Basse-Côte-Nord;

ATTENDU QUE l'entente avec le transporteur prend fin le 31 août 1997;

ATTENDU QUE le ministre des Transports désire procéder par appel d'offres public pour le service de la desserte aérienne et qu'il est indispensable de tenir une consultation auprès de la population concernée;

ATTENDU QU'il y a lieu de prolonger l'entente actuelle pour une période de trois (3) mois, soit du 1^{er} septembre 1997 au 30 novembre 1997, pour permettre de consulter la population avant de finaliser l'appel d'offres;

ATTENDU QUE le ministre des Transports peut, en vertu de l'article 4 de la Loi sur les transports (L.R.Q., c. T-12), accorder des subventions pour fins de transport;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE l'entente actuelle avec le transporteur pour le service aérien du réseau secondaire de la Basse-Côte-Nord soit prolongée pour la période du 1^{er} septembre 1997 au 30 novembre 1997;

QUE les sommes nécessaires au versement de cette subvention, jusqu'à concurrence d'un maximum de 200 000 \$, soient autorisées à même le budget du ministère des Transports selon les crédits votés à cet effet par l'Assemblée nationale.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28484

Gouvernement du Québec

Décret 1121-97, 28 août 1997

CONCERNANT la prolongation du programme de réduction des tarifs aériens pour les résidents de la Basse-Côte-Nord

ATTENDU QUE le gouvernement, par le décret 1079-95 du 9 août 1995, a autorisé le ministre des Transports à subventionner le transport aérien sur la Moyenne et la Basse-Côte-Nord, pour la période du 1^{er} septembre 1995 au 31 août 1997;

ATTENDU QUE le Conseil du Trésor, le 2 août 1995, approuvait les normes du programme de réduction des tarifs aériens pour les résidents de la Moyenne et de la Basse-Côte-Nord;

ATTENDU QUE, depuis le 10 décembre 1996, les résidents de la Moyenne-Côte-Nord ne sont plus admissibles au programme puisqu'ils ont été reliés au réseau routier provincial;

ATTENDU QU'il y a lieu de prolonger, pour une période de deux ans, soit du 1^{er} septembre 1997 au 31 août 1999, le programme de réduction des tarifs aériens pour les résidents de la Basse-Côte-Nord;

ATTENDU QUE le ministre des Transports peut, en vertu de l'article 4 de la Loi sur les transports (L.R.Q., c. T-12), accorder des subventions pour fins de transport;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE le programme de réduction des tarifs aériens pour les résidents de la Basse-Côte-Nord soit prolongé pour la période du 1^{er} septembre 1997 au 31 août 1999;

QUE les sommes nécessaires au versement de cette subvention, jusqu'à concurrence d'un maximum de 100 000 \$, soient autorisées à même le budget du ministère des Transports selon les crédits votés à cet effet par l'Assemblée nationale.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28485

Gouvernement du Québec

Décret 1122-97, 28 août 1997

CONCERNANT la prolongation du programme de réduction des tarifs aériens pour les résidents des Îles-de-la-Madeleine

ATTENDU QUE le gouvernement, par le décret 1878-92 du 16 décembre 1992, modifié par le décret 1913-93 du 15 décembre 1993, autorisait l'adoption d'un nouveau programme de réduction des tarifs aériens pour les résidents des Îles-de-la-Madeleine;

ATTENDU QUE les décrets 1183-95 du 30 août 1995 et 1087-96 du 28 août 1996 prolongeaient ce programme jusqu'au 31 août 1997;

ATTENDU QU'il y a lieu de le prolonger à nouveau pour la période du 1^{er} septembre 1997 au 31 août 1999;

ATTENDU QUE le ministère des Transports compte réduire les coûts en assurant lui-même la gestion du programme, aux mêmes conditions que celles en vigueur;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE le programme de réduction des tarifs aériens pour les résidents des Îles-de-la-Madeleine soit prolongé pour la période du 1^{er} septembre 1997 au 31 août 1999;

QUE les sommes requises pour ce programme de subvention, jusqu'à concurrence de 380 000 \$, soient autorisées à même le budget du ministère des Transports selon les crédits votés à cet effet par l'Assemblée nationale.

Budget 1997-1998:	120 000 \$
Budget 1998-1999:	190 000 \$
Budget 1999-2000:	70 000 \$
Total:	380 000 \$

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28486

Gouvernement du Québec

Décret 1123-97, 28 août 1997

CONCERNANT la nomination de monsieur Jacques Henry comme vice-président de la Commission de la santé et de la sécurité du travail

ATTENDU QUE l'article 142 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c. S-2.1) stipule que le gouvernement nomme les vice-présidents de la Commission de la santé et de la sécurité du travail;

ATTENDU QUE l'article 143 de cette loi énonce que le président du conseil d'administration et chef de la direction, le président et chef des opérations et les vice-présidents de la Commission sont nommés pour au plus cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 148 de cette loi précise qu'une vacance survenant au cours de la durée du mandat d'un membre du conseil d'administration de la Commission, du président et chef des opérations ou d'un vice-président est comblée par le gouvernement conformément aux articles 141 à 144;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 149 de cette loi précise que le gouvernement fixe le traitement et, s'il y a lieu, le traitement additionnel, les honoraires ou les allocations de chaque membre du conseil d'administration de la Commission, du président et chef des opérations et des vice-présidents de même que les indemnités auxquelles ils ont droit;

ATTENDU QU'un poste de vice-président à la Commission de la santé et de la sécurité du travail est actuellement vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du travail:

QUE monsieur Jacques Henry, sous-ministre adjoint au ministère du Travail, administrateur d'État II, soit nommé vice-président de la Commission de la santé et de la sécurité du travail, pour un mandat de cinq ans à compter du 29 septembre 1997, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Conditions d'emploi de monsieur Jacques Henry comme vice-président de la Commission de la santé et de la sécurité du travail

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c. S-2.1)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Jacques Henry, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme vice président de la Commission de la santé et de la sécurité du travail, ci-après appelée la Commission.

Sous la responsabilité du président du conseil d'administration et chef de la direction ou du président et chef des opérations, selon ce que prévoit le Règlement de régie interne de la Commission, et en conformité avec les lois et les règlements de la Commission, monsieur Henry exerce tout mandat qui lui est confié.

Monsieur Henry remplit ses fonctions au siège social de la Commission à Québec.

Monsieur Henry, administrateur d'État II au ministère du Travail, est en congé sans traitement de ce ministère pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 29 septembre 1997 pour se terminer le 28 septembre 2002, sous réserve des dispositions des articles 5 et 6.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Henry comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Henry reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 83 500 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux membres d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Assurances

Monsieur Henry participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Régime de retraite

Monsieur Henry continue de participer au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) adopté par le décret 245-92 du 26 février 1992 et ses modifications subséquentes.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Henry sera remboursé conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

4.2 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Henry a droit à des vacances annuelles payées équivalant à celles auxquelles il aurait droit comme administrateur d'État II de la fonction publique.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le président du conseil d'administration et chef de la direction ou le président et

chef des opérations, selon ce que prévoit le Règlement de régie interne de la Commission.

4.3 Frais de représentation

La Commission remboursera à monsieur Henry, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 2 100 \$ conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret 1308-80 du 28 avril 1980 et ses modifications subséquentes. Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

Monsieur Henry peut démissionner de la fonction publique et de son poste de vice-président de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

Monsieur Henry consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Henry demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

6. RAPPEL ET RETOUR

6.1 Rappel

Le gouvernement peut rappeler en tout temps monsieur Henry qui sera réintégré parmi le personnel du ministère du Travail, au salaire qu'il avait comme vice-président de la Commission si ce salaire est inférieur ou égal au maximum de l'échelle de traitement des administrateurs d'État II. Dans le cas où son salaire de vice-

président de la Commission est supérieur, il sera réintégré au maximum de l'échelle de traitement qui lui est applicable.

6.2 Retour

Monsieur Henry peut demander que ses fonctions de vice-président de la Commission prennent fin avant l'échéance du 28 septembre 2002, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du ministère du Travail, aux conditions énoncées à l'article 6.1.

7. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Henry se termine le 28 septembre 2002. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre vice-président de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme par monsieur Henry à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel du ministère du Travail aux conditions énoncées à l'article 6.1.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

JACQUES HENRY

GILLES R. TREMBLAY,
secrétaire général associé

28487

Index des textes réglementaires

Abréviations: **A**: Abrogé, **N**: Nouveau, **M**: Modifié

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction ou la reconstruction de parties de routes, à divers endroits du Québec, selon les projets ci-après décrits (P.E. 408)	5910	N
Application aux titulaires d'un emploi supérieur des dispositions résultant des discussions entre le Conseil du trésor et les associations de cadres de la fonction publique	5913	N
Augmentation de la limite du régime d'emprunts par l'émission et la vente des billets à moyen terme de la Province de Québec en Europe et ailleurs et des modifications au décret 525-93 du 7 avril 1993, tel que modifié par les décrets 937-94 du 22 juin 1994, 1762-94 du 14 décembre 1994, 906-95 du 28 juin 1995, 1094-95 du 16 août 1995 et 1629-95 du 13 décembre 1995	5906	N
Autoroute 40 — Dénomination à partir du pont de la rivière Montmorency jusqu'à la frontière de l'Ontario	5910	N
Ayers limitée — Location d'une partie des forces hydrauliques et du lit de la rivière du Nord en faveur de la compagnie	5908	N
Barbe, Christiane — Nomination comme sous-ministre adjointe au ministère du Travail	5917	N
Centre de recherche industrielle du Québec — Souscription au fonds social	5929	N
Centre Nouvel-Air Matawinie inc. — Versement d'une aide financière relativement au projet de pavage d'une route d'accès et de mise en place d'infrastructures d'aqueduc et d'égout présenté dans le cadre du volet 3.1 du programme « Travaux d'infrastructures Canada-Québec »	5902	N
Charlebois, Maurice — Secrétaire associé au Conseil du trésor	5917	N
Cinémathèque québécoise — Versement d'une subvention pour le fonctionnement 1997-1998	5903	N
Circulation des véhicules motorisés dans certains milieux fragiles (Loi sur la qualité de l'environnement, L.R.Q., c. Q-2)	5879	N
Cités et villes, Loi sur les... — Émission de lettres patentes afin de modifier la charte de la Ville d'East Angus (L.R.Q., c. C-19)	5897	
Code des professions — Infirmières et infirmiers auxiliaires — Assurance de responsabilité professionnelle de l'Ordre (L.R.Q., c. C-26)	5880	N
Comité ministériel de l'emploi et du développement économique	5912	N
Comité ministériel des affaires régionales et territoriales	5913	N
Comité paritaire et conjoint regroupant les employés assujettis à la convention collective de travail des constables spéciaux à la sécurité dans les édifices gouvernementaux — Nomination du président	5909	N
Compte à fin déterminée intitulé « Compte pour le soutien au financement de projets d'immobilisation à l'étranger » — Création	5900	N

Conditions ou restrictions applicables à l'exercice des pouvoirs de tarification des corporations municipales (Loi sur la fiscalité municipale, L.R.Q., c. F-2.1)	5895	Projet
Conférence interprovinciale des ministres responsables des administrations locales du 3 au 5 septembre 1997 à Saint-Jean (Terre-Neuve) — Composition et mandat de la délégation québécoise	5901	N
Conseil du trésor — Nomination d'un membre substitut	5912	N
De Belleval, Denis — Renouvellement de mandat comme délégué général du Québec à Bruxelles	5914	N
Décret 1297-86 du 27 août 1986 relativement à l'octroi au ministère des Affaires municipales de crédits au cours de l'exercice 1986-1987, à même le fonds consolidé du revenu, pour couvrir les frais directs relatifs à la réorganisation du territoire de la Ville de Schefferville — Modification	5900	N
Décret 705-95 du 24 mai 1995, modifié par le décret 1434-96 du 20 novembre 1996 relatif à l'implantation d'un port de refuge sur le territoire de la Ville de Portneuf par la Corporation du parc nautique de Portneuf inc. — Modification	5904	N
Desrosiers, Gaëtan — Nomination comme sous-ministre adjoint au ministère de la Métropole	5917	N
Développement scientifique et technologique du Québec, Loi favorisant le... — Fonds pour la formation de chercheurs et l'aide à la recherche — Aide financière au moyen de bourses	5874	M
East Angus, Ville d'... — Émission de lettres patentes afin de modifier sa charte	5897	
(Loi sur les cités et villes, L.R.Q., c. C-19)		
Emprunt par l'émission et la vente d'obligations du Québec sur le marché japonais	5927	N
Enseignement privé, Loi sur l'... — Règlement	5874	M
(L.R.Q., c. E-9.1)		
Entente de transfert à conclure entre la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et le Comité de retraite du régime complémentaire de retraite des employés de la Ville de Shawinigan-Sud	5899	N
Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada pour l'acquisition d'une licence d'utilisation d'un système d'information sur la photographie aérienne	5929	N
Entente numéro 35-115 pour le service aérien du réseau secondaire de la Basse-Côte-Nord — Prolongation	5932	N
Fiscalité municipale, Loi sur la... — Conditions ou restrictions applicables à l'exercice des pouvoirs de tarification des corporations municipales	5895	Projet
(L.R.Q., c. F-2.1)		
Fiscalité municipale, Loi sur la... — Forme ou contenu minimal de divers documents	5881	M
(L.R.Q., c. F-2.1)		
Fiscalité municipale, Loi sur la... — Régime de péréquation	5871	M
(L.R.Q., c. F-2.1)		

Fiscalité municipale, Loi sur la... — Répartition des recettes de la taxe payée par les exploitants de certains réseaux (L.R.Q., c. F-2.1)	5872	M
Fonds pour la formation de chercheurs et l'aide à la recherche — Aide financière au moyen de bourses (Loi favorisant le développement scientifique et technologique du Québec, L.R.Q., c. D-9.1)	5874	M
Forme ou contenu minimal de divers documents (Loi sur la fiscalité municipale, L.R.Q., c. F-2.1)	5881	M
Grenier, Charles G. — Nomination comme secrétaire général associé à la Législation au ministère du Conseil exécutif	5913	N
Henry, Jacques — Nomination comme vice-président de la Commission de la santé et de la sécurité du travail	5933	N
Infirmières et infirmiers auxiliaires — Assurance de responsabilité professionnelle de l'Ordre (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	5880	N
Instruction publique, Loi sur l'... — Normes et modalités de transfert et d'intégration au 1 ^{er} juillet 1998 des gestionnaires des commissions scolaires ... (L.R.Q., c. I-13.3)	5886	N
Marcil, André — Nomination comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société d'habitation du Québec	5917	N
Ministre délégué à la Réforme électorale et parlementaire	5912	N
Ministre délégué à l'Industrie et au Commerce	5911	N
Ministre délégué au Tourisme	5911	N
Ministre déléguée au Revenu	5911	N
Nadeau, Pierre — Nomination comme membre de la Commission des transports du Québec	5930	N
Normes et modalités de transfert et d'intégration au 1 ^{er} juillet 1998 des gestionnaires des commissions scolaires (Loi sur l'instruction publique, L.R.Q., c. I-13.3)	5886	N
Oka, Municipalité d'... — Vente d'un immeuble au gouvernement du Canada ...	5922	N
O'Bready, Jacques — Renouvellement de mandat comme membre et président de la Commission municipale du Québec	5920	N
Palais des congrès de Montréal — Imposition d'une réserve en vue de l'expropriation éventuelle pour l'expansion du Palais, située dans la Ville de Montréal selon le projet de réserve ci-après décrit (P.R. 12)	5899	N
Procédure de nomination des membres du conseil d'administration de la Régie régionale du Nunavik (Loi sur les services de santé et les services sociaux, L.R.Q., c. S-4.2)	5893	M
Procédure d'élection des membres des conseils d'administration des établissements du territoire de la Régie régionale du Nunavik (Loi sur les services de santé et les services sociaux, L.R.Q., c. S-4.2)	5893	M
Programme de réduction des tarifs aériens pour les résidents des Îles-de-la-Madeleine — Prolongation	5933	N

Programme de réduction des tarifs aériens pour les résidents de la Basse-Côte-Nord — Prolongation	5932	N
Qualité de l'environnement, Loi sur la... — Circulation des véhicules motorisés dans certains milieux fragiles	5879	N
(L.R.Q., c. Q-2)		
Régime de péréquation	5871	M
(Loi sur la fiscalité municipale, L.R.Q., c. F-2.1)		
Répartition des recettes de la taxe payée par les exploitants de certains réseaux ..	5872	M
(Loi sur la fiscalité municipale, L.R.Q., c. F-2.1)		
Responsabilités régionales de certains ministres	5912	N
Saint-Jacques, Paul — Nomination comme sous-ministre adjoint au ministère des Transports	5914	N
Services de santé et les services sociaux, Loi sur les... — Procédure de nomination des membres du conseil d'administration de la Régie régionale du Nunavik	5893	M
(L.R.Q., c. S-4.2)		
Services de santé et les services sociaux, Loi sur les... — Procédure d'élection des membres des conseils d'administration des établissements du territoire de la Régie régionale du Nunavik	5893	M
(L.R.Q., c. S-4.2)		
Société de développement industriel du Québec — Emprunt à long terme auprès du ministre des Finances en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement ..	5928	N
Société de l'assurance automobile du Québec — Autorisation d'accorder un supplément à un contrat pour les services d'une agence de publicité afin de réaliser une campagne concernant la promotion du régime d'assurance automobile	5931	N
Société de télédiffusion du Québec — Octroi d'une subvention pour l'exercice financier 1997-1998	5902	N
Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre — Approbation des règles budgétaires et du budget pour l'exercice financier 1997-1998 de même que le versement du solde de la subvention pour ce même exercice	5922	N
Soustraction d'une partie du projet d'interventions diverses de drainage pluvial sur le territoire de la Ville de Saint-Constant à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement	5905	N
Système interprovincial de gestion informatisée des examens (SIGIE) — Entente	5926	N
Trudeau, André — Nomination comme sous-ministre du ministère des Transports	5913	N
Véhicules hors routes, Loi sur les... — Entrée en vigueur	5869	
(1996, c. 60)		
XXI ^e Réunion du Comité international des Jeux de la Francophonie (CIJF), à la Session extraordinaire de la Conférence des ministres de la Jeunesse et des Sports des pays d'expression française (CONFJES) qui auront lieu à Madagascar le 26 août 1997, ainsi qu'à l'ouverture des III ^e Jeux de la Francophonie qui se tiendront à Madagascar du 27 août au 6 septembre 1997 — Délégation du Québec	5907	N